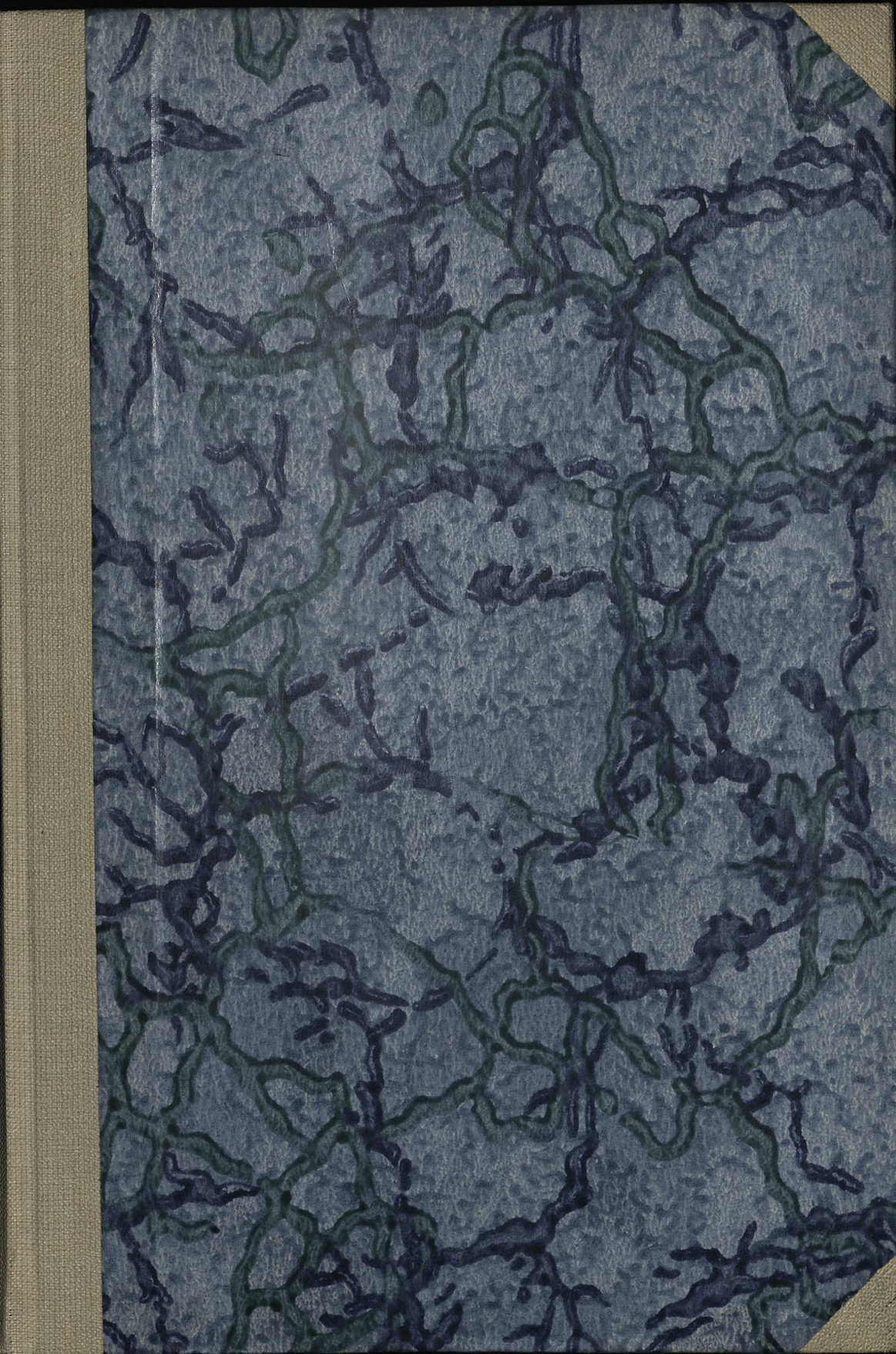
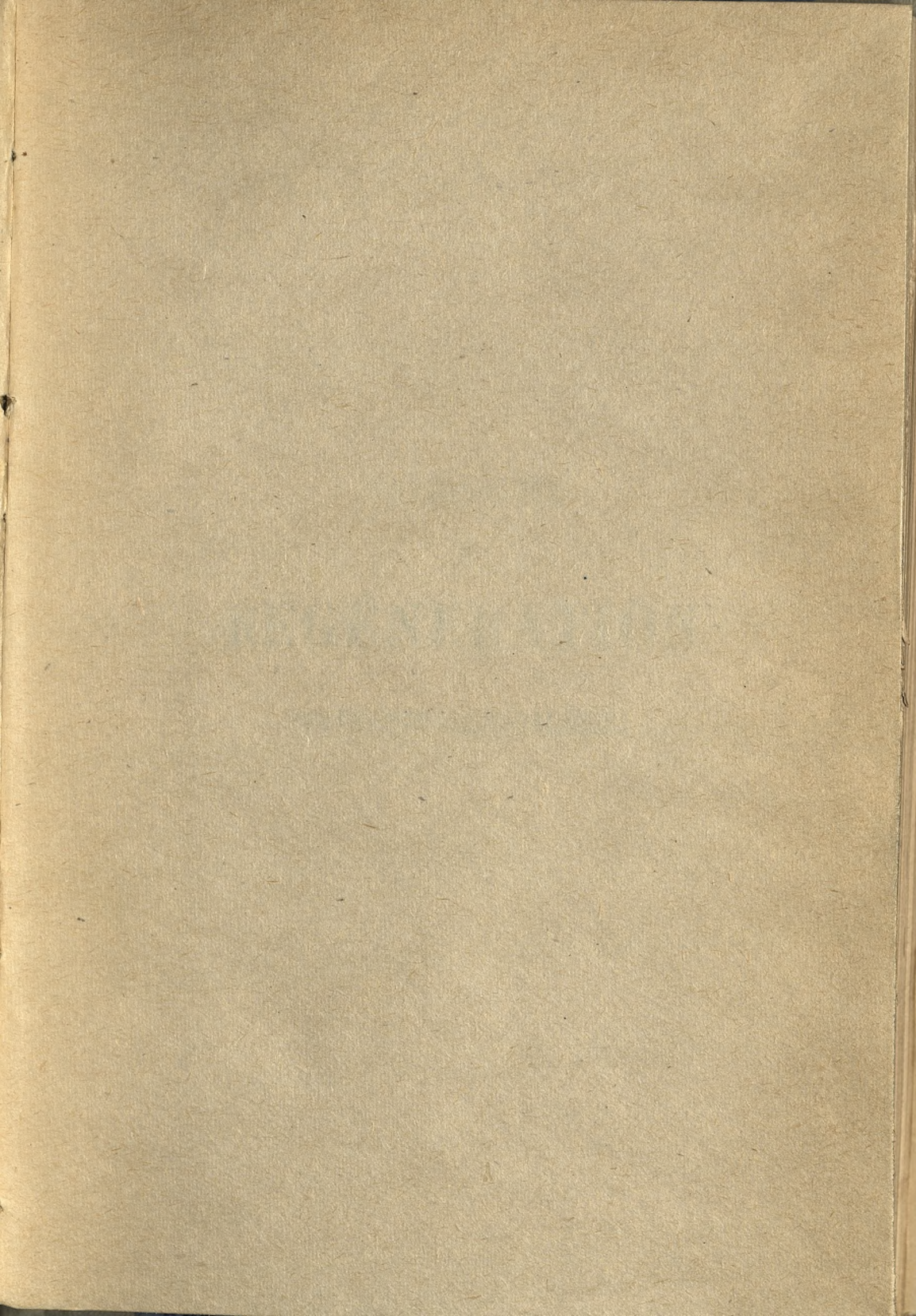






NATIONALITÉ
ET
RÉGÉNÉRATION
DES PAYSANS MOLDO-VALAQUES

PARIS

IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET C^e

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3

NATIONALITÉ
ET
RÉGÉNÉRATION

DES PAYSANS MOLDO-VALAQUES

PAR

FÉLIX COLSON



PARIS
E DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS.

—
1862

Tous droits réservés.

REVUE

ET

RÉGÉNÉRATION

DES FAUVES MONDO-VAGABONDS

1898

LIBRAIRIE



28119

PARIS

E. DEBAILLON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

24 RUE DE LA HARPE, 24

1898

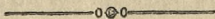
— 100 —

NATIONALITÉ

ET

RÉGÉNÉRATION

DES PAYSANS MOLDO-VALAQUES



Nous avons souvent demandé aux hommes quel était le but de la vie. Les chrétiens nous répondaient qu'ils allaient à la mort et à l'éternité. Les oligarchies, composées d'aristocratie, de finance et de bureaucratie, essayaient de nous persuader que le mobile de l'existence consiste à faire maintenir les monopoles qui assurent le bien-être matériel, à exploiter les privilèges qui garantissent une part de domination sur la *plebs* privée de droits, usurée,

asservie. La réponse des peuples dont nous avons sondé le cœur, à l'époque où nous étudions en Europe l'état des empires fondés sur la conquête, mérite d'être conservée. Ils ont foi dans la grandeur de leurs destinées. Ils marchent vers la résurrection des nationalités, ils suivent le chemin qui conduit à la régénération sociale. Ils arriveront certainement, assurent-ils ; les plaisirs et le bien-être ne les attirent jamais. Leur marche est aiguillonnée, au contraire, par les privations, par les douleurs et par les humiliations de toutes sortes. Le Christ qu'ils invoquent, a gravi comme eux le Calvaire, en rampant sur ses mains déchirées ; les plaies de ses genoux ouverts tachaient du sang des martyrs les cailloux de la voie ; il était brutalement frappé de verges ; la croix qu'il traînait péniblement devait être le signe de son ignominie, elle fut, au contraire, le symbole de sa gloire et de son immortalité.

La prière des peuples aurait été entendue. Aux quatre coins de l'Europe, une voix se serait écriée : l'heure est venue pour ceux qui ont traversé les

mêmes épreuves que le Dieu qu'ils imploreraient. A ceux qui furent affligés des mêmes maux, qui ont souffert des mêmes douleurs, ont subi les mêmes mauvais traitements, le glas funèbre des oligarchies a tinté : annonce-t-il des droits nouveaux ?

Absolue quant au but, cette manière d'envisager l'humanité, se subdivise à l'infini, suivant les intérêts des groupes des différentes sociétés chrétiennes et politiques. S'agit-il du problème religieux ? il nous apparaît avec ses schismes. S'agit-il du problème oligarchique ? il se présente sous deux faces principales. Là, où l'oligarchie est divisée et surtout séparée par la question des nationalités, les privilégiés sont associés à l'exploitation de la *plebs*, par un monarque absolu et despotique, exemple : la Russie, la Turquie, l'Autriche ; là, où la puissance oligarchique est compacte et forte, le souverain et le peuple sont réduits : exemple, l'Angleterre. Chez les plébéiens et surtout dans les masses, nous avons trouvé l'unité de pensée, l'unité d'action, l'abnégation, le désintéressement et la véritable grandeur. Ici,

l'égoïsme s'efface, il n'y a plus qu'une pensée commune, le triomphe de la liberté et de l'indépendance.

Quant à l'oligarchie, sa famille n'est ni la patrie, ni le peuple. Elle n'a qu'un culte : ses intérêts. Absorber les rois, exploiter les masses, sont ses deux mobiles. Rarement, elle voit juste, souvent elle manque d'intuition, jamais elle n'entrevoit les questions sous leur jour véritable, sans cesse elle chicane sur la légitimité des titres autres que les siens. Il lui répugne de marcher à la tête des idées généreuses. Son âme est desséchée. Elle patronne tout ce qui est rétrograde et hostile au progrès. Elle a deux côtés dangereux ; atteinte d'une ophthalmie morale, elle excelle à distiller et à répandre la calomnie.

Il nous est impossible de livrer aujourd'hui à l'impression la deuxième édition, en six volumes, des œuvres de notre jeunesse. Une grave maladie, un grand deuil de famille, nous ont détourné, pendant plusieurs années, des études que nous avons reprises depuis quelques mois seulement. Le temps nous a manqué pour terminer notre travail. Il embrasse

toute la question internationale européenne. Il nous faut une année encore d'études, consacrée à exposer les points sur lesquels les cabinets russe, autrichien, ottoman et britannique sont vulnérables, mettre en relief les faits qui assurent le triomphe définitif du principe des nationalités. En 1839, nous en proclamons déjà l'avènement. Il nous faudra aussi signaler les causes qui entraînent les empires. Plusieurs s'affaiblissent sur eux-mêmes. Est-il vrai que les branches qui ont poussé avec tant de vigueur de souches nationales qui n'avaient plus même l'apparence de la vie, cachent déjà les blasons impériaux des dominateurs?

Nous publions, en 1839, notre précis des droits des Moldo-Valaques fondés sur le droit des gens et sur les traités; nous écrivions aussi notre livre, intitulé : *De l'état présent et de l'avenir des Principautés de Moldavie et de Valachie*. Notre but était de faire reconnaître par l'Europe, la souveraineté et l'union de la nation moldo-valaque; notre intention, de provoquer l'abolition du protectorat illégal de la

Russie. Nous révélions alors au monde politique des faits qu'il semblait ignorer.

Depuis le traité de Paris, justice a été faite des usurpations des Czars; les prétentions plus injustes encore de la Sublime-Porte, ont été repoussées. La validité des titres de la Roumanie, tels que nous les exposions, a été reconnue. L'union s'est faite. Elle est due à l'habileté du patriciat moldo-valaque,

L'œuvre que nous avons entrevue dans notre jeunesse, nous paraît incomplète. Il nous en reste une autre à accomplir. Elle est d'un intérêt puissant. Il s'agit cette fois de rechercher quelle est la véritable nationalité des Vlachs. Nous aurons à exposer et résoudre le problème, le *to be or not to be* de l'existence des Moldo-Valaques, à traiter aussi la question des Clacaches, des paysans corvéables, et à résumer l'histoire de la propriété et de la possession en Moldo-Valachie, depuis les Daces jusqu'à nos jours.

Plusieurs publicistes, avant nous, frappés des maux, des humiliations, des mauvais traitements,

des spoliations de toute espèce dont les malheureux Clacaches furent victimes, ont hésité à les ranger parmi les personnes. Pour nous, leurs titres sont imprescriptibles. Nous essayerons de prouver leur antique nationalité, nous établirons leurs droits à la possession des deux tiers du sol. Nous demanderons aussi que la vie intellectuelle et politique leur soit ouverte. Ils réclament le titre de citoyen avec le *suffragium* et les *honores*. Leur sera-t-il à jamais refusé ? Les paysans resteront-ils sous l'empire du Colanat, ou cesseront-ils d'être des serfs condamnés aux corvées de la Boyarescu'l ? Les vœux qu'ils ont exprimés, seront-ils entendus de l'Europe ?

Un dernier mot. Nous partageons l'opinion de Niebuhr sur les nationalités. « Chaque race de l'humanité tient de Dieu sa vocation avec son caractère propre. Elle a un sceau qui la distingue. »

Reconnaîtra-t-on l'unité de race, verra-t-on la vocation d'une nationalité, dans les débris des co-

lonies formées par Trajan, colonies peuplées de Latins, de Germains, d'Égyptiens, de Celtes, de Maures, d'Ibères ? Trajan avait fait transporter en Dacie, des colons *ex toto orbi Romano* (1).

Ne devons-nous pas rechercher ailleurs l'origine des Vlachs de Moldo-Valachie ?

Dans les pages qui suivent, nous résumerons les questions qui intéressent au plus haut degré, l'avenir de la nation des Vlachs.

(1) Eutrope, livre VIII, *in Adriano*.

I

DE LA NATIONALITÉ DES VLACHS DE LA DACIE ET DE LA TURQUIE D'EUROPE.

A quelle famille faut-il rattacher les habitants de l'ancienne Dacie et ceux des tribus valaques de la Turquie d'Europe? Appartiennent-ils à l'antique nationalité des Pélasges? Descendent-ils des colons Romains? Une agglomération d'hommes tirés des quatre coins de l'Europe, aurait-elle une nationalité? Toutes ces questions vont être successivement traitées.

Nous rétablirons d'abord à grands traits la physiologie d'une race qui fut à l'apogée de sa puis-

sance avant les Romains et les Hellènes. Elle prépara les éléments de leur grandeur. Après les Celtes, le peuple Pélasgique a été le plus répandu en Europe. Sa domination s'est exercée de la mer Tyrrhénienne au Dniester, elle s'est étendue depuis le Pô et l'Arno, depuis le revers des Alpes tyroliennes, jusqu'en Pannonie et jusqu'aux rives de l'Helléspont. La Thrace, le Strymon et l'Olympe étaient habitées par une nation d'origine différente ; elle reconnaissait la suprématie de la Pélasgique Troie.

Nous avons ouvert les récits qui nous sont parvenus sur les Pélasges. Les historiens nous les montrent déjà sur leur déclin. Victimes de la fatalité, poursuivis par la colère des dieux, voués à des maux infinis (1), persécutés même après être tombés dans la misère la plus complète, ils étaient condamnés à disparaître de l'histoire. Leurs diverses tribus devaient se fondre parmi les nations étrangères et perdre jusqu'à leur nom. Il n'y a point d'exemple d'une ruine

(1) Denis.

si complète. M. Michelet assure que tout dans leur histoire est néfaste et sanglant. Les femmes de Lemnos auraient, dans une nuit, égorgé leurs époux ; les rebelles et les prisonniers étaient lapidés (1). Pendant la guerre des Daces contre Trajan, Décibale ayant demandé à négocier avec l'empereur, l'ambassadeur Longin aurait été désarmé, garrotté, puis livré aux supplices les plus affreux. Les femmes des Daces auraient aussi exercé sur les prisonniers Romains, les tourments les plus cruels. Enfin, non loin de Dodone, où la caste sacrée des Selles veillait sur le temple et sur l'oracle de Jupiter Pélasge, existait un hiéron. C'était l'enceinte sacrée, hantée par les Cabires et servant d'autel aux Euménides, les cruelles divinités de Paleste.

Des monuments indestructibles, blocs de pierres immenses entassées, appelés Cyclopéens, attestent encore la domination de la grande famille Pélasgique. Vaincue et domptée par les Romains et par les

(1) Michelet, *Histoire Romaine*, t. 1^{er}, ch. III, p. 34 à 45.

Hellènes, elle les initia à la théologie. Nous savons par les historiens, que l'oracle de Dodone fut un temple consacré à Jupiter Pélasge. Nous sommes fixés sur le nom du fondateur des autels de la Junon Argienne. Ils furent élevés dans les environs de Salerne par Josen, le dieu pélasgique de la médecine. On prête aux Sicules tyrrhéniens l'établissement du culte de Junon à Falerie. On attribue à Énée l'introduction dans le Latium du feu éternel de Vesta et l'importation des Pénates. Tous les témoignages attestent que l'île de Samothrace était honorée par les Romains et par les Pélasges, comme une mère commune.

Notre grand historien, M. Michelet, s'est demandé si on doit expliquer la ruine des Pélasges et le ton hostile des historiens grecs à leur sujet, par le mépris et la haine qu'inspiraient aux tribus héroïques les populations industrielles et agricoles. Ce fut là, en effet, le caractère des Pélasges. Ils adoraient les dieux souterrains qui gardent les trésors de la terre. Agriculteurs et mineurs, ils la fouillaient pour en

tirer l'or et le blé. Ces arts étaient odieux aux Barbares. Les Pélasges industriels ont été traités par les races guerrières de l'antiquité, comme la ville de Tyr le fut par les Assyriens, qui, par deux fois, s'acharnèrent à sa perte; comme l'ont été au moyen âge les populations industrielles ou commerçantes, Juifs, Maures, Provençaux, Lombards et Tziganes (1).

Personne n'ignore qu'un État Dacique a existé dans le pays compris entre la Theisse et la mer Noire, du Dniester au Danube. Tout atteste que la domination et la suprématie des Daces, d'origine Pélasgique, s'étendaient sur les principautés Moldo-Valaques, sur la Transylvanie, sur le Bannat de Temeswar, sur la Buccovine et sur le Moramoros. On retrouve en Épire, dans la Thessalie et dans la Macédoine, plusieurs centaines de mille de Vlachs, désignés par les Slaves sous le nom de Zinzares.

(1) Michelet, *loco citato*. Consulter le magnifique travail de Niebuhr sur les Pélasges et sur les Enotriens, pages 30 à 90, t. I.

Nous savons qu'ils appartiennent aussi à l'antique race des Pélasges.

Ceux d'entre eux qui habitent les hautes montagnes du Pinde, Mezzovo et une partie du canton de Zagorie, se qualifient du nom de Bruzzi-Vlachi, Valaques Bruttiens (1). Dans toutes les contrées que nous venons de nommer, le fond de la population se composerait des restes purs, sans mélange, de la grande famille Pélasgique.

Vingt siècles de martyre n'ont pas éteint le souvenir de la tradition Pélasgique.

En parlant de Lycossure, Edgar Quinet nous a laissé un document du plus haut intérêt (2). Nous

(1) Les Pélasges Bruttiens s'étaient alliés avec Annibal. Rome en tira une expiation terrible. Les Bruttiens furent condamnés à remplir à jamais des emplois serviles. Dans la Grande-Grèce, chez les Samnites lucaniens, ils furent réduits à l'état de pâtres esclaves. Ils se révoltèrent un jour, ainsi le veut la loi de l'humanité ; Strabon et Diodore de Sicile rapportent cette régénération vers la sixième Olympiade, 365 avant Jésus-Christ.

(2) Edgar Quinet

transcrivons le passage qui le contient : « Le lendemain je me mis en marche et de nouveau à la recherche de Lycossure (1), en côtoyant le revers occidental de la chaîne du Lycée. A peine eûmes-nous touché quelques restes de blocs cyclopéens, que nos guides se jetèrent à genoux sur les ruines. Ces hommes restèrent ainsi longtemps prosternés, sans rien dire, parmi des fûts de colonnes, de chapiteaux doriques et sous des touffes de figuiers qui embarrassent le sol. » Il est évident que les traditions qui entouraient ce lieu ont survécu dans quelque culte populaire. Nous sommes assurés que les guides d'Edgar Quinet, étaient des Pélasges Vlachs. Pouqueville, a consacré plus de cent pages à décrire la Mégalo-Vlachie et l'Ano-Vlachie. Il nous a laissé des feuilles remplies d'intérêt sur les Pélasges Mégalo-Vlachs, sur les Pélasges Vlachs-Bruttiens, sur les Pélasges Vlachs-Bomœi ou Buvei, Boviens; sur les Pélasges Vlachs-Bomœi-Malacassites, sur les Pélasges Vlachs-

(1) Cette ville passe pour la première bâtie.

Dassarets, sur les Pélasges Vlachs-Perrébiens (1). Les seuls Vlachs de Zagorie se livraient au commerce, principalement avec les Principautés Danubiennes et avec la Russie Méridionale. En Turquie d'Europe, presque tous les hommes qui appartiennent à ces tribus sont agriculteurs et pasteurs. Ces derniers parcourent les cimes les plus élevées des montagnes de la Macédoine, de l'Épire et de la Thessalie. Tous les ans, au mois de mai, des solennités religieuses précèdent les migrations pastorales. A cette époque, la terre, possédée en commun, est divisée par les anciens et par les popes des villages. Le soin de cultiver les champs est laissé aux Vlachs qui n'émigrent pas. Ce sont bien là les coutumes des Pélasges, telles qu'elles nous sont conservées par la tradition et par les récits des historiens.

Que nous révèle la langue au sujet de la nationalité Pélasgique et Dacique ? Quel fut le dialecte parlé par les Vlachs ? Les philologues l'ont considéré

(1) Pouqueville, *Voyage en Grèce*, t. II.

comme une importation des Romains conquérants. Il n'y a là qu'une assertion, elle nous paraît peu fondée. L'idiome des Vlachs est celui des Pélasges, il est formé depuis trente siècles. Il était parlé sur le Pinde, plus de cent ans avant la conquête de Trajan. Niebuhr (1) s'étonne de la facilité avec laquelle les Pélasges de Pannonie s'étaient rendus familier l'usage de la langue latine. Sous Auguste, très-peu de temps après que la population de cette contrée eut été soumise par Rome, le latin était déjà répandu parmi eux, *in omnibus Pannoniis non disciplinæ tantummodo sed quoquæ linguæ, notitia Romanæ* (2). En Péonie, en Pélasgonie, dans la Haute-Macédoine, qu'Eschyle appelle Pélasgie, dans les cantons de l'Épire et de la Thessalie, occupés par les Pélasges, le dialecte vlach n'a pas été emprunté aux maîtres du monde. Ce sont, au contraire, les Romains qui parlèrent la langue des Pélasges.

(1) Niebuhr, t. I, p. 73.

(2) Villejust, II, 440.

On ne s'est pas rappelé que les Pélasges, Oëno-
triens, Italiètes et Chônes ; que les Sicules, que les
Tyrrhéniens, formaient la nation des Itali, selon la
plus grande signification indigène de ce mot.

On paraît oublier que plusieurs auteurs ont dési-
gné les Pélasges sous le nom d'Italiques, que les
Sicules s'appelaient Latins (1), que les Troyens
d'Énée, dont la consanguinité avec les Pélasges est
attestée par tous les récits, adoptèrent avec les indi-
gènes du Latium, le nom commun de Latini, et que,
depuis, le latin n'a jamais cessé d'être la langue com-
mune.

Nous avons encore d'autres preuves historiques à
passer en revue.

Quel fut le nom du roi législateur des Pélasges
Italiètes, des Sicules, du prince qui les fit renoncer
à l'état de pasteur, du Roi sous lequel ils s'adonnè-
rent à l'agriculture, du chef qui les conduisit dans
le Latium ? Ne s'est-il pas appelé Italicus ou Italius ?

(1) Niebuhr, t. I.

Les Pélasges vaincus sur les bords du Tibre inférieur, domptés par une nation étrangère descendue des Abruzzes, n'ont-ils pas composé, avec leurs vainqueurs, dont le nom ne s'est pas même conservé, un même peuple, appelé Latin? Niebuhr ajoute (1) : à l'intérieur de la presqu'île, les noms de lieux et de nombreux vestiges prouvent la présence de la nation Pélasgique. Ces vestiges sont dans les noms Achérentia, Telena, Argyppa, Sipontium, Malaventum, Grumentum. La contrée d'une mer à l'autre, celle sur lesquelles ces villes sont éparses, est la véritable Italie. Hérodote appelait Thessaliens et originaires de cette contrée, les Pélasges qui ont colonisé l'Italie. Il est évident que les descendants des Pélasges qui habitent, au nombre de plusieurs centaines de mille, les montagnes qui furent le berceau de leur race antique, que ceux qui peuplent l'ancienne Dacie, parlent encore la langue nationale, qui, en Italie, a donné naissance au latin.

(1) Niebuhr, t. I.

Nous savons par Hérodote, qui distinguait les Hellènes des Pélasges, que ces derniers formaient une nation différente. Ils parlaient une langue propre qui n'était pas le grec, les Hellènes la qualifiaient de barbare. Il n'y avait pourtant pas entre leur dialecte et le grec, la différence qui séparait la langue de Démosthène de celle de l'Illyrie et de la Thrace.

Nous empruntons à M. Michelet une nouvelle citation. La civilisation n'est sortie ni de la population ibérienne des Ligures, ni des Celtes Cambriens ; encore moins des Slaves Vénètes ou Vendes, pas même des colonies helléniques, qui, peu de siècles avant l'ère chrétienne, s'y établirent dans le midi ; elle paraît avoir eu pour principal auteur, cette race des Pélasges, sœur aînée de la race hellénique. Ce sont, à ce qui semble, les Pélasges qui ont apporté dans l'Italie comme dans l'Attique, la pierre du foyer domestique (*Hestia Vesta*) et la pierre des limites (*Zeus Herkeios*), fondement de la propriété. Sur cette double base s'éleva l'édifice du droit ci-

vil, grande et distincte originalité de l'Italie (1).

Il n'est plus permis de douter que les nations Pélasgiques ne furent pas le peuple latin. Tout concourt à prouver que leur dialecte devint la langue latine. Il est incontestable que les Pélasges contribuèrent à la fondation de Rome. Pourquoi s'étonner alors avec un grand nombre d'auteurs, que les Pélasges Pannoniens, que les Pélasges Bruttiens de la Thessalie, de la Macédoine, de l'Épire, que les Pélasges de la Dacie, aient parlé et conservé leur dialecte national, le pélasgique vlach, qui a porté en Italie le nom de latin.

Il a suffi de la présence des aigles romaines, pour révéler au monde l'existence du dialecte pélasgique vlach dans la Dacie. Il ne fut importé, ni par les légions romaines, ni par les colons guerriers, transplantés sur des points limités et fortifiés du royaume de Décibale. Ceux-ci vécurent un siècle environ au delà du Danube, presque complètement isolés, par

(1) Michelet, *Histoire Romaine*, t. I, p. 35.

leur constitution même, de la masse de la nation Dacique. Nous pouvons avancer qu'en dehors des cités, les rapports avec les Romains se sont limités à ceux que les vaincus eurent avec les publicains.

Le dialecte vlach préexistait. Immédiatement après la conquête romaine, il s'est spontanément révélé en Dacie, en Pannonie et sur le Pinde. Il a surtout subsisté dans toutes les parties du pays qui ne furent pas occupées par les conquérants. Un fait nous a surtout frappé dans le cours de cette étude. Les Pélasges, qui se sont appelés Bruttiens, esclaves, parlaient le grec en Italie, ils en maintinrent même l'usage. Rentrés en Thessalie, sur le sol natal, ils abandonnèrent cette langue étrangère avec leurs fers, ils reprirent de nouveau et pour toujours depuis le dialecte pélasgique vlach.

Appelons l'histoire à notre aide. Trajan avait-il dompté la nation entière des Daces ? Nous essayerons de prouver qu'une très-grande partie des Pélasges s'étaient soustraits à la domination Romaine. Ils vécurent loin des camps et des colonies retranchées

des Romains. Sous Caracalla seulement, la masse de la nation a commencé à se trouver en contact avec les Romains. Il est incontestable que le dialecte national était parlé par ces groupes restés indépendants. Nous n'avons lu dans aucune histoire, que les Daces aient été contraints par les vainqueurs d'adopter la langue latine. Ils étaient vaincus et vécurent comme tous les vaincus de l'Empire. En supposant, ce qui n'est pas, que Rome ait eu la pensée d'extirper leur idiome, le temps aurait manqué pour accomplir cette œuvre impie. Il est établi par les dates historiques, que soixante années se sont écoulées de Caracalla à Aurélien ; admettrons-nous qu'une dénationalisation s'accomplisse dans un espace de temps aussi court ! Il y a un siècle que la Russie frappe sur la Pologne, sa victime est plus grande et plus vivace que jamais ; il y a plusieurs siècles que les Turcs et les Allemands d'Autriche décapitent les Madjares et empalent les chrétiens ; jamais ces deux empires n'ont été plus près de leur ruine. Nous sommes dans le vrai, en avançant qu'il fut impossible en soixante années,

de détruire l'idiome des Daces, qui furent très-attachés à leurs traditions nationales. Persécutés depuis dix-sept siècles, ils sont encore exactement tels qu'ils ont été burinés sur la colonne Trajane. Le laboureur moldo-valaque a conservé dans toute sa pureté le type des vaincus gravés sur le bronze du monument triomphal des Romains. Fidèles aux mœurs de leurs pères, les Pélasges Vlachs portent les sandales (*Opinci*), le bonnet de peau d'agneau (*Cuciola*), ce qui les a fait appeler *Pileati Domiti* (1) : les vaincus coiffés du bonnet de peau ; ils portent aussi la veste, la culotte et le manteau en peau de mouton, humble vêtement séculaire, costume de vaincus, méprisé par les fiers Romains, leurs maîtres. Les affranchis seuls coiffèrent le *pileus* dans les jours de Saturnales.

Il fallait faire enregistrer par l'histoire le roman des colons apportant en Dacie la langue latine. Dans ce but, des écrivains ont inventé le conte sanglant de l'extermination de la nation dacique par Trajan.

(1) A. Fabert.

Le massacre des Daces, échappés à la captivité et aux cirques, n'est établi par aucun texte. Nous nous sommes demandé dans quel but César aurait fait égorger jusqu'au dernier des sujets de Décibale? N'entretenait-il pas, depuis sa première campagne, des garnisons dans les principales villes de ce royaume? Soit terreur, soit amour du nom romain, les Daces avaient abandonné en foule la cause nationale pour passer dans le camp des Romains (1). Rappelons que chez les *pileati* des Carpathes, le peuple était divisé en guerriers et en agriculteurs. On peut admettre que ces derniers aient été favorables aux projets de Trajan.

Continuons à détruire les fables propagées sur les destinées sanglantes réservées aux Daces. On a écrit que les habitants de la Dacie, après la défaite et après la mort de Décibale, s'étaient retirés en Norwége; rien ne le prouve.

Après une première campagne, lutte alpestre dé-

(1) Crevier, *Histoire des Empereurs Romains*.

sespérée, qui a duré cinq années, Trajan réduisit la Dacie en province romaine. L'armée des Daces, forte de deux cent mille hommes sous Tibère, était détruite ou mise en fuite. Julianus prête à Trajan les paroles suivantes, elles furent prononcées en plein Sénat (1), traduction littérale : « Seul entre les
« Césars, j'ai osé attaquer les habitants des rives de
« l'Ister (2), j'ai complètement opprimé et détruit
« la nation des Ghètes ; j'ai mis moins de cinq années
« à terminer une œuvre aussi importante. »

Comment faut-il interpréter cette phrase de Trajan, *delevi et everti Gætorum gentem*, j'ai vaincu et j'ai détruit la nation des Ghètes ? Il est évident que l'Empereur a désigné les Ghètes, *Gætici*, et non pas les Daces, *Daci*. Jamais les Romains ne donnèrent comme les Grecs, aux habitants des Carpathes, le

(1) *Solus, Istri accolæ aggredi sum ausus et Gætarum quidem gentem, penitus everti et delevi... et hoc quidem tantum opus annis fere quinque confeci. Julianus in Cæsaribus.*

(2) Par Ister, les anciens auteurs désignent la partie inférieure du Danube.

nom de Ghètes. Trajan, les Empereurs, les historiens latins les ont appelés des noms de Daces, de Pileati, de Taiphali, les Cimiers, Victophali, les Cimiers vaincus (1). Il a été établi par le savant Carlo Troja de Naples (2), que plusieurs siècles avant l'ère chrétienne, la Dacie était habitée par des peuples d'origine différente. Nous savons que des Pélages Daciques occupaient le pays principalement connu sous le nom de Transylvanie (3); que des Ghètes s'étaient fixés du côté de la Sarmatie, entre le Pruth, le Dniester et le Pont-Euxin.

Nous citerons un nouveau passage de A. Fabri, il mérite de fixer notre attention : « Trajan, *primus aut solus etiam vires Romanas trans Istrum propagavit, domitis in provinciam Dacorum Pileatis, Sacisque nationibus, Decibali Rege Victor* (4).

(1) Ammien Marcellin.

(2) Carlo di Troja, *Fasti Getici, Gotici e Daco Normandi*.

(3) *Daci, populus inter Sarmatiam Europæam ac Danubium, hodie Transylvania dicitur*. Glareanus. *In regione ferme, quam Transylvaniam dicimus, Horum rex Decibalus jam hoc tempore fuit*. Christ. Cell.

(4) A Fabri, p. 426.

« Le premier et le seul des Césars, Trajan, étendit la puissance Romaine au delà de l'Ister, il vainquit dans la province des Daces, la nation qui porte un bonnet (*Cuciola*), les *Pileati*, les Saci et le roi Décibale. »

Mentelle et Larcher nous apprennent que les Saces étaient des Scythes Amyrgiens qui avaient habité à l'est de la Bactriane et de la Sogdiane, dans la partie méridionale de la Scythie. Tout concourt à démontrer l'existence de plusieurs nations établies sur le sol dacique. Crévier nous a dépeint Décibale, occupé avant d'attaquer pour la deuxième fois les Romains, à assurer sa domination sur les peuples fixés en Dacie.

L'erreur n'est plus possible, les mots *everti* et *delevi* s'appliquent aux Ghètes et non pas aux Daces. Mais, les premiers ayant continué à habiter la Dacie après l'expédition de Trajan, cherchons à rétablir la valeur des expressions employées par le vainqueur de Décibale.

Par oppression : Trajan indique la perte du territoire, sa réunion au domaine de l'État ; par op-

pression : l'Empereur désigne l'ignoble capitation à laquelle sont soumis les seuls vaincus qualifiés de *provinciaux* et de *peregrini* jusqu'à l'édit de Caracalla.

Par oppression, il fait allusion au pouvoir absolu des proconsuls sur les malheureux vaincus, livrés désormais à l'inhumaine et féroce avarice, qui a été le fond du caractère et de l'administration des Romains (1) ; il fait allusion à la loi discrétionnaire du vainqueur, aux caprices des magistrats qui régissent les provinciaux. Les proconsuls avaient sur eux le droit arbitraire de vie et de mort, le droit de les frapper de verges et de chaînes, le droit de les imposer de toutes contributions extraordinaires.

Par anéantissement de la nation des Ghètes, Trajan entend la perte des rois et celle des magistrats, la captivité des personnes, la perte du domaine et de la propriété (*optimo jure*) du sol provincial, réservée au peuple romain. Il entendait aussi l'usufruit ou la possession d'une partie du territoire conservé

(1) Cicero, *In verrem*.

aux provinciaux vaincus. Ceux-ci étaient désormais considérés comme des possesseurs précaires et révocables.

Entre tous les historiens, Eutrope s'est seul servi d'une expression qui a accredité la fable de l'extermination des Daces par Trajan : *Dacia enim diuturno bello Decibale viris exhausta*. « La Dacie était épuisée de soldats par la guerre de cinq ans, soutenue par Décibale. » Nous reprochons aux commentateurs du passage qui précède, et aux historiens, d'avoir pris le mot *viris* dans le sens d'*hominibus*. Il est évident que par *viris* Eutrope entendait les guerriers et non pas tous les hommes. Le savant commentateur d'Eutrope, Christophe Cellarius, est tombé dans l'erreur que nous signalons. Il a proposé de rétablir le sens du texte qu'il interprétait mal, par une des trois versions suivantes : *Daciæ enim diuturno bello Decibali res fuerant exhaustæ* ; *Dacia enim diuturno bello fuerant exhausta* ; *Daciæ enim diuturno bello Decibali vires fuerant exhaustæ*.

Un écrivain vlach de Transylvanie, M. Majoresco,

a démontré que Trajan n'avait pas dompté et soumis tout le peuple Pélasgique des Daces; il en donne pour preuve la députation envoyée à Marc-Aurèle par les Daces indomptés. Ceux-ci sollicitaient l'autorisation de rentrer dans leur patrie, déclarée province romaine depuis plus d'un demi-siècle.

Poursuivons nos recherches sur l'existence des Daces.

Un corps de douze mille Daces, chassés autrefois de leur pays, pouvait devenir sous Commode, en cas de révolte des nations voisines, des auxiliaires dangereux. Sabinien, général de cet empereur, jouissant de sa confiance, engagea les Daces à se soumettre moyennant l'abandon de terres qui leur fut fait dans la Dacie Trans-Danubienne.

Pendant son séjour en Dacie, Caracalla fit alliance avec les Daces indépendants de la domination romaine, il en reçut des otages pour sûreté des conditions auxquelles ils s'étaient engagés (1). Macrin

(1) Dion, lib. LXX, ch. VIII, p. 578. *Herodien, Spartien.*

rendit les otages aux Daces. Cet Empereur, craignant une guerre de la part des Pélasges Daciques, ménageait ses finances et ne paya pas la pension annuelle promise au roi d'Arménie. En rendant les otages que Caracalla avait exigés des Daces pour les maintenir, cet Empereur encourageait leurs mouvements (1).

Nous retrouvons les Daces sur les marches du trône des Césars. Gallien avait ordonné de tuer jusqu'aux enfants de ceux qui avaient mal parlé de lui; il y eut un massacre général. Ceux qui échappèrent, firent succéder à Eugénius, un descendant des rois de la Dacie, nommé Régulus. C'était un capitaine illustre; ses victoires portèrent ombrage à ses soldats, ils l'assassinèrent.

Par amour pour son pays natal, Galère eut l'intention de changer le nom de l'Empire Romain en celui de Dacique. Une heure, il eut la pensée de

(1) Crévier, *Histoire des Empereurs Romains*.

soumettre les Romains aux tributs que Trajan avait autrefois frappés sur les Daces (1).

Sous Constantin, M. Naudet nous montre les Daces incorporés dans les troupes palatines.

Quelle a été l'importance des colonies romaines en Dacie? Combien de temps y ont-elles existé?

Trajan avait fait mesurer, par les Agrimensores, sa conquête au delà du Danube. Elle avait un million de pas de circuit (2). Frontin, l'agrimenseur, avait suivi l'expédition. Il avait été chargé de relever la hauteur des Alpes-Carpathiennes (3).

Nous savons, par Eutrope, que les colons venus *ex toto orbi Romano*, ne furent pas établis sur tout le territoire de l'Empire Dacique, du Dniester à

(1) Lactance, ch. III, *De Mortibus persecutorum*.

(2) *Decies centena millia, id est mille millia passuum*. Eusèbe. *Mille passus, id est iter quadrantis horæ*. Mille igitur millia essent horæ 250. Quæ si per 8 dividantur, faciunt Dies 31 et 2/8 et latine dixit decies centena millia, quod vulgus hodie mille millia. Glareanus.

(3) Voir l'ouvrage des *Agrimensores*, par Goeltz, et aux notes.

l'Ister, de la Theisse à la mer Noire, mais seulement *in his agris* dans la campagne occupée depuis, du temps d'Eutrope, par les Pélages-Taiphali, Victophali, Tervinci (1). Glareanus limitait même la conquête de Trajan au pays situé entre la Sarmatie et le Danube, principalement à la contrée montagnieuse qui s'est appelée Transylvanie.

Nous invoquons, dans le chapitre suivant, l'autorité de Niebuhr : les Romains distribuaient aux colons un tiers seulement du territoire de la ville occupée, et les deux autres tiers étaient laissés à titre de possession aux vaincus.

La Dacie a été perdue et envahie par les barbares sous l'indolent et incapable Gallien. Aurélien, né d'une famille obscure, originaire de la Dacie-Ripensis, suivant Eutrope, ou de Sirmium, d'après Volpiscus, abandonna la Dacie-Trans-Danubienne aux

(1) *In his agris, quos nunc habent Taiphali, Victophali et Tervinci.* Le mot *Tervinci*, traduit littéralement, signifie ceux qui furent trois fois réduits, trois fois captifs.

Daces et aux Goths avec lesquels il avait traité. Une autre Dacie qui a porté son nom, *Suam Daciam*, fut fondée en Mæsie (1), contrée considérée alors comme perdue. En y transportant l'armée et les colons de Trajan, qui furent aussi des guerriers, Aurélien espérait la conserver à l'Empire.

Nous pouvons avancer que la présence des Goths

(1) *Provinciam Daciam, quam Trajanus ultra Danubium fecerat, intermisit, vastato omni Illyrico et Mæsia. Desesperans eam posse retineri; abductos que Romanos ex urbibus et agris Daciæ, in media Mæsia Collocavit: appellavit que eam Daciam, quæ nunc duas Mæσίας divisit.* Eutrope, lib. IX, p. 419. Volpiscus complète le passage précédent : *Quam vastatum Illyricum et Mæsiæ deperditam videret, provinciam trans Danubium Daciam a Trajano constituam, sublato exercitu, ac provincialiibus reliquit, desperans eam posse retineri, adductos que ex ea populos in Mæsiæ collocavit, appellavit que suam Daciam, quæ nunc duas Mæσίας dividit.* Aurélien aurait fait passer le Danube à une partie du peuple Carpien qu'il établit dans la Dace nouvelle. Nous savons que Dioclétien acheva la conquête de cette antique nation ; il en transplanta les débris en Pannonie. Plus tard, une province de la France a été occupée par les descendants de ces transportés. Leurs neveux habitent encore notre pays.

ne modifia en rien l'état des possesseurs Pélasges, ceux-ci, comme du temps des Romains, obtinrent l'usufruit des deux tiers du sol. Les nouveaux envahisseurs s'en réservaient un tiers seulement. Sous Dioclétien, la suprématie romaine fut rétablie en Dacie. Il fit réoccuper quelques villes fortes par les armées romaines.

Il nous paraît inutile de multiplier les preuves historiques sur l'existence de la race Pélasgique des Daces. Le doute n'est plus permis. Elle a formé et forme encore le fond de la population des campagnes, tant en Dacie que chez les tribus vlachs de la Turquie d'Europe. La nation ne tire pas son origine d'un ramassis de colons, venus de toutes les parties du monde romain; elle forme une race homogène qui a eu sa civilisation et son existence propres. Nous partageons l'opinion d'un écrivain transylvain, M. Majoresco; il a parfaitement démontré que la dénomination de nation roumaine, donnée aux Vlachs de la Moldo-Valachie, n'est pas un nom générique indiquant l'identité de races, mais une dénomina-

tion (1) purement accidentelle ; d'une part, tous les habitants de l'Empire, les Latins, les Italiens, les municipaux, les colons, les vaincus provinciaux avaient été déclarés citoyens romains ? *In Orbe Romano qui sunt ex constituti Imperatoris Antonini, cives Romani facti sunt* (2). D'un autre côté, Ulphilas, évêque des Goths, avait donné dans sa traduction de la Bible, le nom de Rumounium à la lettre de saint Paul aux Romains. Enfin les Vlachs de la rive droite de l'Ister se désignaient sous le nom de Roumnajes ou Roumouni. Notre intention n'est pas de remonter à la source de cette dénomination et de rechercher si elle prit naissance sous Caracalla ou sous les barbares.

Il n'y a plus là qu'un point de fait historique, il ne peut préjuger en rien la question de nationalité. Celle-ci reste entière.

Les Vlachs sont des Pélasges. Ils ont même un

(1) *Le Traité de Paris*, p. 206.

(2) L'art. 17. *D de statut hom.*

titre plus réel et plus glorieux à s'appeler Roumains. Rome, la maîtresse du monde, fut en partie fondée par leurs ancêtres. Une colonie de Pélasges, conduite par Énée, avait survécu à la ruine de Troie. Elle forma la grande classe des Plébéiens de la cité romaine. Il n'y a plus rien de surprenant à ce que les Vlachs se soient appelés Roumains ; dans l'antiquité, tous les peuples ont porté deux noms. Les Hellènes étaient, pour les Pélasges, les Grai ou les Graici.

Nous terminons ce chapitre par une remarque sur les armoiries des deux Principautés. Du temps où nous étions en Valachie, il y a déjà un quart de siècle, les armes vlaches représentaient un corbeau tenant une croix dans le bec. Cet oiseau de mauvais augure a été supprimé par les Boyards qui font remonter l'origine des Vlachs aux classes patriciennes de Rome ; à leurs yeux, les colons plébéiens de Trajan n'auraient pas existé. L'aigle Roumaine a donc été fièrement adoptée. C'est un non-sens, il ne fallait pas voir dans les armes Vlaches un corbeau, mais bien le pic sacré des Pélasges, auxquels Ro-

mulus avait ordonné, par reconnaissance, de rendre les honneurs divins. Le pic l'avait nourri en même temps que la louve (1). Trois animaux sacrés furent adoptés par les Romains, ils conduisirent les colonies : c'étaient le pivert (*picus*), le loup et le bœuf; ce dernier était spécialement protégé par la loi sainte. M. Michelet admet l'étymologie qui fait même dériver le nom d'Italie, du mot Pélasgique *Italos*, *Itulos*, bœuf. Le *Picus* ne figure sur aucune pièce de monnaie frappée par les Romains en Dacie et à l'occasion de la Dacie. Il dut être le génie des vaincus Pélasgiques, lesquels, devenus chrétiens, substituèrent la croix à la lance (2).

On retrouve souvent, au contraire, la tête du bœuf, *caput bovis*, sur les médailles Dacico-Romaines frappées par le vainqueur. Les Moldaves l'ont maintenu dans leurs armes.

(1) Senec, *Apud Augustin*, VI, 40.

(2) Consulter le grand ouvrage de Vaillant sur les monnaies.

colonie romaine dans les termes suivants (2) : Elle
est peuplée romain (1). M. Micheli a caractérisé la
colonie romaine, en disant qu'elle est une image
exacte de la colonie romaine, dans les premiers
temps de son existence, devenue ensuite une
colonie romaine, dans le sens de la loi. Il faut donc
considérer la colonie romaine, dans les premiers
temps de son existence, comme une colonie romaine.
M. Micheli admet l'existence de la colonie romaine
dans les premiers temps de son existence, dans le
sens de la loi. Il faut donc considérer la colonie
romaine, dans les premiers temps de son existence,
comme une colonie romaine, dans le sens de la loi.
M. Micheli admet l'existence de la colonie romaine
dans les premiers temps de son existence, dans le
sens de la loi. Il faut donc considérer la colonie
romaine, dans les premiers temps de son existence,
comme une colonie romaine, dans le sens de la loi.

(1) Voir aux notes, M. Micheli, sur les Colonies.

(2) Voir aux notes, M. Micheli, sur les Colonies.

(3) Voir aux notes, M. Micheli, sur les Colonies.

II

DES COLONS, DES MUNICIPES, DE LA PROPRIÉTÉ PÉLASGIQUE, DU SERVAGE, DU COLONAT DES PHANARIOTES.

Un auteur latin a laissé une définition parfaitement juste de la colonie Romaine, dans les premiers temps seulement. C'était, dit Aulu-Gelle, une image en petit du peuple Romain, *effigies, parvæ simulacra que populi romani* (1). M. Michelet a caractérisé la colonie romaine dans les termes suivants (2) : Elle

(1) Voir aux notes, le travail de Niebuhr.

(2) Voir aux notes, M. Michelet, sur les Colonies.

sera identique avec la métropole ; rien n'y manquera.

L'augure et l'agrimensor accompagnaient la légion émigrante, orientaient les champs selon la règle sacrée. Les colonies ne sont pour Rome qu'une pépinière de soldats. Celles fondées par Trajan furent guerrières. Chaque colonie avait son génie.

Colonia est cætus eorum hominum qui universi deductis sunt in locum certum, ædificiis munitum, quem certo jure obtinerent. Coloniae sunt, quæ ex consensu populi unde profecti sunt, conditæ. Cette dernière phrase définit parfaitement l'opposition qui a existé entre le monde romain et le monde grec. Jamais la colonie romaine ne fut indépendante du Sénat ou des empereurs. La colonie grecque était émancipée ; elle n'avait plus de liens avec les cités grecques qui lui devenaient étrangères.

On donnait le nom de *colons*, à une réunion d'hommes envoyés dans des villes fortes conquises, destinés aussi à habiter des enceintes fortifiées. Ils étaient des guerriers auxquels l'État remettait, au lieu de

solde, un champ borné (*ager limitatus*) par les Agrimensores (1).

Nous avons visité en Valachie, à Romanetschi et dans ses environs, les restes des frontins établis par les colons romains. Ils paraissent avoir été bâtis sur le plan qui nous a été conservé par Gæsius, dans son livre sur les Agrimensores.

Jamais les colons ne pouvaient se soustraire à l'autorité directe du Préteur (2); il autorisait leurs dépenses et examinait leurs comptes. Ils étaient exemptés de l'ignoble impôt de la capitation. Ils de-

(1) Consulter sur les Colonies : *Gæsius, scriptores rei agrariæ*; Beaufort, *République Romaine*; Heine; Creuzer; *Pigonius de jure italico*, A. Gellius; Servius; Spanheim, Cicéron, Naudet, Michelet, Niebuhr, Machiavel, Bilhon, Giraud.

(2) Une exception avait été faite par Adrien pour la Dacie. Cette avant-garde, exposée aux attaques des Barbares, fut soumise, comme l'Égypte, à un préfet augustal, qui avait le rang de proconsul avec un commandement militaire. Nous ne savons pas si cet emploi fut rempli, comme il l'était en Égypte, par un chevalier, et si la Dacie fut interdite aux sénateurs et aux patriciens influents. Campianus, *de Officio et potestate magistratum Romanorum*.

vaient observer des règles particulières en cas de ventes ou de legs.

Les Agrimensores divisaient la terre en plusieurs districts et les assignaient à une communauté, composée d'un nombre déterminé de citoyens, entre lesquels ils partageaient en lots, seulement les champs labourables et les vergers. Chaque assignation prenait le nom de *fundus*, elle était désignée sur le livre terrien par le nom du premier possesseur. Nous avons appris par les *Pandectes* que le nom particulier d'un fundus, ne variait pas avec les mutations de possesseurs. On comprenait sous un même numéro, tous les ayants-droit d'une communauté dont les parts composaient l'*ager colonicus*. Le sort décidait. Une urne contenait autant de billets qu'il y avait de centuries. Niebuhr nous a laissé sur la délimitation des *fundi* et de l'*ager* le passage que nous allons transcrire (1) : Chaque centurie était désignée par les numéros de ses lignes d'abornement ; à me-

(1) Niebuhr, t. IV, chapitre des Agrimensores.

sure qu'ils sortaient de l'urne, on inscrivait les séries des noms portant le même numéro sur les billets. Quant à la qualité du terrain, c'était l'affaire du hasard. Il suffisait que la mesure y fût et que le champ eût été *précédemment cultivé*. Il n'est question de compensation, à raison de la qualité, que pour les colonies des empereurs. La Dacie en était une.

Les forêts, les pâturages, les terres vagues étaient concédées aux communautés comme banlieue; car les terres assignées étaient uniquement pour la centurie, et il fallait qu'il y eût des parours.

Le *fundus* assigné par l'État, était considéré comme une ferme close, comme un tout dans des limites invariables.

Les colons n'avaient pas la faculté de vendre des morceaux de terre d'une manière arbitraire, ce qui eût fait échouer tout ce que les Agrimensores avaient limité primitivement.

Les legs, les ventes, quand le tout n'était pas aliéné à la fois, se faisaient sur le pied duodécimal.

La limite primitive renfermait tout en elle-même ; c'était un ensemble complet, et toutes les parcelles répondaient de l'intégralité du modus de la première assignation.

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les colonies furent établies en Dacie, sur le territoire (*in his agris*) occupé plus tard par les Taiphali, les Victophali, les Tervinci. Ces noms sont composés de mots grecs et latins. Nous avons traduit *Phali* par cimiers ; il n'y a peut-être là qu'un synonyme de *Pileati*, dont la racine est *pileus*, bonnet.

La question à traiter était donc celle-ci : la multitude d'hommes transportés par Trajan, *ex toto orbi Romano*, s'était-elle fixée dans une partie limitée de la Dacie, ou avait-elle occupé tout le territoire compris entre le Dniester et l'Ister, entre la Theiss et le Pont-Euxin ?

Étudions la législation des Romains sur la propriété des vaincus ?

En principe, la guerre décidait de la liberté du peuple dompté, en même temps que du sort de la

propriété du sol conquis ; mais en fait, et dans la pratique, les Romains se réservèrent seulement le domaine du territoire, divisé en deux parts inégales. Un tiers était colonisé, mis en vente ou affermé ; les deux autres tiers étaient laissés en jouissance aux anciens propriétaires, à la charge d'acquitter des impôts affermés aux publicains. Ces taxes consistaient en une capitation, le *caracht* des Turcs, et en une contribution nommée *vectigal*. Elle pesait sur les possessions territoriales abandonnées aux sujets.

Il est certain que les vaincus, rangés dans la classe des *peregrini* et des provinciaux, n'étaient pas expulsés du sol abandonné à titre de possession, mais qu'ils en perdaient la propriété. On mettait en vente les prisonniers de guerre seulement et les habitants fixés sur la partie de la terre destinée aux colonies ; cette portion du pays conquis était désignée sous le nom d'*ager occupatus*, d'*heredium*. On appelait *reddita*, la possession laissée aux vaincus.

Toute l'histoire de la propriété et de la possession chez les Vlachs de Dacie, est renfermée dans le

passage qui précède. De l'époque de la domination Romaine datent les titres de la *Plebs* Pélasgique Vlaché à la possession des deux tiers du sol, contenance qu'elle revendique aujourd'hui et qu'elle n'a jamais cessé de réclamer depuis cinq siècles.

On laissait leurs lois et le gouvernement de leurs villes aux peuples qui jouissaient, comme les Jasiens, du *jus municipii*. Ils étaient assujettis aux tributs et avaient le droit de servir dans les légions romaines. Ils pouvaient remplir des magistratures.

Quelle fut la condition faite aux sujets, aux vaincus désignés sous les noms de *provinciaux* et de *peregrini*?

Ils furent soumis à un régime qui différait complètement de celui des colons. Les cités étaient administrées par des magistrats municipaux, lesquels, ne pouvant pas se soustraire aux charges (*munera*) qui les frappaient, étaient responsables aux yeux de l'autorité romaine. Ils n'avaient qu'un privilège, celui de n'être pas déchirés par le fouet aux balles de plomb,

Chaque ville avait une juridiction et des lois spéciales. Il n'y avait aucune indépendance politique pour les *vici* (villages). Ils appartenaient toujours au territoire d'une commune urbaine. Les habitants, suivant leur origine et suivant le lieu de leur domicile, faisaient partie du territoire distinct des cités qui se partageaient le sol entier de l'Empire. Des magistrats se transportaient des villes pour y rendre la justice.

Les territoires urbains s'étendaient comme un réseau. Les communes, a écrit M. Savigny (1), servaient d'intermédiaires entre les individus et l'État, de sorte que chacun, sauf de rares exceptions, était soumis, comme citoyen d'une cité, à des charges permanentes. Au troisième siècle de l'ère chrétienne, le sol presque entier de l'Empire était partagé en territoire distinct de villes, et, ainsi, les habitants de l'Empire appartenaient ou à la ville de Rome ou à une de ces communes urbaines.

(1) Savigny, *Principes du Droit Romain sur l'Origine et le Domicilium*.

Au droit de possession se rattachaient les charges (*munera*) des décevirs, qui furent soumis, comme les autres provinciaux, à la tyrannie, à la rapacité, à l'arbitraire des Préteurs. Rien de plus dur que l'oppression directe sous laquelle ils gémirent; rien de plus misérable que le sort des vaincus habitant les provinces de l'Empire. Soumis à la capitation, impôt sur les personnes, ils étaient frappés, comme possesseurs d'immeubles, du vectigal, du tribut; de là le nom de *Tributarii* qu'ils ont porté. Suivant M. [Edouard Laboulaye, le vectigal était, en quelque sorte, le loyer que les provinciaux payaient de leurs possessions à Rome, qui leur en laissait la jouissance.

Voici le tableau des peuples vaincus et réduits en province Romaine; il est emprunté à M. Naudet (1) :

Ils avaient la pire condition des habitants de l'Empire; ils étaient dégradés du rang de nation. Leurs magistrats et leur législature étaient sup-

(1) Naudet, Spanheim.

primés; ils cultivaient, pour payer des impôts, en signe de servitude de taxe de guerre (*stipendium*), des contributions directes ou indirectes, des impôts, des dîmes de toute espèce sur tous les fruits de la terre, sur les troupeaux et sur les marchandises; ils payaient aussi l'ignoble capitation des personnes. Ils recevaient de Rome un commandant qui avait droit de vie ou de mort sur eux, et dont la volonté et les édits succédaient aux lois du pays abolies par les conquérants. Les provinciaux avaient perdu la propriété du sol, ils conservaient seulement la possession ou l'usufruit de la partie de la terre qui n'était pas tombée en partage au domaine de l'État et aux colonies (1).

(1) Consulter sur l'organisation provinciale : Savigny, *Histoire du Droit Romain au moyen âge*, t. I, ch. II. — *Histoire de la Propriété et du domaine public et des lois agraires chez les Romains*, par Antonin Macée. — *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, par Ch. Giraud. — *Histoire du droit de la propriété foncière en Occident*, par Édouard Laboulaye. — *Des Changements opérés dans toutes les parties de l'Administration Romaine*, par J. Naudet; Burmann, de *Vecti*, c. I. — Spanheimius.

Pendant cent soixante-six ans, de 106 jusqu'à 272 de l'ère chrétienne, les Pélasges de la Dacie furent soumis à ce régime affreux.

Une grande révolution fut opérée par Caracalla dans le régime provincial. Il n'y eut plus de Latins, il n'y eut plus de provinciaux, il n'y eut plus d'étrangers dans l'Empire romain. Les habitants libres ne furent plus rangés en trois classes, les *Cives*, les *Latini*, les *Peregrini*. Jusque-là, les *Cives* avaient seuls le *connubium* et le *commercium*, les *Latini* le *commercium* sans le *connubium*, les *Peregrini* n'avaient ni l'un ni l'autre.

En ce qui concerne les choses, les rigueurs du *jus civile* s'effacèrent pour les Latins et pour les provinciaux. Ils furent émancipés de l'obligation qui pesait sur eux, de se renfermer dans les règles du *jus gentium*. Cette révolution ne modifia pourtant en rien le régime tyrannique et l'état des personnes, à raison du droit de cité ou du domicile. Elles continuèrent à être soumises aux charges, à la juridiction, et au droit positif du territoire de leurs communes urbaines.

La munificence de Caracalla fut inspirée par un intérêt fiscal. Il ne s'agissait pas d'améliorer la déplorable situation des vaincus, au contraire, l'Empereur n'écouta que les intérêts du Trésor. Il eut pour but d'aggraver les charges des provinciaux, frappés désormais des impôts sur la vente des possessions, des impôts sur les héritages, supportés jusqu'alors par les seuls citoyens romains.

Un changement très-important fut toutefois accompli par l'édit de Caracalla. Déclarés citoyens de Rome, *cives Romani*, les Latins, les provinciaux rentrèrent dans le *perfectum dominium*. Frappées de l'impôt du centième, les *possessions* se vendirent par un contrat réel. Les détenteurs des *possessions* furent réintégrés dans la plénitude du droit de propriété. On a eu raison de dire que Caracalla avait révoqué l'expropriation des peuples vaincus.

A partir de cette époque, les Latins, les vaincus, les provinciaux et les *Peregrini* furent nommés *Cives Romani*, citoyens romains ; ils furent admis dans les légions, ils eurent le droit d'être appelés aux *munera*

et *honores* ; les dignités et les magistratures leur furent ouvertes. L'histoire a enregistré les noms des *Peregrini* qui se sont assis sur le trône des Césars.

On a justement accusé la révolution fiscale opérée par Caracalla, d'avoir précipité la ruine de l'Empire et d'avoir hâté la décomposition du monde romain. Il y a beaucoup d'analogie entre le drame qui se déroule à Vienne et l'époque des Césars au troisième siècle.

Revenons aux Pélasges de la Dacie.

La propriété Pélasgique a existé avec son caractère national, à côté de la propriété romaine des colons et à côté de celle des barbares. Ces derniers méprisaient l'agriculture, pratiquée par les Daces, et ne touchaient même pas une charrue. *Nemo apud eos arat nec stivam aliquando contigit* (1).

En Dacie, les Goths et les Barbares succédant à la suprématie Romaine rétablie par Dioclétien et par Constantin, occupèrent seulement une partie du sol.

(1) Ammien Marcellin.

L'histoire nous apprend que les Goths se sont contentés du tiers du pays, et qu'ils laissèrent aux anciens habitants la possession des deux autres tiers (1). Nous avons lu dans les chroniqueurs Vlachs, que les Avars n'exigeaient que des tributs exorbitants. Les anciennes lois qui ont régi les Principautés, les *urbariums*, même ceux promulgués de nos jours, reconnaissent aux Pélasges de la Moldo-Valachie, la possession des deux tiers du territoire.

Le caractère distinctif de la propriété Romaine a été la délimitation par les *Agrimensores*. Le caractère propre de la propriété Pélasgique fut, au contraire, l'inaliénabilité du territoire et la possession en commun. Cette dernière existe encore chez les *Mochnénis* en Valachie, chez les *Rezèches* en Moldavie.

Plusieurs peuples ont vécu sous l'empire de la communauté des biens, elle fut gravée dans leurs coutumes. Chez les Scythes, les troupeaux furent une propriété commune. Il en fut de même pour les

(1) Savigny, *Du Droit Romain au moyen âge*.

terres chez les Germains et chez les Dalmates. Tous les ans, les magistrats des premiers, tous les huit ans, ceux des seconds, assignaient une portion de terre à chaque famille. Un pareil usage avait existé chez les Égyptiens. Il s'est conservé en Bulgarie, en Serbie et chez les Slaves Moscovites. Il est resté en vigueur parmi les Pélasges de la Dacie et de la Turquie d'Europe. La tradition nationale des Vlachs a résisté à la féodalité, au colonat des phanariotes, à la législation russe du règlement organique.

Chez les Daces, qui possédèrent des cités nombreuses et florissantes, la terre était une possession commune. A la nation appartenait le *dominium*, la *domnia*. Jamais elle n'en sanctionna l'aliénation. Les habitants étaient ou pasteurs ou agriculteurs. Ils se livraient aux travaux de la terre et à l'art militaire. Tous portaient ou avaient porté les armes. Ceux qui avaient servi, les vétérans, étaient désignés sous les noms de *Mos'neni*, de *Masterrani*. Ceux qui étaient encore soldats, prenaient les noms de *Masnari*, de *Masnada*, de *Mesnades*, de *Mos'negi*

et de *Mos'neni*. Ceux-ci possèdent encore quelques villages dans les Carpathes. Dans ces derniers temps, les parents et les favoris des Vaivodes leur donnaient la chasse et les réduisaient à l'état de Clacaches.

Tous les Vlachs ont été libres et égaux ; ils couraient tous aux armes au premier appel des chefs. Le huitième des récoltes et des produits leur appartenait. On estimait à deux dixièmes l'impôt payé à l'État et à l'Église ; il était divisé en deux parties égales. Au premier, perçu en nature et en argent, les Daces avaient donné le nom de *dare* (don) ; le second, exigible en produits, s'appelait *dare Dei* (don de Dieu).

Ces admirables institutions furent sacrifiées par Mircea à l'esprit guerrier de son temps ; il ne comprit pas tout ce qu'il y avait de force, de résistance dans l'organisation militaire qui régissait la Valachie. Ce prince avait des idées de conquête. Il voulut disposer d'une armée régulière ; il la créa. Dix-huit capitaines de *mille* eurent sous leurs ordres mille fantassins, *pedestrasi*. L'infanterie s'éleva à

dix-huit mille hommes ; le corps de la cavalerie, à dix-sept mille cavaliers. L'armée était forte de trente-cinq mille hommes. Divisées en quatre corps, les troupes étaient désignées par les couleurs qu'elles portaient ; elles furent appelées les jaunes, d'Ilfove, les bleus, de Turgurici, les rouges, de Vèdes, les verts, de Salonica. En supprimant le droit qui appartenait à tous les Pélasges de la Dacie de porter les armes, Mircea a préparé le régime de l'inégalité et de la tyrannie. En moins d'un siècle, ceux des Pélasges qui ne servaient pas, devinrent des obac'i, serfs de l'État et des Boyards, ou furent transformés en clacas'i, attachés à la glèbe. On accorda en même temps, aux seuls guerriers, tous les privilèges, toutes les prérogatives et tous les droits sur la terre. L'organisation militaire de Mircea conduisit aux institutions aristocratiques de Radu et d'Étienne. De l'oligarchie est né le servage. Nous partageons l'opinion généralement répandue aujourd'hui parmi les hommes sensés de la Moldo-Valachie ; nous demandons avec eux la restauration des institutions

nationales sacrifiées par Mircea et par les princes ses successeurs. Elles assureraient encore l'avenir et l'indépendance exposés des Principautés. Il faut rendre à tous les Vlachs les droits dont ils jouissaient à cette époque : la liberté, l'égalité, la possession du sol, et le droit d'être tous armés et soldats.

Au treizième siècle, les compagnons de Rodolphe le Noir, descendus de Fogaras dans les vallées de la Valachie, ont aussi modifié l'antique constitution Pélasgique; ils seraient devenus la tige d'une noblesse personnelle ou féodale, point sur lequel les historiens ne sont pas d'accord. Rodolphe le Noir et ses compagnons se seraient emparés de la part du territoire qui avait été le lot des conquérants Romains et barbares; ils se la partagèrent et s'y installèrent en dominateurs. Sur cette portion seulement du sol, ils y auraient vécu au milieu des captifs, prisonniers de guerre, au milieu des esclaves et des hommes du fief. Tout permet de supposer que sur les deux autres tiers du territoire, il n'y avait encore ni maîtres ni serfs. Le titre de Boier était porté par

tous ceux des Pélasges en état d'armer un char de guerre. Sur les possessions Pélasgiques, à la fin du seizième siècle, Michel introduisit le régime de servage qui est resté en vigueur jusqu'en 1746.

En résumé, il n'y eut pas, en Dacie, de germes de la féodalité avant le treizième siècle. Si elle a existé, elle se serait établie sur un tiers seulement du territoire. Le régime de l'égalité et de liberté s'est maintenu sur les possessions Pélasgiques jusqu'au dix-septième siècle. L'oligarchie et le despotisme sont donc une importation étrangère et récente en Moldo-Valachie. Michel, Étienne, Radu IV et Serban, princes dominés par les idées de leur temps, préparèrent l'avènement du régime des Phanariotes et les empiétements des Turcs ; ils ouvrirent même leur pays aux Slaves moscovites, en sacrifiant la nation au Boyarisme et au Clergé.

On a beaucoup parlé de la Boyarie sans jamais la définir. Quelle est cette institution qui n'a aucune analogie avec l'aristocratie européenne ? Les privilèges de la Boyarie ont été empruntés au spahilic

des Ottomans, qui traitèrent à Nicopolis, avec les Vlachs, en 1393.

La noblesse n'existe ni pour le Spahi ni pour le Boyard ; elle est proscrite par le Coran et par les anciennes institutions Pélasgiques. Sans être nobles, tous deux transmettent leurs droits à leur postérité, à la condition de répondre, le premier à l'appel du Sultan, le second au signal des domni. Le Grand-Seigneur avait accordé aux Spahis des concessions territoriales et des villages peuplés de chrétiens, à titre de fiefs. Les princes ont partagé aussi entre les Boyards, à titre de fiefs seulement, les possessions Pélasgiques. Nous le répétons, jamais les hospodars n'ont eu l'autorité et le pouvoir d'aliéner valablement, le *dominium* des biens appartenant à la nation asservie. Les Spahis ne se montraient guère dans leur blanche *koula*, tour carrée à plusieurs étages, surmontée d'un kiosque ouvert ; ils y venaient seulement quelques semaines, à l'époque de la villégiature. Ils étaient représentés sur leur terre par un homme de confiance. Les Boyards passaient aussi leur exis-

tence auprès des *Domni*, dispensateurs de la richesse et des honneurs. La gestion de leurs fiefs fut abandonnée aux Vatafs.

Dans une contrée qui a été le théâtre de la gloire des colonies romaines et celui de la puissance de la famille latine des Assan, en Bulgarie, par exemple, la *ribote* (corvée) consiste et consistait en trois journées employées à cultiver la terre réservée au *Spahi*, seigneur ottoman, à récolter et à rentrer sa moisson et à couper ses foins. Nous exposons le droit du maître, sans parler des exactions cruelles et des vexations sanglantes encouragées par la douceur des Bulgares. Le Boyard a été plus cruel que le musulman. Il a attaché à la glèbe ses frères, les hommes libres, les possesseurs du sol. Après avoir usurpé l'honneur de défendre seul la patrie, il l'a laissée envahir. Depuis l'introduction du Colonat par les Phanariotes, il n'exige pas comme le *Spahi* trois journées de corvées, mais plus de cent. Empruntée à la barbarie ottomane, l'institution de la Boyarie a été au delà du Danube mille fois plus arbitraire,

mille fois plus cruelle et tyrannique que le *spahilic* des Turcs. Il n'y eut pas de rois et d'empereurs pour châtier la Boyarie. Des souverains ont manifesté souvent l'intention d'expulser les Turcs d'Europe. Ces monarques n'agirent jamais dans l'intérêt de l'humanité et de la religion, lesquelles furent toujours un moyen pour eux. Il leur fallait un prétexte pour se partager les plus belles contrées du globe.

Depuis le seizième siècle, l'antique race des Pélasges a été exploitée sans pitié.

En 1746, Serban organisa le régime qui a tué l'indépendance et la nationalité. Les liens des malheureux serfs furent encore resserrés par les princes Mathieu Bessarabe et Basile le Loup. Leurs noms sont à jamais exécrés.

Il n'y avait plus de nation. Les oligarchies cléricale et boyarde dédaignèrent le dialecte Pélasgique. On vit alors les moines faire prévaloir la langue Slave et les caractères de Cyrille. Les archives sont remplies d'actes écrits et imprimés en Slave. Plus tard, les beys Phanariotes commettront un nouvel

attentat, ils proscrirent l'idiome des Vlachs. Pendant plus d'un siècle, le grec deviendra la langue d'État et de cour parlée à Jassi et à Bukarest. Depuis quarante ans seulement, le langage national a repris la suprématie qu'il n'eût jamais dû perdre. Devons-nous y voir un gage prochain de la restauration de toutes les anciennes libertés Pélasgiques !

Quel fut l'état des hommes libres établis sur les *possessiones*, ils furent transformés en serfs. Ils sont restés asservis à ce régime ignoble jusqu'au milieu du dix-huitième siècle. Pendant cette période désastreuse, les fiefs se vendirent avec les cultivateurs, leurs noms figuraient dans les actes de vente. En Moldavie, où la domination du boyard fut toujours plus âpre et plus oppressive, où l'élément Pélasgique est moins pur, les serfs furent achetés, séparés du sol, de leurs femmes et de leurs enfants. A défaut d'héritiers directs, le seigneur s'envoyait en possession. C'est lui qui fixait la durée du travail forcé, il s'était même attribué sur ses serfs un pouvoir correctionnel. Les boyards se les volaient entre eux ;

défense fut faite, sous peine d'une amende de douze livres d'argent payable au fisc, et de vingt-quatre livres d'argent au profit du seigneur, de donner asile au Pélasge fugitif.

Nicolas Balcesco, le plus grand historien moderne de la Valachie, a tracé le tableau des misères de cette époque. La propriété, écrit-il, fut une curée pour les princes, les Boyards et les moines. Rien ne fut épargné pour dépouiller le paysan; le clergé et les communautés religieuses tendirent la main aux laïques. Le château et l'Église organisèrent la chasse au Mosneni; on ne recula devant aucun moyen; la violence ouverte, les procès iniques, l'injustice, la falsification et le rapt des documents, tout concourut à la dépossession du Mosneni. Elle fut érigée en système gouvernemental et poursuivie avec un acharnement et une âpreté qui nous feraient douter de l'histoire, si cette course au clocher sur cette terre des paysans ne se continuait de nos jours, par les mêmes moyens et en vertu du même système traditionnel.

Cette iniquité scandaleuse, qui ne se trouve, heu-

reusement pour l'humanité, dans l'histoire d'aucun peuple, aussi nue, aussi hideuse, explique à elle seule l'abjection, le découragement et la lassitude de la population des principautés. La guerre du moyen âge, les incursions perpétuelles des Tartares, les ravages des Turcs, calamités passagères qui se répandraient, entretenaient au moins l'enthousiasme de ces peuples; mais la plaie vive, la gangrène qui le rongait au cœur en temps de paix comme en temps de guerre, fut la *Boyarie*. Celle-ci a été cruellement punie par Dieu, de la part qu'elle prit avec les Domni indigènes, à la spoliation des possesseurs vlachs et surtout à leur réduction en servage. Par qui furent élaborées les institutions aristocratiques? Il est pénible de l'avouer, par un patriarche de Byzance.

Radu IV a fait préparer le système de Boyarie qui *subsiste* encore, par un Grec nommé Nippon, patriarche de Byzance. Il le chassa plus tard du pays; le venin exprimé, la bête devait être repoussée. L'histoire nous a conservé, en quels termes, Radu IV signifia son congé à l'homme qui avait dé-

truit la Constitution Pélasgique : « Père, il est im-
« portant que vous sortiez de notre pays ; car votre
« vie, vos mœurs, votre enseignement, nous ne
« pouvons les souffrir, vous portez atteinte à nos
« habitudes. » Niphon avait été ramassé par Radu
dans un village de Bulgarie ; ce patriarche a été le
mauvais génie des Vlachs.

Depuis le siège de Troie, l'intervention des Grecs
a toujours été fatale aux Pélasges. Niphon a im-
planté chez eux les classifications prétentieuses du
Boyarisme. La forme et les prérogatives étaient
empruntées, la première à Byzance, la seconde aux
Spahis ottomans. A l'étranger, les Moldo-Valaques
font justice des titres prétentieux et serviles que
confère la Boyarie. N'étant pas inscrits au livre
d'or européen, les privilégiés refusent de s'en
affubler sous notre zone. Ils seraient exposés à
être ridiculisés par les laquais d'auberge. Nous
avons pourtant connu un grand nombre de Boyards
qui ont eu la faiblesse de mentir à l'histoire. En
France et à Londres, poussés par leur vanité, ils se

faisaient passer pour des sujets de leur Auguste Protecteur ; ils paraient en princes russes. Rentrés à Jassi et à Bukarest, la comédie cessait, ils reprenaient un rôle dans le drame patriotique ; ils avaient le verbe des farouches révolutionnaires, et des accents chaleureux contre l'oppression du Czar. Quels rôles jouent-ils aujourd'hui ? nous l'ignorons ; nous sommes assurés, pourtant, de ne jamais les rencontrer dans les rangs de ceux qui espèrent régénérer le pays par les principes Pélasgiques.

Que de malheurs publics se sont accumulés sur les Pélasges de la Moldo-Valachie, depuis le jour où, à la suite de la prise de Byzance, accueillis par les Domni, les Grecs et les Italiens fugitifs ont reçu des fiefs et ont été admis à l'indigénat ! On a vu, à cette époque, de simples curiales ou bourgeois de la ville de Constantin, escompter la similitude de leurs noms, et se poser en descendants et en héritiers des empereurs de Byzance. Les historiens nous ont appris que les Cantacuzène et les Paléologue étaient étrangers aux dynasties impériales. Les Grecs ont aimé de

tout temps à fondre l'alliage aristocratique. Ils ont été et sont encore les ennemis les plus dangereux des libertés et de l'égalité des Pélasges. Au dix-septième siècle, ils préludèrent en Moldo-Valachie, par leur insolence et par leurs exactions, au régime des Beys phanariotes. Ils attirèrent sur eux, en 1617, des vêpres siciliennes. Le Pacarnic Lupu vengea le pays en les faisant massacrer par ses lieutenants. Un marchand d'huîtres, Rodolphe, qui avait acheté du sultan, moyennant quarante mille ducats, la magistrature du hospodariat qui ne fut jamais une dignité, amena avec lui de Stamboul un nombre considérable de Grecs du Phanar. Le nom de Phanar, a été donné au quartier de Constantinople qui a servi de refuge aux aventuriers rayas, chrétiens, sujets de l'Empire. Il sert aussi de résidence au patriarche orthodoxe. De si nombreuses exactions furent commises par les Grecs, qu'elles excitèrent un soulèvement général.

A partir de 1711 jusqu'en 1823, tous les trois ans, le sultan affermaient les Principautés à des publi-

cains grecs. Un firman rendu en plein dix-neuvième siècle, en assurait l'exploitation à quatre familles étrangères au pays. Une foule de sous-traitants et de commis étrangers suivait les adjudicataires des Principautés. Par l'influence des Beys, ils réussirent à se marier aux héritières indigènes. Ainsi s'est formée une souche nouvelle de Boyarie.

Les Pélasges sont encore victimes de la tyrannie des Grecs. Partout où il y a un fermier en Valachie, on peut affirmer qu'il appartient à la race des Hellènes. En Moldavie, ils sont juifs. Un volume ne suffirait pas pour raconter leurs cruautés et leurs exactions; ils spéculent sur les dettes des Boyards et sur la misère du Clacache. Ils ruinent ce dernier de parti pris. Le colon endetté cesse d'être l'homme de la terre; il n'est même plus un serf: il devient un esclave. Le pays regorge d'usuriers au caractère plus profondément cruel que le juif de Shakespeare. Il y a trois ans, un Français de mérite assistait à la déchirante scène que nous allons retracer. On faisait vendre les bœufs des paysans endettés. Les Cla-

caches appartenaient à un village qui compte plus de mille familles. Depuis plusieurs années, les meilleurs jours de la saison ayant été réservés à la Boyarescu'l, les Clacaches avaient été enlevés à coups de fouets des champs où leurs récoltes s'étaient pourries sur pied ; ils avaient emprunté au fermier. Au milieu du groupe morne et silencieux des victimes, un malheureux criait d'une voix déchirante : « Puisque vous vendez mes bœufs, vendez aussi mes filles ; je ne pourrai plus les nourrir. » Ce fait atroce d'inhumanité a été raconté aux plus hauts fonctionnaires de la Principauté. Les privilégiés bureaucratiques ont impassiblement écouté ce lamentable récit. Aucun d'eux n'a cessé de fumer son chibouch ou de humer sa tasse de moka concassé, aucun ne s'est ému ; ils sont tous restés aussi insensibles qu'un croque-mort auquel on parle de la douleur des mères. Des faits plus révoltants que celui retracé ici, se passent journellement sur tous les domaines de la Boyarie.

Le 31 août dernier, au moment où le Prince pré-

sidait le Conseil des ministres, trois paysans du village de Lupsani, district de Jalomitza, arrondissement de Borci, se sont présentés. Ils se plaignaient que l'*intendant du fermier* de domaine les volait, les frappait et les mettait aux fers. Un des Clacaches, évadé de la prison de l'*intendant*, avait encore les fers aux pieds.

Immédiatement un employé du ministère de l'Intérieur, le chef de la Police, le préfet du district, ont reçu l'ordre de faire une enquête et de se rendre à Lupsani. Ils n'eurent pas de peine à vérifier que l'*intendant* était, comme tous ceux de son espèce dans les Principautés : un fripon. On restitua aux paysans 1,393 piastres volées. L'*intendant* a été arrêté; et il est livré aux tribunaux. Quant au sous-propriétaire, Boyard, propriétaire aux termes du règlement organique, il a été destitué. Sa négligence avait sans doute autorisé, dit le *Moniteur valaque*, des précédents de ce genre.

Cette réparation nous paraît insuffisante. Le sous-préfet méritait la prison et surtout une amende

très-forte. Quant à l'intendant, il s'est conduit comme un fermier. Tous les scélérats, Grecs et Juifs, qui afferment les biens des Boyards, ont mérité mille fois d'être chassés du pays ou d'être descendus dans les salines. C'est pourtant parmi eux, et aussi parmi les laquais des riches oligarques, que la Boyarie s'est recrutée depuis que le peuple est immobilisé sur le domaine qu'il cultive.

Journellement, des faits semblables à ceux que nous venons de raconter se passent dans les villages. Aucun n'y échappe. Les fermiers cumulent plusieurs fonctions; avant tout, ils sont les usuriers de la Boyarie; ils payent comptant et d'avance, comme le faisaient les anciens Beys phanariotes au sultan, le droit de fixer arbitrairement les tâches et les corvées, ils ont acheté le droit d'avoir, sur la terre affermée, le monopole de toutes les ventes de l'épicerie, des comestibles, des liquides, en un mot, de toutes les choses nécessaires à la misérable existence du paysan, qu'ils usurent en lui avançant des denrées alimentaires et très-rarement de l'argent,

C'est assez des Grecs et des fermiers; revenons à leurs victimes.

En 1711, des Beys grecs du Phanar remplacèrent les *Domni*, qui, depuis près d'un siècle, avaient cessé d'être pris parmi les naturels du pays. Le siège hospodarial avait déjà été envahi par des étrangers indigènes venus de Tartarie, d'Albanie, d'Italie. Un de ces *Domni* naturalisés, Cantimir, ayant fait alliance avec le czar Pierre 1^{er}, le Sultan s'en vengea en déchirant ses traités avec la nation. Il la punit d'un acte auquel elle était restée étrangère. Quelle fut la conduite des Phanariotes envers les Boyards indigènes et les habitants des villages? Ils ont dépouillé, exterminé et fait presque complètement disparaître les patriciens qui s'étaient associés à l'acte criminel du servage. Nous laissons la parole à M. Joan Ghica. Il est membre d'une famille albanaise naturalisée, originaire du village de Kioprioli.

Les Boyards qui survécurent à la transformation politique de leur pays, tombèrent plus tard dans la misère ou dans l'oubli. Ils furent victimes de la

persécution systématique et persévérante des Beys du Phanar. Les cinq ou six familles connues de l'aristocratie actuelle, doivent presque toutes leur élévation aux Phanariotes et aux services rendus pendant les nombreuses occupations russes, depuis soixante-dix ans. En Valachie, sur trente familles de grands Boyards, dix-neuf seulement datent au delà de vingt ans.

Si nous faisons le dénombrement des grands Boyards moldaves, la proportion serait autrement forte. A peine si l'on pourrait trouver une famille qui date de Jean Stourdza, en 1828.

C'est une erreur de croire que la bureaucratie privilégiée des Moldo-Valaques s'est recrutée chez le vrai peuple, chez les habitants des villages. Le Colonat peut être comparé à des tenailles qui ne lâchent jamais les adscripti sur les registres du cens, et jamais non plus ceux qui sont inscrits sur ceux de la Boyarescu'l. A peine les jeunes gens parviennent-ils à l'âge du travail, que les fermiers s'en emparent et les rivent à la Clacache ? Otez le droit inique d'hé-

rédité, ôtez le droit de faire succéder le fils au travail forcé du père, immédiatement la génération nouvelle est émancipée ; la Clacca devient improductive. Un tel acte de justice serait nuisible aux intérêts de la rapace Boyarie ; elle s'opposera à sa réalisation.

Composée presque entièrement d'étrangers naturalisés. La Boyarie moderne s'est recrutée parmi les Dascales, pédagogues grecs ; parmi les médecins et les avocats grecs ou italiens, qui exercent sans diplômes ; parmi les fermiers et les intendants rayas de l'Empire ottoman ; nous pourrions faire ici le dénombrement de ces étrangers naturalisés (1) ; ils forment la majorité du corps de la Boyarie. Nous ne pouvons pas raconter ici par quels services, souvent vils, ces condottieri achetèrent leur introduction dans l'oligarchie, qui n'est au fond qu'une es-

(1) Les Cantacuzène, les Soutzo, les Ghica, les Mavrocordato, les Cantimir, les Rosetti, les Callimaki, les Moronsi, les Mavrogheni, les Mano, les Ypsilanti, les Mayros, les Caradja,

pèce de race dominante étrangère, exploitant les naturels des Principautés. Faut-il parler de leurs descendants? Des voyages en France et en Europe leur ont donné un vernis occidental. Ils posent en princes, en nobles, en patriciens descendant des Romains. Ils sont conservateurs et partisans acharnés du *statu quo*, on le conçoit : ils furent les clients de la Russie. Cette puissance leur garantissait une nationalité usurpée et maintenait le régime affreux qui enchaîne à la terre et au fisc les véritables indigènes de la Dacie. Il n'était pas fou, celui qui a jeté, l'an passé, une pierre dans l'Assemblée, en s'écriant : « Hors d'ici, hors de mon pays, misérables qui l'avez vendu et qui l'opprimez. Il s'élèvera, un jour, une voix Pélasgique qui répètera les paroles de Scipion Émilien : « Silence, faux fils de l'Italie ! » elle pourrait ajouter : « Vous avez beau faire, ceux qui ont traversé le Danube en mendiants ne seront jamais les nobles et les législateurs sérieux de la nation. » Pouvions-nous exposer le sort des victimes, sans avoir fait connaître la condition des oppresseurs !

En 4749, les Beys phanariotes abolirent le servage. Ils le remplacèrent par le Colonat, institution empruntée au Bas-Empire. Mavrocordato et les Grecs du Phanar, publicains législateurs des Principautés pendant plus d'un siècle, ont toujours soigneusement caché les sources auxquelles ils empruntèrent leurs lois tyranniques.

Qu'est-ce que le Colonat ?

Le Colonat a été un état intermédiaire entre la liberté et l'esclavage. Il fut introduit sous les prédécesseurs de Constantin. Ses variations forment la plus douloureuse histoire des misères traversées par les fermiers libres de la république Romaine, pour arriver, sous l'Empire, à la servitude de la Glèbe. Dans les États des Césars et dans les Principautés Danubiennes, le Colonat a dérivé de l'administration. Elle est intervenue pour régulariser le sort des fermiers retenus illégalement, violemment, sur la terre, par les possesseurs (1).

(1) M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France*, t. III, p. 837. « L'abaissement et l'immobilisation, pour ainsi dire, des

MM. Troplong et Savigny ont vu dans le Colonat un affranchissement limité, incomplet, une pierre d'attente pour la liberté. D'autres, le désignent comme un nouvel esclavage introduit dans le monde. C'était le servage de la terre et du fisc.

L'omnipotence impériale avait multiplié les liens qui enchaînaient les hommes auxquels l'origine imposait des charges. Elle avait rivé aux villes les familles curiales qui étaient la garantie du fisc. Constantin avait incorporé les fermiers à la terre, les avait immobilisés au sol ; ses successeurs contraignirent les fils à embrasser la profession agricole héréditaire de leurs pères. Au cinquième siècle, les Césars du Bas-Empire attachèrent les colons à leurs maîtres. Entre la législation de Constantin et celle de Justinien, il y a toute la différence que nous venons de signaler.

Aux colons, hommes libres, attachés au service

colons, ont été l'œuvre, non de la conquête et d'une violence soudaine, mais du gouvernement et de la législation,

de la terre, Valens leur défendit de disposer librement de leurs biens. Arcadius et Honorius leur firent l'armée et l'église, les soumirent à la prescription, comme des esclaves, comme des choses mobilières. Les Goths et les Barbares les assimilèrent aux esclaves rustiques. Justinien s'est demandé : *quæ pejor fortuna sit*, quelle est la pire condition entre celle des colons ou celle des classes serviles ? (1).

Une institution qui rejette l'homme en dehors des progrès sociaux, qui l'immobilise comme un paria, qui n'a pu résister aux envahissements des possesseurs et de la servitude, est condamnée au dix-neuvième siècle. Nous engageons les rédacteurs du règlement organique Russe, et les membres de l'Assemblée législative actuelle, parmi lesquels on ne compte pas un seul représentant des Pélasges Clacaches, à proclamer la déchéance d'un régime emprunté aux plus mauvais jours du Bas-Empire. Son

(1) M. Révillout, *Étude sur le Colonat chez les Romains*.

maintien déshonore notre époque de civilisation.

Mavrocordato n'abolit pas le servage par intérêt pour les malheureux Pélasges ; c'était un Byzantin, un Grec, qui avait acquis à l'encan des Sultans, le droit de rançonner, de voler et de piller les indigènes des Principautés. Les seigneurs des fiefs exploitaient seuls leurs misérables serfs, ce Bey voulut prendre une grosse part à la curée. Il ne faut pas oublier, qu'à cette époque, le trésor de l'État était confondu avec celui des Beys ; nous signalerons l'habileté des Phanariotes ; ils ont poussé le peuple à exiger l'émancipation ; d'un autre côté, ils étranglaient et faisaient empaler les Boyards qui ne s'empressaient pas de l'accorder.

Une étude particulière des lois oppressives de l'Empire romain avait été faite par les Beys. Ils savaient aussi faire jouer tous les ressorts des instruments de despotisme. Ils étaient trop versés dans la science de la tyrannie, pour ignorer que la fiscalité romaine s'était très-bien trouvée du régime déplorable du Colonnat. Ils l'introduisirent dans les

Principautés, en ayant soin de le débaptiser. Ils lui donnèrent le nom de *Clacca*.

Nous répétons, avec tous les auteurs qui ont traité du Colonat (1), qu'il a été un état intermédiaire entre la liberté et l'esclavage.

Comme hommes libres, les colons avaient les droits du *connubii* et de la famille. Ils possédaient un pécule et devaient leur condition au sol sur lequel ils étaient attachés.

Comme esclaves, ils étaient soumis aux peines corporelles. Le propriétaire et l'intendant avaient le droit, qu'ils exercent encore aujourd'hui, de les torturer, de les fouetter. Si le colon cherchait à s'évader, il était puni et considéré comme voleur de sa

(1) Ouvrages à consulter sur le Colonat : Savigny, *Mémoire sur le Colonat romain*, lu à l'Académie des Sciences de Berlin, le 21 mars 1822 ; M. Pelat, article inséré dans *la Thémis, bibliothèque du jurisconsulte* ; M. Ch. Révillout, *Étude sur l'histoire du Colonat chez les Romains*, *revue historique du droit français et étranger*, 1887 ; M. Wallon, *Histoire de l'Esclavage dans l'antiquité* ; M. Trolong, *Traité du louage* ; M. Laboulaye, *Revue de la législation*.

liberté. Les fils étaient tenus d'embrasser la profession héréditaire de leurs pères. Sous l'Empire romain et sous les Phanariotes, la milice leur était interdite ; les Beys avaient à leur solde des bandes d'Albanais. Du temps des Césars, le colon payait au propriétaire un canon, pour la jouissance annuel du sol qu'il occupait. En 1749, les Boyards et le clergé Moldo-Valaques perçurent un droit de pâturage. A cette époque, les colons furent astreints au travail de vingt-quatre jours ; ils devaient aussi la dîme sur les semailles, les fruits, les ruches, et sur tous les produits en nature. Ils étaient tenus de faire les corvées avec leurs chariots attelés de bœufs ; ils fournissaient pour le service particulier de la partie du domaine réservée pour les seigneurs du fief, de véritables serfs désignés sous le nom de *scutelnici* et *poslunici*. Jamais l'urbarium, qui fixait les journées du travail des paysans, n'a été observé. Ces malheureux étaient habitués de longue main à la soumission envers les détenteurs du sol. Ceux-ci les firent travailler toute l'année pour acquitter les jours de

travail légaux fixés par la loi (1). Rien ne fut plus affreux que la tyrannie qui a pesé au dix-huitième siècle sur les habitants de la Moldo-Valachie. Nous pourrions invoquer le témoignage de Wilkinson, consul-général d'Angleterre dans les Principautés. Les malheureux paysans cherchèrent à se soustraire par la fuite aux exactions qui pesaient sur eux.

De 1741 à 1746 (en cinq années) émigration de 23,000 familles.
De 1746 à 1757. émigration de 12,000 familles.
En 1775. émigration de 10,000 familles.
Dans le seul district de Dolge, le général de Bawr
signale la fuite de 15,000 familles.

Menacés par la Porte, les Beys firent aux fugitifs de magnifiques promesses. Ordre leur avait été enjoint de faire rentrer les colons dans les Principautés. Ils promulguèrent un chrysobule. Les colons ne travailleraient plus la première année que trois journées, six la seconde, neuf à partir de la troisième. Jamais les Boyards ne pourraient exiger plus de neuf

(1) Balcesco, *loco citato*.

jours de corvées. Les colons continueraient pourtant à payer la dîme aux Boyards ; il y aurait exemption absolue pour les produits récoltés sur le jardin attenant à la chaumière.

Ces promesses étaient trompeuses ; il s'agissait de piper des colons. Toutefois la Boyarie se révolta contre une mesure dictée par l'intérêt du fisc. Sept Boyards *mare*, le métropolitain en tête, exigèrent l'abolition des conclusions faites en faveur des colons. Le patriciat demandait, non plus vingt-quatre journées de travail, mais trente-six. On méprisait, on foulait aux pieds *leurs droits*, disaient-ils. Le Bey résista aux prétentions exagérées de la Boyarie, mais il augmenta les charges déjà pesantes de deux journées, et deux autres y furent encore ajoutées en 1711. On obligeait aussi les paysans à faire un transport gratis *pod voada*, au bénéfice du détenteur du sol, et à réparer le domaine boyarial et ses dépendances.

En 1790, à la suite d'une nouvelle protestation plus audacieuse encore que celle dont nous venons

de parler, les Boyards exigèrent l'abolition des *urbariums*. Les paysans, disaient-ils, se trouvaient dans une situation florissante et prospère. On devait, en retour des concessions qu'ils avaient faites, augmenter au moins *leurs droits*.

Désormais, il ne sera plus question de journées de travail forcé. Le Colonat entre dans une voie nouvelle : celle des tâches déterminées. Cette innovation servira à augmenter les charges, sans modifier le texte des *urbariums*. Il sera ainsi plus facile de tromper l'Europe et les étrangers qui visitent les Principautés ; à tous ceux qui interrogent, on montrera le texte des lois, en évitant toujours de les initier à l'accroissement progressif des tâches ; pourtant, là se trouve véritablement la loi. Plus loin, nous prouverons que le travail fixé pour une journée s'accomplit difficilement en quatre jours.

Voici les bases de la réforme de 1790 :

Chaque année, à l'automne et au printemps, une charrue labourera et hersera une superficie de quatre-vingts perches de terrain au profit du propriétaire.

En outre, le paysan sarclera quinze perches, moissonnera trente perches, fauchera une faltche, fera deux transports de bois, travaillera aux réparations nécessaires du domaine et de ses dépendances, payera la dime des foins, des semailles, donnera une ruche sur cinquante. On continua à exempter des redevances, les jardins situés autour des huttes des paysans.

Jusqu'en 1790, les colons cultivaient le nombre d'hectares qu'ils jugeaient nécessaires. Ils en payaient seulement la dime et les redevances terriennes. A cette époque, tout en reconnaissant dans l'urbarium les droits du colon à la possession des deux tiers de la terre, à l'exception des parties boisées, les Beys entreprirent pour la première fois de limiter les lots assignés aux Clacaches :

Aux colons fruntarii (notables) ayant plus de huit bœufs.	12 faltches du domaine.
Aux colons midlochi (du tiers) ayant six bêtes à cornes.	9 faltches
Aux colons codassi (de la queue) propriétaires de quatre bœufs.	6 faltches
Aux colons qui avaient moins de quatre bêtes à cornes ou qui n'en avaient pas.	3 faltches

Le Code Caradja a conservé les dispositions de l'*urbarium* de 1790 ; il augmenta les corvées de deux nouvelles journées de travail, une en automne et une au printemps, et d'un chariot de bois conduit, aux approches de Noël, de la forêt à la maison seigneuriale, enfin d'un transport à six heures de distance. Ce Bey Caradja fut un législateur, un Solon, mais aussi un très-célèbre voleur ; il s'est sauvé de Valachie en emportant la caisse de la Principauté. Ce lion du Phanar eut l'intention de transformer le Colanat en emphythéose. La Clacca, dit-il dans son Code, qui RÉGITE encore la Principauté, n'est qu'une espèce d'emphythéose usitée en Valachie. Elle a lieu quand le propriétaire reçoit la clacca, c'est-à-dire l'emphytéose, pour demeurer sur sa propriété. M. Élias Régnauld a stigmatisé cette définition, il l'appelle un frauduleux renversement des principes.

A Genève, où nous avons passé une année à étudier le Droit, on nous a parlé des richesses fabuleuses du Bey Caradja. Les boîtes qui les contenaient, cou-

tèrent à fabriquer plus de 50,000 fr. Ce Bey avait emmené parmi ses lingots, en se sauvant de Bukarest, une magnifique femme circassienne. Elle était destinée au harem du Grand-Seigneur. Menacé du lacet, Caradja avait fui ; il n'avait pas eu le temps de faire agréer le présent de sa belle esclave, parfaitement dressée. Par l'influence des sens, le Bey espérait se maintenir dans son fermage de Valachie. Ces deux traits peignent très-bien l'espèce du Phanar. Voleurs, ils excellaient dans le rôle des Lebel. Nous n'avons pu résister au désir d'insérer dans les notes, quelques lignes très-piquantes du prince de Ligne (1).

Reprenons notre aride analyse :

On stipula alors que le paysan conserverait le droit de racheter le travail forcé et les autres obligations attachées à la terre. Il y a ici une variante. Il faut lire : Aux fermiers et aux possesseurs des fiefs, appartiennent le droit de se faire payer en argent par

(1) Voir aux notes,

le Clacache, les redevances et les tâches, toutes les fois que les domaines se trouveront éloignés des routes et des débouchés. Il fut alors stipulé que le rachat des corvées était fixé à 18 piastres par tête de chef de famille.

Depuis le règlement organique, depuis l'administration du Voïvode Stirbey, le paysan paie plus de 100 piastres. Ces chiffres nous inspirent plus de confiance que les doléances de la Boyarie moldave. Écrira-t-elle encore que ses *droits* ont été sacrifiés? Nous nous sommes attachés, dans le cours de cette étude, à ne jamais employer les mots propriété et propriétaire en parlant des Boyards. Notre conviction est bien établie : jamais, en vertu des coutumes Pélasgiques, les Domni n'ont eu le droit d'aliéner utilement le domaine de la nation.

Nous venons de passer en revue la législation des *urbariums phanariotes* et de décrire le sort réservé aux colons. 1790 a été une ère de liberté pour la France et pour le monde régénéré par les principes de 89. Les Pélasges de la Moldo-Valachie passent

alors sous un régime d'oppression plus impitoyable. Wilkinson écrivait : « Les paysans de la Moldo-Valachie sont les plus malheureux de l'Europe. » Les principes de 89 ne sont pas encore arrivés jusqu'au peuple de la Dacie.

Les Beys avaient choisi ce moment pour appliquer à la Moldo-Valachie, les lois qui ont conduit sous le Bas-Empire le peuple à la servitude. Nous verrons plus loin que cette législation, modifiée par les Russes, est encore celle qui régit les colons des Principautés. Nos soldats auraient-ils versé leur glorieux sang plébéen en Crimée, pour maintenir les droits iniques de quatre à cinq mille privilégiés ?

III

RÈGLEMENT ORGANIQUE. — 1848. — BALTA-LIMAN. — DIVANS AD
HOC. — MOTIONS ET DISCOURS DES CLACACHES. — DU RÉGIME
ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE. — DES INVASIONS ÉTRANGÈRES.
— DES CONFÉRENCES DIPLOMATIQUES ET DU CONGRÈS DE
PARIS.

Que dire du Règlement organique ? quel amalgame de mauvaises dispositions divisées en sept chapitres ! Il est évident que les rédacteurs n'avaient pas étudié Bentham. Tout y sent le mauvais esprit, les classifications des matières sont plus défectueuses encore que celles des personnes. C'est une œuvre d'abrutissement et de dénationalisation. C'est un instrument de despotisme, fondé sur la cupidité et les mauvaises passions de l'oligarchie. Cette œuvre maudite édifiera les peuples et surtout les plébéiens, sur

la destinée que leur réserve la Russie conquérante. Ils y verront à quel nombre infini de corvées ils seraient voués, à quelle exploitation ils seraient enchaînés, à quels misérables la disposition des richesses publiques et privées sera laissée; ils y apprendront qu'ils sont destinés à être les victimes d'une fiscalité monstrueuse et à devenir les esclaves des oligarques exempts de toutes charges et de toutes contributions. Ils sauront qu'ils n'obtiendront désormais que mépris. Ils peuvent être assurés que l'oligarchie usurpera le droit de dévorer seule le budget, le droit exclusif de siéger dans les assemblées, le droit d'enregistrer seule les lois et le droit de les appliquer en qualité de juges et d'administrateurs. Aux seuls oligarques le Règlement russe a réservé aussi le privilège de voter, de contrôler les dépenses publiques, de porter les épaulettes, de ne jamais servir comme soldats, de s'instruire; le privilège de n'être pas immeubles par destination, de remplir tous les emplois salariés, et enfin celui d'être exemptés des peines corporelles, réservées, ainsi que

les impôts et les corvées, pour la Plebs. En résumé, à la Boyarie et au sacerdoce tous les droits et tous les privilèges, avec exemption des charges. A la Plebs, à la nation, ni SUFFRAGIUM, ni HONORES, mais tous les MUNERA, charges, la torture et la misère. Celle-ci n'a réellement pas d'état de personne, elle n'est, comme l'a hurlé un Boyard en pleine assemblée, qu'un *capital* entre les mains des hospodars, du clergé et de la Boyarie. Toutes les illégalités, toutes les monstruositées que nous signalons, sont pompeusement étalées dans le Règlement organique, œuvre impie qui n'a pas été lacérée après la guerre de Crimée ! Rien, absolument rien, n'a encore été fait en faveur de la véritable nation : du peuple des campagnes.

Il y a en Europe des cabinets qui exaltent les principes subversifs qui régissent la Moldo-Valachie. Nous le déplorons. Sur la terre, le mal est toujours à côté du bien.

Nous avons été surpris de ne pas trouver parmi les papiers diplomatiques publiés à la suite du con-

grès, une seule note en faveur de la nation qui gémit sous la double oppression du boyarisme étranger et de la législation rédigée à Pétersbourg.

Le droit des gens, nous ne l'ignorons pas, interdit aux cabinets et aux peuples de s'immiscer dans les affaires intérieures des nations. Plus que personne, nous respectons cet axiome; mais après avoir étudié la question de plus près, nous ne craignons pas d'avancer que l'Europe avait le devoir de s'interposer entre le véritable peuple et la Boyarie *indigénée* qui a usurpé le pouvoir. Elle n'est en grande partie qu'un corps composé d'éléments étrangers, armé de privilèges à la faveur de la Russie, aimée des *Phanariotes*.

L'action Russe était double. D'une part, le Czar pesait sur les conseils du Sultan; de l'autre, il s'imposait à la Moldo-Valachie par la législation moscovite, par la classification introduite parmi les habitants, par la reconnaissance spéciale des immunités accordées par les Beys à leurs partisans et aux familles phanariotes naturalisées. L'auto-

nomie réelle des Principautés était supprimée. Un côté seulement de la question a été entrevu.

La diplomatie s'est bornée à faire disparaître la prépondérance internationale, elle n'a pas supprimé la Boyarie. Le Règlement organique qui a servi et qui sert très-bien les intérêts Russo-boyards, opprime le véritable peuple. Il existe dans toute son implacable rigueur. Négligence coupable ! La classe qui méritait surtout notre intérêt, ignore qu'il existe en Europe une nation qui eut le désir sympathique de lui être utile. On regrettera un jour de n'avoir pas fait table rase. La Russie n'a pas renoncé à sa politique séculaire. Il fallait briser les éléments préparés pour les envahissements, pour la conquête ; il fallait anéantir l'armée de réserve que le Czar retrouvera dans la Boyarie. Il fallait émanciper la nation, véritable et seul rempart à opposer à l'ambition moscovite.

Nous ouvrons au hasard ce code informe et antinational baptisé du nom de Règlement organique. Nous tombons sur le chapitre III, intitulé : *Règle-*

ment des finances. Quel désordre ! quelle cacophonie ! A côté du budget, à côté de l'exécrable compilation sur les droits et sur les devoirs réciproques des propriétaires fonciers et des cultivateurs, nous trouvons un paragraphe sur le pavage et sur le nettoyage des villes, un autre sur la classification des habitants des Principautés. Quelques lignes sur les esclaves sont mêlées à une feuille sur les affaires ecclésiastiques ; plus loin, une page sur l'organisation de la partie médicale.

Il est impossible à un homme de bien, instruit, de soutenir la lecture de ces documents grossièrement coordonnés. La forme ne sauve même pas le machiavélisme des intentions. A chaque ligne, on sent qu'une nationalité est condamnée ; qu'il y a de misérables passions à satisfaire, des oligarques à repaître, une plèbe à précipiter et à abrutir, des abus à développer, des persécuteurs à encourager. Toutes les trappes d'une dénationalisation et d'une incorporation sont visibles. La suprématie législative du czarisme est inscrite à chaque feuille. Les rédacteurs

boyards portent tous la livrée impériale ; plusieurs ont été récompensés de leur complaisance par la voïvodie, mot slave, synonyme de hospodariat. Nous l'employons pour distinguer les agents russes, élevés à la magistrature des *Domni* indigènes.

Comme preuve de l'action législative de la Russie, nous transcrivons les lignes suivantes, précieuses pour l'histoire ; elles sont inscrites en tête du Règlement organique : « Sa Majesté l'Empereur ayant
« daigné ordonner qu'un comité spécial, composé
« de Boyards moldaves et valaques, soit établi sous
« la présidence du conseiller d'État actuel russe,
« Minziaki, pour préparer les améliorations organiques que réclame l'état actuel des deux Principautés, et ayant bien voulu que le comité soit
« divisé en deux sections, moldave et valaque, présidées l'une et l'autre par le susdit conseiller
« d'État actuel, nous, commissaires nommés par
« Son Excellence (le général russe), président plénipotentiaire des divans de Moldavie et de Valachie, et nous, commissaires élus par l'assemblée

« générale, en vertu du message en date du 17 juin,
« avons ouvert nos séances à Bukarest, le 29 juillet
« 1829, sous la présidence de M. de Minziaki, muni
« d'instructions sur ces améliorations, et nous occu-
« perons toutes les parties qui doivent composer ce
« Règlement, et en formant un chapitre à part, nous
« le soumettrons, à mesure qu'il sera rédigé et pré-
« paré, à l'examen de Son Excellence M. le pré-
« sident plénipotentiaire général russe Kisselef,
« jusqu'à ce que tout le travail de réforme soit en-
« tièrement fini. »

Cet acte de naissance du Règlement organique constate l'origine d'une œuvre anti-nationale, d'un factum russe.

La commission moldo-valaque fut choisie par le général Kisselef.

Cet officier supérieur eut soin de désigner des Boyards avides et ambitieux, de choisir des instruments dociles, disposés à sacrifier la nation à l'espoir d'être agréés par la Russie en qualité de candidats à la voïvodie. Il y eut alors la course aux bassesses.

On a parlé d'une Assemblée générale nommée par les Boyards, avec mandat d'enregistrer l'œuvre législative Russe. Cette assertion est fausse. Le général avait adressé par chaque district une ou deux lettres à des possesseurs de fiefs, en leur enjoignant de se rendre dans la capitale. On ne fera pas l'injure au général, qui est un homme habile, d'avoir choisi les partisans de la nationalité. Les faits l'ont prouvé. A l'exception de quatre Boyards qui ont eu le courage de protester, tous les autres ont accepté avec reconnaissance des lois qui, en consacrant l'oligarchie, augmentaient les *droits* qu'elle s'arroge sur la Plebs.

En même temps que la Russie sacrifiait les paysans à l'avidité des Boyards, elle permettait à tous les Beyzadè, fils des Beys phanariotes, de prendre le titre de princes. Ces deux actes lui ont acquis des partisans dévoués. Elle est certaine de les retrouver à son heure.

Les Russes adoptèrent la division des colons en trois classes :

1^{re} CATÉGORIE. A. Les colons qui possèdent quatre bœufs ou quatre chevaux.

2^e id. B. Les colons qui n'en ont que deux.

3^e id. C. Les colons propriétaires d'une seule vache et ceux qui n'ont que leurs bras.

A chaque colon clacache, la Russie allouait un jardin, en Valachie, de 878 stingènes; en Moldavie, de 360 stingènes (1).

Le terrain possédé par le colon, y compris le jardin, était limité désormais, savoir :

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE
Valachie.	11,394	8,532	4,428 stingènes.
Moldavie.	15,260	11,260	6,840 id.

Chaque lotissement était et est encore subdivisé en terres labourables, en prairies et en vaine pâture. Il est inutile de dire que le fermier du Boyard se réserve toujours les terres de première qualité. En Moldavie, des endroits couverts de broussailles sont

(1) Le stingène équivaut à 2^m,962. Un pogone vaut 1,266 stingènes carrés. Une faltche équivaut à 1 hectare 42 ares.

distribués à titre de prairie et de pâture. Pour le bon comme pour le mauvais sol, le colon doit une quantité de jours de travail forcé fixés par la loi, ou arbitrairement déterminés sous le nom de *tâches*. Heureuse de trouver de si dociles instruments chez les Boyards, la Russie, après les avoir chamarrés de croix, leur permit de régler le travail fixé pour un jour de corvée. Il s'accomplit difficilement, au moment où nous écrivons, en quatre journées. La Russie provoqua et accepta l'empressement des Boyards à renouveler les phases serviles du Colonat.

Énumérons les charges des Clacaches d'après le Règlement organique :

1^{re} CLASSE.

Douze journées de travail avec ses quatre bœufs.

Douze journées de travail avec la charrue attelée de quatre bœufs.

Douze journées de travail à la main. Transport d'une charrette de bois.

La dîme sur tous les fruits remplacée par des journées de corvées.

2^e CLASSE.

Mêmes charges que la classe précédente, mais avec deux bœufs.

3^e CLASSE.

Douze journées de travail à la main.

Douze journées de travail à la main.

Trois journées à la place de celles qui sont faites avec la charrue attelée.

Trois journées à la place du transport de la charrette de bois.

Les paysans étaient tenus de fournir, pour le service du domaine, un homme sur vingt-cinq familles. Il y travaillait toute l'année. Les Clacaches ont préféré faire tous individuellement douze journées de service à la main.

Il y a obligation pour tous les Clacaches de payer au détenteur du sol, la dîme sur tous leurs produits et sur tous leurs fruits ; ils la portent dans un endroit désigné. Cette dîme, dont nous demandons la suppression, nous a toujours semblé une rémunération très-large accordée aux détenteurs du sol, dans un pays où la population n'est pas en rapport avec l'étendue territoriale. On sait que l'étendue de la Moldo-Valachie permettrait facilement de nourrir 18 millions d'habitants ; elle en compte seulement 5 millions.

Au grand désespoir du Boyarisme, la Russie autorisa, par année et par village, deux Clacaches à quitter une commune. Elle a invoqué cet acte de libéralisme pour justifier son protectorat. La grande Catherine s'était moquée en courtisane des encyclopédistes ; les agents du Czar ont mystifié les libéraux. Au milieu de tout ce bruit pour rien, qu'accordait-on au pauvre Clacache ? le droit de perdre, sans indemnité, la possession de son jardin et de sa chaumière ; le droit de payer par anticipation au fisc ses contributions jusqu'à l'époque du nouveau recensement,

qui se fait tous les cinq ans ; et enfin l'obligation d'escompter sa libération avec la caisse communale.

A combien de Clacaches les Boyards récalcitrants et la Russie libérale accordaient-ils cette précieuse immunité, de cesser d'être un immeuble par destination ? A deux colons, nous l'avons dit, chaque année et par village. Apprécions ce grand acte de libéralisme !

Plusieurs communes de Moldo-Valachie comptent plus de 1,000 habitants, surtout depuis l'abolition des Tziganes, transformés en Clacaches. Il en est d'autres qui possèdent cinq cents, trois cents ou cent familles. A deux colons par an, autorisés à quitter le lieu de leur origine, il faudrait cinq siècles pour opérer le roulement des premiers villages, deux siècles et demi pour mobiliser la population des seconds, un siècle pour les troisièmes, un quart de siècle pour les derniers. Les Occidentaux jouent quelquefois le rôle de don Quichotte, jamais celui de niais. Cette impertinence à l'adresse de l'Europe civilisée, ne mérite pas d'être relevée.

Nous nous sommes arrêtés dans un village sur la route de Calarache à Bouzéo, le Colonat y régnait. Les Clacaches étaient immobilisés sur des terres où l'eau était saumâtre. Très-éloignés des parties boisées, ces malheureux se chauffaient avec de la fiente de bœuf desséchée. Osera-t-on encore imprimer en Europe que les colons sont libres ?

Un principe élastique a été introduit dans le Règlement, il a donné naissance à tous les empiétements successifs de l'oligarchie ; il a engendré la ruine et la misère des paysans. « Le travail des colons doit correspondre à la valeur réelle de la terre qu'on lui cède. » Depuis, le Boyard s'est préoccupé de capitaliser les abus et de donner ainsi une valeur fictive au sol.

Notons en passant que le Boyard ne cède rien, puisque la nation et les paysans, comme partie intégrante du peuple, sont restés possesseurs des deux tiers du sol.

Autorisée par le Règlement, à faire une évaluation du travail forcé et non du prix réel de la terre louée,

la Boyarie n'estime pas ses domaines en raison de la valeur du sol, mais sur le produit net des tâches obligatoires imposées aux Clacaches. Cette appréciation illégale lui a permis d'évaluer la terre quatre, cinq et même dix fois plus que sa valeur. Les Boyards espèrent que leur estimation fausse, quintuplée, décuplée, servira de base aux indemnités à percevoir, le jour où l'État assignerait aux Clacaches une partie du sol et abrogerait le régime servile du Colonat. Oisive et endettée, l'oligarchie méprise les questions d'humanité et celles qui touchent à la grandeur nationale. L'affranchissement des esclaves, l'émancipation des colons, ne sont à ses yeux que de bonnes affaires à réaliser avec la plus grosse somme de bénéfices. Plus loin, nous reviendrons sur ses prétentions impossibles.

Depuis que la grave question des paysans s'agite, la Boyarie, dans plusieurs occasions solennelles, a manqué de loyauté. Elle a voulu rejeter, sur l'administration coupable, toutes les exactions qui pèsent sur le colon. Elle l'a accusée d'avoir triplé les impôts.

Dans un jour de sympathie pour la puissante protectrice, elle a soutenu que depuis la promulgation du Règlement, les charges du peuple étaient plus légères. Elle a insulté la Plebs, sa victime, elle a accusé les colons réduits à la misère, épuisés de fatigue, de paresse et de stupidité.

Nicolas Balcesco a réfuté par des chiffres toutes ces infamies, tous ces mensonges.

Sur deux cent dix jours de l'année agricole, il déduit, sans tenir compte des cas de maladie :

Trente dimanches ;

Dix jours fériés ;

Trente jours de mauvais temps ;

Somme toute, soixante-dix jours ; restent cent quarante jours de travail.

Il suppose que le détenteur du sol, en y comprenant la dime convertie en douze journées de travail, se contentera en Moldavie de quatre-vingt-seize jours et de soixante-huit jours en Valachie. Le colon moldave disposerait de quarante-quatre jours et celui de la Valachie, de soixante-douze jours. Balcesco ajoute :

il faut que le Clacache gagne l'argent pour payer les impôts du fisc et acquitter les corvées de l'État. Tout calcul fait, il reste à ces malheureux de vingt-cinq à trente jours à peine, hypothéqués par les dettes du fermier. Les colons en sont réduits à travailler la nuit et les jours de fête. A cette dure condition, les outlaws des Principautés nourrissent leur famille. Au clair de lune, avec leur longue chevelure, leur visage flétri par les fièvres, leurs traits sillonnés par la douleur et par les larmes, les Clacaches épars dans les steppes ressemblent à des spectres ou des cabires Pélasgiques. Quel est le costume, quel est l'intérieur des Clacaches ? Comment vivent-ils ?

Beaucoup de colons sont encore couverts d'une peau de mouton en toutes saisons. L'hiver, la laine se trouve en contact avec la peau ; l'été, la fourrure est exposée au soleil. Les pieds du Clacache sont enveloppés de peaux non tannées, attachées par des lanières. Il couche sur des planches recouvertes de nattes. Il possède pour tout mobilier une table,

un banc et un coffre en bois. Au lieu de vitres qui le garantissent du froid, les ouvertures de la fenêtre qui sert à l'éclairer, sont fermées avec du papier huilé. Il en est qui vivent encore sous terre, comme s'ils étaient des bêtes immondes. Ils ne touchent jamais à la viande; ils se nourrissent seulement de lait aigre, de fruits et de pastèques. Au lieu de pain, ils dévorent une mamaliga faite avec de la farine de maïs concassé, cuite avec un peu d'eau ou un peu de lait. Ils boivent de l'eau, et parfois de l'exécration et insalubre eau-de-vie, boisson fabriquée par les femmes, non pas dans un alambic, mais dans un chaudron. Tout respire la misère dans la demeure, la douleur dans la vie du Clacache. Tout sur lui porte les traces de la souillure imprimée par le despotisme public et privé. Rien ne le protège sur la Tzara Romanesca, pas même Dieu. Ses représentants sur cette terre, les caloyers, l'exploitent sans pitié. Le Clacache est la proie du fisc, de l'oligarchie laïque et cléricale. Il est le martyr des grecs et juifs. S'il est malade, s'il souffre, il n'a ni médecins ni médica-

ments. Nous avons rencontré un jour un pauvre plébéien ; il grelotait de la fièvre endémique qui règne dans les Principautés. Ce malheureux, n'ayant pas de quinine à sa disposition, manquant d'argent pour en acheter, avait avalé un grand verre rempli de résidus d'huile à quinquet. C'est là, nous a assuré un esclave de grande maison qui avait eu la charité de lui administrer ce remède, le seul médicament employé par le peuple pour lutter contre le fléau qui décime les Principautés. Rien n'est chargé dans ce tableau. Nous mettons la misère des malheureux Pélasges sous la sauvegarde de l'opinion publique Européenne.

Nous avons exposé quelles sont les charges de la loi en échange d'une assignation territoriale plus réduite que celle de 1790. Depuis que les Boyards se sont soustraits à la lettre du Règlement organique, depuis qu'ils furent autorisés à donner une valeur fictive au territoire, le colon meurt littéralement de faim et de misère. Un jour, l'oligarchie aura à rendre un compte terrible. Elle a exploité le droit, maintenu par la Russie, de fixer la quantité de travail

obligatoire pour un Clacache dans un jour de corvée. Les détenteurs du sol se *sont autorisés* à faire supporter au Clacache le labeur forcé dans la proportion de trois à quatre jours, par journée de travail prescrite par le Règlement organique. La tâche à faire dans douze heures, s'est changée en une Clacca de quarante-huit heures.

Depuis quelque temps, les fermiers et les détenteurs du sol ont substitué, à la dime perçue en nature, le travail à la tâche. Comme équivalent, ils font labourer et cultiver une étendue de terrain égale au dixième de la Clacca. Les fermiers grecs et juifs n'ont-ils pas payé d'avance aux Boyards le droit de ruiner les pauvres colons?

A l'époque où les détenteurs du sol et les fermiers prélevaient les redevances en nature, il existait une espèce de garantie pour le colon. Les Boyards et leurs fermiers y regardaient, à accaparer à leur profit, les journées les plus favorables aux travaux de la terre, à enlever pour leurs corvées, les Clacaches réclamés par la récolte du maïs semé sur le terrain

assigné; ils y regardaient à laisser pourrir sur pied les épis sur lesquels ils avaient un dixième à prélever. Aujourd'hui, toutes considérations sont méprisées. Les détenteurs du sol et leurs fermiers n'ont plus d'intérêt à respecter les récoltes des paysans. Au contraire, plus il y aura de misère, plus il y aura de dettes, plus il y aura de jours de corvées. Après la vente des bœufs, que reste-t-il au Clacache? Ses bras qu'il engage. De fait, le Colonat est dégénéré en véritable esclavage, exploité par les fermiers grecs et juifs. Ils réclament toutes les journées que le fisc ne s'attribue pas. Qu'elles sont lourdes et écrasantes les charges qui pèsent sur les colons ! La France abandonnera-t-elle des malheureux qui n'ont rien à attendre de la Russie, de l'Autriche et de la Turquie?

Ces trois États ont toujours encouragé et soutenu la Boyarie dans ses sacrilèges empiétements. Un mouvement du peuple, poussé par la misère et les mauvais traitements, autoriserait une occupation armée des Principautés. La crainte d'une invasion

hostile à la régénération et à la nationalité, maintient le peuple et l'engage à souffrir en silence. Sa sage résignation lui gagnera-t-elle une protectrice puissante ?

Nous allons résumer et évaluer en argent toutes les charges qui pèsent sur les colons clacaches :

Capitation de 30 piastres, augmentée des dixièmes supplémentaires, par famille (1) . . . 50 piastres.

Entretien des chaussées qui ne sont pas même tracées. 7 —

Coryées au profit de l'État . . . 72 —

Droits perçus pour l'entretien des écoles 2 —

Service de la dette contractée pendant les occupations russes. . . . 6 —

(Le Congrès aurait bien agi en la mettant à la charge du Czar.)

(1) M. Poujade, ancien consul-général de France dans les Principautés, aujourd'hui titulaire du poste de Florence, prétend que l'impôt personnel s'élève à 100 piastres. *Turcs et Chrétiens*, p. 541.

Solde des Dorobantz, gendarmerie
départementale chargée de fouetter
les paysans 3 piastres.

Droit d'entrée dans les villes, à
l'heure où les Boyards n'occupent plus
la chaussée avec leurs voitures :

A Bukarest. 4 —

Autres villes 2 —

Cotisation pour fournir à l'État le
soldat milicien 60 —

Cotisation pour la caisse de la com-
mune ; abonnement au journal du vil-
lage ; cachets du village. 12 —

Cotisation aux préposés du village . 6 —

Construction de la maison commu-
nale et de l'école ; entretien et répara-
tion des chemins vicinaux ; travail au
profit du Pope du village ; grain dé-
posé dans les greniers de réserve . . 25 —

Corvées exceptionnelles pour transport du sel et
des pavés de la ville ; corvées au profit des publi-

cains de l'État, des préfets et des sous-préfets choisis parmi les détenteurs du sol. Nous aimons à croire que plusieurs de ces charges ont cessé sous le Prince actuel.

Les impôts et les corvées des petites communes étant les mêmes envers l'État que ceux des communes peuplées, les premières sont écrasées.

Y a-t-il quelque chose de plus inique que le système fiscal en Moldo-Valachie? Celui qui ne possède plus que ses bras, paie la capitation du Clacache propriétaire d'un ou de deux couples de bœufs.

En Russie, les paysans ont conservé l'habitude de répartir entre eux les impôts proportionnellement aux ressources des contribuables. Rien de semblable n'a existé en Moldo-Valachie. Puis la capitation, ce caract, signe d'une domination étrangère, est un impôt immoral; il n'a plus de raison d'être. Le général de Bawr nous a laissé une remarquable critique des vices qu'il entraîne. A la date du 11 février 1858, la conférence de Constantinople en de-

mandait la totale suppression. L'article 19 du protocole n'a pas reçu son exécution.

1848 avait produit l'admirable mouvement qui devait sauver la Moldo-Valachie. Il a échoué, la question de la propriété n'ayant pas été étudiée. Elle fut surtout mal posée. Les articles 13 et 14 des nouvelles réformes à introduire dans les Principautés, parlent d'indemnité à payer au Boyard. Toute la faute est là. Elle fut expiée par l'exil des chefs de la nation et par un redoublement de tyrannie envers le peuple des campagnes. Les chefs du parti national eurent le tort de ménager les Boyards; ils espéraient se les rendre favorables en flattant leur cupidité. Que faisaient pendant ce temps les Oligarques? Ils mendiaient l'intervention armée de la Russie et de la Turquie; ils affirmaient que les Voinesco, les frères Golesco, les Tell, les Maghiero, les Balcesco, le vénérable Josaphat, étaient, suivant l'expression de l'empereur Nicolas, *des jacobins*. Après avoir été qualifiés d'aventuriers par Soliman-Pacha, ils furent traités de *partageux* par le grand-vizir actuel, Fuald-Pacha, alors Effendi.

Nous transcrivons ici un extrait de proclamations adressées par ces dignitaires turcs aux Boyards et aux notables de Bukarest. « Un certain nombre d'individus, se donnant le nom de Valaques, ont paru inopinément dans cette principauté, et après avoir séduit la milice du pays et renversé le gouvernement, ils ont profité de cette occasion pour imposer au Prince... »

Le manifeste de Fuald-Effendi est plus audacieux encore. Cet homme devait faire un grand chemin. « Une révolution imprimée par l'esprit du *communisme*, contre lequel toute l'Europe actuelle lutte et triomphe aujourd'hui, a éclaté chez vous. Elle a troublé la paisible sécurité que vous goûtiez au sein des institutions nationales que la Sublime-Porte vous avait accordées. » Fuald-Pacha régit aujourd'hui l'Empire ottoman, à l'époque où il a écrit cette note, il ignorait sans doute l'existence du traité entre Mirzée I^{er} et Bajazet I^{er}, il date de 1393, et celle du pacte passé entre Vlad et Mahomet II (1460). Fuald-Effendi a insulté les chefs de la nation Valaque. Le langage qu'il tient est étrange dans la bouche d'un

employé ottoman. Existe-t-il une histoire plus souillée que celle des Turcs, par les meurtres et par les assassinats ? plus salie par les attentats à la propriété ? En intervenant, en jetant l'injure à la tête d'hommes généreux qui voulaient la restauration nationale de la Moldo-Valachie, la Porte ajournait la régénération d'une contrée sur laquelle elle a, dit-elle, des droits de souveraineté. Toutes ses notes au congrès de Paris sont rédigées dans cet esprit.

Voici le texte des deux articles qui auraient dû être, selon nous, retranchés du programme acclamé en 1848 :

Art. 13. Rachat des corvées et des redevances en nature par l'État, concession au paysan d'une portion de la terre corvéable, moyennant une indemnité au propriétaire.

Art. 14. Abolition de l'esclavage, moyennant indemnité par l'État.

Nous sommes forcé de relever les fautes que nous reprochons aux chefs du mouvement de 1848.

Pourquoi posèrent-ils, en principe, le rachat

des corvées et des redevances en nature ? Pourquoi parlèrent-ils d'une indemnité pour le terrain qui serait assigné aux paysans ? Pourquoi en proposèrent-ils une pour l'abolition de l'esclavage ?

Rédigé en vingt-deux articles, le programme de 1848 aurait dû être réduit à vingt. Il eût été préférable de dire : Il est réservé à la *Constituante* de résoudre les questions qui se rattachent à la propriété et à la possession du territoire en Moldo-Valachie. Les constituants seront choisis par la population des Vlachs âgés de vingt-cinq ans, dans la proportion de 66 0/0 pour les Clacaches. On assurerait ainsi une représentation sérieuse aux paysans. Il existe un précédent. Dans la constitution suédoise, les laboureurs forment un ordre puissant.

En présence du vrai peuple, en présence des représentants plébéiens, revêtus du caractère sacré de la souveraineté et de l'inviolabilité ; en face des droits invoqués et soutenus avec la fière et mâle éloquence naturelle aux Clacaches, la Boyarie aurait amené pavillon. Ses victimes, devenues ses pairs, étaient

au besoin ses juges. Le mensonge était désormais impossible, Il appartenait, et il appartient encore à une *constituante*, d'abroger les œuvres législatives et les lois des Nippon, des Radu IV, des Michel, des Beys phanariotes et des Russes. Quel rôle resterait-il à la Boyarie? Parodier la fameuse nuit du 4 août 1789, jouer tardivement à la générosité, sacrifier à la nation, qui ne lui doit aucune indemnité, qui serait volée encore si elle en payait une, sacrifier ses prétendus *droits*, qui comprennent les corvées, les redevances en nature et l'esclavage des Tziganes.

Toutes ces charges ayant été illégalement établies ; il appartient à une loi régulièrement proposée, discutée et votée, de les abolir purement et simplement.

Il est de notoriété historique que la nation fut divisée en guerriers et en agriculteurs par les Domni. Les premiers reçurent des fiefs, peuplés de laboureurs obligés par la loi à cultiver une portion des champs. Les laboureurs furent astreints aussi à leur payer la dîme. Nous avons dit que les redevances remplaçaient la solde.

En cessant d'être une race guerrière, en se transformant en bureaucratie salariée par l'État, la Boyarie a rompu, depuis deux siècles, le pacte qui avait motivé en sa faveur l'établissement des corvées et des redevances.

Passons à l'abolition de l'esclavage des Tziganes.

Il nous suffira de dire que les Tziganes étaient une tribu émigrée des Indes. Ils portaient le nom de Scindrômes, hommes de l'Inde. Jean Zimiscès les avait autorisés à se fixer sur un territoire concédé dans les environs de Philipoli. A la suite d'une persécution de l'Empereur Alexis, ils cherchèrent un asile dans les monts Hæmus. Plus tard, ils passèrent dans les principautés Moldo-Valaques. L'histoire nous apprend qu'Alexandre le Bon et Mirzèa I^{er} les installèrent sur des terres dans les environs de Bukarest, de Souciava et d'autres villes. Ces deux Domni accordèrent aux chefs des Tziganes les privilèges de la Boyarie (1). Il n'y a pas de termes assez

(1) Vaillant, *la Roumanie*, t. I. p. 486.

forts pour qualifier la conduite de Chrétiens, qui se partagèrent des émigrés sans défense, fixés en Valachie sur la foi d'une parole princière. Chez les Moldo-Valaques, le crime avait précédé la servitude des Tziganes. Un jour, Vlad V voulut s'emparer des richesses gagnées en Bohême par cinq cents Tziganes. Il les fit tous empaler.

Depuis six années seulement, la morale universelle et la loi de l'humanité cessent d'être outragées. Les Tziganes sont affranchis; devait-on une indemnité à leurs geôliers? Certes, non. Personne, en Moldo-Valachie, n'ignorait l'origine de cet esclavage inique, qui n'est même pas justifié par les lois barbares de la guerre. Il a pris sa source dans une violation des engagements contractés par les princes. Quelle est, en pareille matière, l'opinion des jurisconsultes? L'obstacle mis à l'exercice de la liberté ne détruit pas la liberté elle-même. Un homme libre mis en charte privée n'en est pas moins libre de droit, quoiqu'il ne puisse de fait exercer sa liberté (1). Les Tziganes

(1) Delvincourt,

étaient des malheureux *vi prohibiti*, pour nous servir des expressions de Justinien, ils ne furent jamais prisonniers de guerre, l'oligarchie boyarde ne pouvait donc pas les traiter en esclaves.

Dans les assemblées moldo-valaques, uniquement composées de Boyards et d'une majorité recrutée parmi les anciens élèves de la Faculté de Paris, il ne s'est pas rencontré un seul homme, à la voix indépendante, pour rappeler aux avides Boyards que les Tziganes, *vi prohibiti*, n'avaient jamais été des esclaves; qu'ils devaient être considérés, au contraire, comme ayant toujours été libres. L'oligarchie, qui a exigé une indemnité, qui se l'est allouée, ignore-t-elle que le droit des gens invalidait ses prétentions sur les Tziganes? Il n'y avait pas eu de déclaration de guerre à cette tribu. Dans ce cas, les personnes réduites en esclavage, privées de l'exercice de leur liberté, n'ont jamais perdu la liberté. Cet esclavage était nul *ab initio*.

De qui, en effet, brisait-on les chaînes? d'ingénus. Affranchissait-on des esclaves? la réponse n'est pas

douteuse. On émancipait les membres d'une tribu injustement enchaînée. Les moines qui les avaient reçus en don des Boyards, les princes qui en avaient fait cadeau à la Boyarie, les *Domni* qui les avaient fait descendre au nombre des bêtes de somme, n'ignoraient pas que la liberté était ravie à des ingénus. Quelle devait être la réparation de la loi ? Déclarer purement et simplement que les Tziganes reprenaient leur état de personnes. Un considérant aurait dû aussi contenir un blâme à l'adresse des hommes qui s'étaient attribué une possession illégale. Les choses ne se sont pas passées ainsi. L'oligarchie s'est jouée de la morale et des principes. Les fers des esclaves brisés, d'autres chaînes étaient prêtes. Il y eut alors une curée d'êtres faits à l'image de Dieu. Les affranchis furent rivés au Colonnat. Ces malheureux, immobilisés au sol, devinrent des immeubles par destination ; ils furent scellés aux possessions des favoris et des favorites des Voïvodes. L'Assemblée des Boyards vota alors, à titre d'indemnité, une rente perçue par tête de Tzigane affran-

chi (1). Nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, un tel acte n'appelle-t-il pas la réprobation universelle ?

Depuis quelque temps, on s'entretient beaucoup de la grande question des Clacaches. La Boyarie demandera-t-elle une nouvelle et grosse indemnité à l'État pour les Tziganes transformés en colons ? Qui fera justice des prétentions exorbitantes et iniques de l'oligarchie moldo-valaque ? Celle-ci siège seule dans l'Assemblée, et discute et vote seule les lois, même celles où elle s'attribue des rentes et des droits. L'Europe indifférente permettra-t-elle qu'une telle iniquité s'accomplisse encore au mépris de la civilisation outragée ?

Nous abordons la grande question du jour.

L'État moldo-valaque, qui ferait une assignation de terres aux colons devenus citoyens Vlachs, serait-il tenu de payer une indemnité aux Boyards et aux possesseurs, détenteurs du sol concédé autrefois à

(1) Voir aux notes.

titre de fiefs ? Nous essaierons de prouver qu'il ne leur est dû aucune indemnité, et que le droit de disposer gratuitement du territoire n'a jamais cessé d'appartenir à la nation.

Quelle a été, au moyen âge, l'organisation introduite par les *Domni* ? Ils ont institué un corps de guerriers, avec des privilèges transmissibles aux fils qui rempliraient les obligations imposées aux pères. Les redevances perçues sur les fiefs, nous l'avons démontré, tenaient lieu de solde.

Aujourd'hui, quel est le devoir de l'État ? Faire constater par une loi, que les possesseurs actuels, ont cessé depuis deux siècles, d'être les défenseurs du pays, et que, depuis deux siècles, ils perçoivent les dîmes et les redevances qui étaient dues à des guerriers ; déclarer que les invasions récentes des Autrichiens, des Russes et des Turcs ont démontré la nécessité de revenir à l'organisation militaire en vigueur jusqu'au quinzième siècle, et de rétablir celle qui avait seule sauvé l'indépendance et la nationalité ; déclarer aussi, que l'intérêt de l'État

ordonne, que l'usage national qui a consisté à ne pas donner de solde aux soldats, mais à les faire jouir de possessions territoriales, soit remis en vigueur ; ne plus hésiter à faire une nouvelle assignation du sol appartenant à la nation, entre les Vlachs qui formeraient l'armée active et ceux qui seraient admis dans la réserve.

A nos yeux, les *ingenui* Vlachs, libres encore au quinzième siècle, attachés par des lois arbitraires au Servage et au Colонат, ne sont tenus d'aucune indemnité envers les Boyards, détenteurs aujourd'hui, sans cause, du sol de la nation. Les dîmes payées en nature, les corvées imposées, sont une charge de la loi et ne résultent pas d'un contrat librement discuté par le Boyard et par le Clacache. Tous les Codes et tous les *urbariums* que nous avons consultés s'accordent à dire : que les deux tiers du sol restent à la disposition des Vlachs. Quelle était la condition des Clacaches ? Soumis aux obligations légales exposées plus haut, ils ne louaient pas la terre dont ils avaient la possession ; ils payaient à une

caste militaire des charges, des impositions légales,

S'il y avait une indemnité à réclamer. Nous n'hésitons pas à le dire, elle serait due par les Boyards et par les couvents qui se sont soustraits, depuis deux siècles, à toutes leurs obligations. Depuis cette époque, ils détiennent illégalement les possessions nationales.

Nous avons vu que les institutions Daciques avaient été brisées, au seizième siècle, au profit d'une Boyarie viagère. Nous ferons remarquer qu'à la fin du dix-septième, les Boyards usurpaient le territoire national, falsifiaient les titres de possessions et s'exonéraient des charges qui leur méritèrent la concession temporaire des possessions territoriales, avec faculté comme les Spahis, de la rendre pour ainsi dire héréditaire, en faisant suivre aux fils la profession du père. Le texte de l'ancienne loi sur la Boyarie est formel. A la troisième génération il n'existait plus de privilèges au profit des enfants, qui ne figuraient même plus sur l'échelle de Nippon. Supprimait-on les immunités et laissait-on la posses-

sion territoriale des fiefs? Nous ne le pensons pas. Les descendants des Boyards, privés de rang, ne furent plus exemptés de payer l'impôt. Le Règlement organique assujettit les Maziles à une capitation de 45 piastres. Les déclassés ne rentrèrent pas tout à fait dans la classe des Clacaches; ils furent relégués pourtant dans un état intermédiaire, qui n'était plus la Boyarie.

Notre doctrine sur la possession et sur la propriété en Moldo-Valachie, est radicalement opposée aux deux systèmes qui divisent la Boyarie.

Le premier de ces systèmes consiste à dire qu'il y a eu vente de gré à gré entre le propriétaire primitif et le propriétaire actuel; la terre appartiendrait au même titre que tout objet vendu appartient à l'acheteur. Cette argumentation est fausse. Il n'y a jamais eu ni propriétaire primitif, ni acquéreur propriétaire. Il existait un seigneur du fief, tenu de respecter la possession de la Plebs sur les deux tiers du sol. Il existait et il existe encore une nation, propriétaire des droits réels du territoire.

En ce qui concerne les libéralités qui auraient été faites par les Domni électifs aux membres de leurs familles, aux Boyards et au Clergé, nous soutenons que jamais, sur les deux tiers au moins du sol, sur la partie réservée aux Daces par les Romains et par les barbares, les princes électifs n'ont été autorisés à céder le *Dominium*, qui était la propriété de la nation. Nous ajouterons que tous les textes des lois anciennes attestent que les droits de la *Plebs* à la possession, ont été respectés en principe. Pourquoi ces Domni auraient-ils violé ceux du *Dominium* de la nation? Invoquons, à l'appui de notre doctrine, l'histoire des Vlachs.

A la suite de la prise de Constantinople par Mahomet II, un grand nombre de Grecs fugitifs cherchèrent un asile en Moldo-Valachie. Plusieurs familles notables furent accueillies par Radu III, en 1453. Les rangs de la Boyarie furent ouverts aux Paléologue, aux Cantacuzène, aux Rosetti, aux Chrysoscoléo, aux Christoverges, aux Sevastos, aux Petralyphes; des possessions territoriales leur furent

remises à titre de fiefs viagers, à la charge de prendre les armes pour la défense des Principautés, et à condition que leurs héritiers serviraient aussi. L'étude de la propriété et de la possession en Moldo-Valachie, manque aux écrivains qui ont traité cette question; ils n'ont pas su expliquer à quelles conditions le Domnu a donné des terres aux Grecs. Les princes électifs, n'étaient pas assez affermis pour disposer de la propriété de la nation et faire des actes contraires aux lois publiques. Radu III s'est borné à mettre les réfugiés de Byzance sur la même ligne que les Boyards; il leur a assigné, comme à ces derniers, des possessions territoriales, à la charge de répondre à toute heure, comme le reste de la Boyarie, à l'appel aux armes. Leur empressement devait les rendre dignes de l'hospitalité accordée par les Principautés.

Nous n'avons trouvé, dans l'histoire ancienne et moderne, aucun exemple qui nous autorise à supposer, que le domnu Radu ait disposé en toute propriété des biens de l'État au profit d'étrangers rui-

nés, victimes de la barbarie. Une catastrophe aussi cruelle a frappé les Polonais, nous étions en plein dix-huitième siècle. L'Europe a-t-elle jamais pensé à les doter ? Un Français, M. Vaillant, a usé sa vie, depuis trente-cinq ans, à exposer dans ses ouvrages l'histoire inconnue et la question plus inconnue encore de la Moldo-Valachie ; il a élevé au collège de Saint-Sava la jeunesse valaque ; lui a-t-on accordé, ou lui a-t-on refusé, à l'heure où nous écrivons, le champ de terre qu'il sollicite depuis trois ans, sur la *Tzara Romanesca* ?

Il nous est impossible d'admettre que Radu III disposa en toute propriété, des biens qui ne lui appartenaient pas, en faveur d'étrangers qui n'avaient rendu aucun service à la Moldo-Valachie.

Nous terminons par une observation sur les donations faites par les Boyards et par les princes aux couvents indigènes ou dédiés. On a donné le nom de couvents dédiés à ceux qui relèvent des monastères étrangers, tels que ceux du mont Athos et des lieux saints. Les caloyers, protégés par la Russie, se pré-

tendent propriétaires dans les Principautés d'une étendue territoriale qui dépasse le quart du sol. Que l'État vienne à supprimer le Colonat, ils réclameront une indemnité. Ne touchent-ils pas déjà une rente pour leurs Tziganes affranchis ?

Il est important toutefois de distinguer si les donations, faites aux couvents indigènes et dédiés, dépendent du tiers du territoire que les guerriers de Fogaras se sont attribué et partagé, conformément à la loi des conquérants. Il faut surtout observer si ces donations sont comprises dans les deux tiers du sol, réservé en toute propriété à la nation. Sur cette dernière partie, les donataires n'étaient que propriétaires de fief; la possession appartenait à leurs victimes, les plébéiens Pélasges. Il est évident que les donations à titre gratuit, faites aux couvents, se réduisent à la transmission illégale des immunités attachées aux fiefs, et que la possession du sol n'a pu être valablement transmise.

Deux mots encore sur la Clacca. Aussitôt que les armées turque et russe eurent occupé, en 1848,

les deux Principautés, les puissances suzeraine et protectrice livrèrent les paysans à l'avidité et à la fureur de la Boyarie réactionnaire.

Au mois de mai 1849, les Turcs et les Russes signèrent un traité qui concerne les deux Principautés ; il est connu sous le nom de *sened de Baltaliman*. Nous ne nous occuperons que de l'article 3 ; en voici la substance :

« On procédera aux améliorations organiques que réclame la situation actuelle des Principautés et les abus administratifs..... Il sera établi deux comités de révision, l'un à Jassi et l'autre à Bukarest, composés de *Boyards*. Leur tâche consistera à réviser les règlements existants et à signaler les modifications. »

Après avoir exposé les abus administratifs (1), ces

(1) « 1^o Le paysan paie sa capitation, trois et même quatre fois dans une année, par la raison que sur les listes de recensement général, on a fait figurer deux et trois fois le même nom, afin de pouvoir exempter les plus aisés des contribuables de la commune, dont on a inscrit les noms parmi les non-contribuables,

commissaires, qui ont gardé le silence le plus absolu sur les exactions des propriétaires, ont entonné *la Marseillaise* des Boyards. Ce récitatif odieux date déjà de 1790.

« moyennant rançon, à cause de la surtaxe pour la paie du gen-
« darme, du soldat, de la feuille communale, à cause des con-
« tributions pour la mesure légale, pour le cachet.

« 2° La Caisse du village, instituée dans le but de payer la
« capitation des contribuables décédés [dans l'intervalle d'un re-
« censement à l'autre, ne suffit seulement pas pour couvrir les
« dépenses occasionnées par les nombreuses visites vexatoires des
« sous-administrateurs et autres préposés du Gouvernement.

« 3° Les six journées de travail, instituées pour la confection
« des routes, sont devenues dix-huit et même vingt-quatre, à
« cause des mauvaises combinaisons; souvent même ce travail a
« été détourné *au profit d'intérêts particuliers*.

« 4° Le transport du sel a ruiné plus d'une famille, la com-
« mission d'exploitation distribuait de l'argent aux paysans par
« l'entremise des agents du Gouvernement, et lorsque les mal-
« heureux, soit par la force des choses, soit par l'impossibilité
« dans laquelle on les plaçait, ne pouvaient pas s'acquitter à
« temps, on leur faisait payer non point l'argent du sel jeté à
« leur porte par force, mais bien le prix auquel on supposait que
« ce sel aurait été vendu à l'endroit où il devait être transporté.

« 5° Les propriétaires obligent les paysans à travailler au delà

Les Clacaches vlachs sont les hommes les plus heureux de la terre. Nos coups de fouet sont des caresses ; nos exactions, des largesses. Ils sont moins vexés que les laboureurs des États voisins.

« de la taxe prescrite par le Règlement, par de fausses interprétations de la lettre de la loi, en abusant de la bonne foi du paysan, soit en transformant le travail en argent, par de soi-disant arrangements de gré à gré, toujours ayant l'apparence trompeuse d'être avantageux aux paysans et transformant de nouveau, plus tard, l'argent en travail, avec avantage pour le propriétaire, dans le cas où le laboureur n'est pas à même de s'acquitter de sa dette, ce qui arrive toujours.

« 6° Les sous-administrateurs, soi-disant élus, sont une plaie pour le malheureux paysan sur lequel ils exercent toutes sortes de vexations. Quelques-uns de ces fonctionnaires se sont permis de détourner à leur profit l'argent du fisc ; dans ces cas on a toujours rendu les villages responsables et on les a obligés de payer le déficit, sous le prétexte que le cachet de la commune figurait sur le procès-verbal de l'élection, tandis que de fait le sous-administrateur avait été nommé et non pas élu.

« 7° Les abus des tribunaux.

« 8° L'usure, etc., etc., etc. »

(Extrait du rapport de la commission nommée par le prince de Moldavie et les commissaires Lures et Runci en 1849, pour réviser les redevances entre paysans et propriétaires.)

Augmentons les redevances, augmentons les corvées, augmentons la tâche et les heures de travail forcé ! En 1849, l'accroissement des taxes, au profit des détenteurs du sol, a été dans la proportion de 90 piastres par famille de Clacaches ! On supprima entièrement les arrangements à l'amiable entre les possesseurs et les colons.

M. Jon Ghica, président de l'assemblée des privilégiés moldo-valaques, a chiffré les bénéfices de cette nouvelle disposition. Elle fit augmenter les fermages de 20 pour 100. Il évalue à 280 piastres (93 fr. 60 c.) les charges du paysan envers les détenteurs du sol.

« Les règlements ont asservi les paysans aux
« Boyards propriétaires, en laissant à ceux-ci le droit
« de régler, sans contrôle, le loyer de la terre. Le
« paysan est forcé de se soumettre à une marche
« qui depuis deux siècles a constamment maintenu
« la terre à une valeur quadruple de celle que lui
« donnerait la balance de l'offre et de la demande. »

Dans la discussion qui va s'engager sur la pro-

priété, M. Jon Ghica développera-t-il sa thèse, dont il a posé les prémisses dans son livre intitulé : *Dernière Occupation des Principautés Danubiennes* ?

Plusieurs auteurs moldo-valaques ont fait l'aveu que les Boyards tiraient de leurs terres un revenu quatre à cinq fois plus élevé depuis l'introduction du Règlement organique. Rien n'a encore été réformé. Le prince Alexandre-Jean I^{er} s'est borné à prononcer les paroles suivantes :

« Nous savons que la question des paysans préoccupe à juste titre tous les esprits ; qu'elle pèse sur toutes les idées, préside à tous les calculs et tient en suspens toutes les combinaisons d'avenir. Elle doit donc être résolue et le sera. Nous voulons qu'une part égale soit faite aux droits et aux intérêts des uns et des autres ; qu'aucun sacrifice ne soit demandé sans une juste et préalable indemnité, et nous espérons arriver à l'affranchissement de la propriété par l'émancipation des cultivateurs. »

Pourquoi le Prince qui a parlé, ajourne-t-il depuis plus de quatre ans, la discussion ?

Pourquoi ne songe-t-il pas même à réunir une *constituante*? Il se trouve pourtant en présence de la question vitale des Principautés. On assure que toutes les transactions, tous les intérêts, sont en suspens. L'avenir de la Principauté, celui du Prince lui-même, sont entièrement attachés au projet de loi qui s'élabore.

Nous avouerons que les paroles du Prince nous affectent douloureusement. Elles nous prouvent que la question des paysans est très-mal étudiée. Il ne s'agit plus de régler, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, par des lois qui ne sont jamais observées, les rapports des cultivateurs et des propriétaires. Il n'est plus question de sauvegarder les droits illégaux de la propriété. Il importe peu de donner un os ou une fiche de consolation aux laboureurs. Il faut aborder de front la question, et rechercher, ce que personne n'avait fait avant nous, la véritable origine de la propriété et de la possession chez les Romains et chez les Vlachs Pélasgiques. Les écrivains moldo-valaques n'auraient pas remonté aux sources, sous le prétexte

frivole que les documents historiques font défant. Ils abondent, au contraire. Chaque publiciste qui s'est essayé sur la propriété en Moldo-Valachie, a, suivant qu'il était attaché aux idées nationales et françaises, suivant qu'il était partisan des idées russes et Réglementaires, envisagé les faits à un point de vue exclusif.

Les premiers ont présenté tous les défauts qui condamnent l'état actuel de la propriété, les seconds ont voulu prouver que le sort des paysans était digne d'envie. L'élucubration la plus audacieuse dans ce genre a paru, il y a un an environ, dans les colonnes du *Constitutionnel*. On a attribué cette communication, tissu de grossiers mensonges, à un membre de la famille d'un Voïvode déchu.

Il a été publié en France, depuis quatre à cinq ans, sur la question de la propriété, six à sept brochures signées de noms moldo-valaques. Elles sont toutes inspirées par l'esprit du Boyarisme. Ceux des écrivains qui ne préconisent pas la création d'une banque d'indemnité, fonctionnant au profit de la

Boyarie, recommandent l'expropriation forcée, avec remboursement en rentes ou en argent des charges de la Clacca. Le plus grand nombre prend, cela va de soi, pour base des indemnités, les abus autorisés par le Règlement organique, et les revenus arbitrairement quintuplés de l'oligarchie. Ces publications dévoilent l'injustice et la cupidité des Boyards. Elles n'ont pas fait faire un pas à la question.

Nous avons eu l'intention d'analyser ici chacun de ces opuscules, nous y renonçons. L'abondance des matières, l'exiguité du cadre, ne nous permettent pas de nous livrer à un travail qui ne jetterait aucun jour sur les points que nous traitons.

Au sein de la Commission de 1848, les députés paysans ont traduit la pensée du peuple valaque sur le Règlement organique. Le 7 novembre 1857, en vertu d'une des stipulations du traité de Paris, les représentants des communes rurales moldaves, ont présenté une motion qui contient leurs griefs et leurs vœux ; nous empruntons les lignes suivantes à

ces documents officiels. Ils sont, pour nous, du plus haut intérêt :

« Le Règlement, disait en 1848 un paysan de Valachie, enferme le paysan dans la propriété
« comme *dans une ville fortifiée de murailles et à*
« *portes de fer*, en sorte que nous ne saurions en
« sortir. En nous retirant ailleurs, nous n'y échappons pas ; en abandonnant nos maisons, nos vignes, le fruit de notre travail et du travail de nos
« pères, nous ne pouvons vivre ailleurs de notre
« peine. Quand notre trace est retrouvée, la gendarmerie et les fermiers arrivent ensemble ; ils
« nous lient et nous ramènent comme des bêtes
« fauves (1), nous enfermant l'hiver *dans vos caves*

(1) Dans une terre près de Calarache, appartenant à un Boyard Maré, nous avons assisté avec M. Voronitz, neveu du primat de Pologne, à la honteuse scène que nous allons décrire. Au nombre des Clacaches, le Boyard, qui appartenait au parti national, comptait quelques familles allemandes. Maltraité, pressuré par un misérable maquignon français qui avait affermé les Clacaches, un Allemand s'était sauvé. Il fut ramené enchaîné, lié, garotté, sur un chariot traîné par deux bœufs ; il était escorté

« et dans *vos* (1) greniers noirs, nous jetant de l'eau
« pour nous geler, afin d'effrayer par la torture ceux
« qui auraient le désir de suivre l'exemple des fugi-
« tifs. Plusieurs d'entre nous sont restés *estropiés* ou
« *maladifs*; ils ne peuvent aujourd'hui gagner leur
« vie. *Les Boyards, les fermiers ou leurs valets, en*
« *enfermaient dans des auges comme des animaux*

par des Dorobantz qui l'avaient roué de coups. A peine le véhicule fut-il entré dans la cour du fermier, que le grand Boyard, avec lequel nous étions en conférence, nous quitta brusquement. En un instant, il fut auprès du pauvre paysan, il l'empoigna par la chevelure et le précipita du char, le terrassa, se mit à le trépigner et à l'assommer à coups de nerf de bœuf. Attirés par les cris, nous accourûmes. Voronitz, indigné, arracha l'instrument de torture des mains du Boyard Maré, qui fit jeter le paysan lié sur un tas de foin. Une heure après, nous avions quitté, le cœur serré, ce toit inhospitalier. Plusieurs fois depuis, nous avons aperçu ce grand libéral, sortir à Bukarest de la prison où il envoyait plus tard faire battre ses Clacaches. A Jassi, on prétendait qu'une correctionnelle mensuelle entretenait le zèle des domestiques, qui sont frappés, sur un seul mot d'écrit des maîtres. Une femme de grand Boyard, a soutenu devant nous que la religion recommandait de châtier le peuple.

(1) Ce député s'adressait aux Boyards, membres de la Commission.

« immondes, sans penser que ces paysans étaient des
« hommes créés à l'image de Dieu. » Plus loin, le
même disait : « Je réponds aux députés boyards qui
« nient que la corvée soit le servage. — *Jamais le*
« *servage n'a été si oppressif que depuis le Règlement.*
« *Est-il serf* attaché à la glèbe ou autre chose,
« l'homme qui ne peut se transporter d'un lieu à
« un autre ? Nous *n'avons même pas la possibilité de*
« *fuir ; car on nous maltraite et on nous bat.* Que
« signifient, d'après le Règlement, les conditions im-
« posées au paysan qui quitterait un village, de
« payer par anticipation toutes ses redevances d'une
« année, d'abandonner sans dédommagement au
« propriétaire, sa maison et le fruit accumulé du
« travail ; puis une foule de dépenses, une immense
« perte de temps, qui font obstacle à toute mutation.
« Ces choses-là nous tiennent *liés et sont le servage !* »
Un député boyard répliqua au paysan que ces obsta-
cles et ces formalités avaient été élevés dans l'inté-
rêt du fisc. Le paysan reprit : « L'État retrouvait le
« paysan n'importe où il se trouvait, et ne perdait

« rien ; mais par la fuite d'un paysan, le propriétaire
« perdait UN ESCLAVE. » « Y a-t-il donc un autre es-
« clavage que celui que nous subissons ? s'écria un
« autre paysan, Lipan. Ma femme était accouchée
« depuis trois jours, et gisait sans secours ; un gen-
« darme survient et m'emmène, avec force de coups,
« travailler aux champs des Boyards. Depuis dix
« ans, les bleus du fouet ne sont pas effacés de
« mon dos. On me fit travailler sans que je puisse
« obtenir de manger et de boire. On m'empêchait de
« voir ma femme et mes enfants et de nous procurer
« du pain ; et si je me plaignais, on me frappait. Au
« temps des Turcs, le sabre tuait ; mais il ne cuisait
« pas comme le fouet des Ciocoi (1), et n'asservissait
« pas comme leur Règlement, dont nous n'avons eu
« connaissance qu'au jour où il est tombé à charge
« sur nos épaules. »

Le prêtre Négrou, un des dix députés des paysans,
a prononcé au sein de la commission, en 1848, les

(1) Nom de mépris donné par les paysans aux boyards.

remarquables paroles que nous allons lire. Jamais l'avidité oppressive de la Boyarie ne fut mieux dépeinte :

Nous puisons encore dans les archives des Commissions :

« Si le Ciocoi (1) (le Boyard), dit pope Négrou, un
« des dix députés paysans, *avait pu mettre la main*
« *sur le soleil, il s'en serait emparé et aurait vendu*
« *au paysan, contre de l'argent, la lumière et la*

(1) Le mot *Ciocoi* a pris naissance à l'avènement des Phanariotes, et signifie valet parvenu. Le peuple l'inventa dans ce temps-là pour distinguer quiconque, Grec ou indigène, parvenait par les emplois publics ou privés, par opposition au mot *Boyard*, dont la signification est *guerrier*. Avec les guerres disparurent aussi les guerriers; la *Boyarie*, simple distinction nationale, toute personnelle, et qui ne fut jamais héréditaire, se recruta depuis 1714 dans la bureaucratie, comme se elle recrute encore aujourd'hui depuis la banquette des scribes jusqu'aux fauteuils ministériels. Le mot s'étendit à toute la caste, *Ciocoi*, ou parvenu, valet, répondit au mot *Romain*, par lequel les classes supérieures, par mépris ou injures, désignaient le peuple. Les familles d'aujourd'hui sont d'origine bureaucratique, et leur illustration date de la création du mot *Ciocoi* et Ciocoïsme.

(NICOLAS BALCESCO.)

« *chaleur de Dieu!* Si le Ciocoi avait pu prendre
« possession des eaux de la mer, il en eût fait un
« objet de spéculation ; et alors il aurait asservi le
« paysan par les ténèbres, par le froid, par la soif,
« comme il l'a asservi par la faim en s'emparant de
« la terre ! Et maintenant, je demande combien de
« propriétaires ont labouré leurs champs avec leurs
« propres charrues ? combien ont ramassé leurs ré-
« coltes avec leurs seuls bras ? Je crois qu'aucun ne
« l'a fait ; je crois que ces labours se sont exécutés à
« l'aide de la corvée. La sueur du paysan a produit
« ces récoltes. Direz-vous que vous *avez acheté la*
« *terre avec de l'argent?*

« *Vos terres, Messieurs, pourraient bien ne vous*
« *rapporter rien, si nous n'étions là pour rem-*
« *plir vos magasins de produits et vos maisons*
« *d'or et d'argent. Cette richesse n'est pas le fruit*
« *du travail de vos bras ; elle est faite au prix*
« *de la sueur de nos fronts, sous les coups de votre*
« *fouet, joint au fouet gouvernemental. Voudriez-*
« *vous dire que vous avez conquis cette terre avec le*

« glaive dans les siècles passés et oubliés? Mais nous,
« où étions-nous donc, alors? N'étions-nous pas, par
« hasard, avec vous et dans vos rangs? Depuis que
« vous l'avez conquise par le sabre, l'avez-vous si bien
« gardée avec le sabre, que le pied d'un ennemi ne l'ait
« foulée?... Non, Messieurs; vous avez abandonné
« au sabre cette terre que vous aviez gagnée par le
« sabre, pour sauver lâchement votre vie. Vous avez
« fui sans penser au pays, sans penser à nous. Qui
« a gardé vos propriétés? qui a empêché qu'un autre
« ne vint s'en emparer et en prendre possession en
« votre lieu et place? Elles ont été gardées par le
« vigneron, par le laboureur, par le pâtre et tout le
« peuple. Avec le sabre de la sagesse, le peuple a
« émoussé le sabre de l'ennemi; avec sa sueur et la
« fatigue de ses bras, il a nourri l'ennemi qui lui
« passait sur le corps. »

Les paroles soulignées devraient être écrites en lettres de feu, et rayonner comme le soleil sur l'Europe, qui doit et veut être éclairée.

Assez de mensonges, assez de fourberies phana-

riotes. La Boyarie a rivalisé pendant cinq siècles d'exactions, de cruautés, avec toutes les tyrannies du moyen âge, qu'elle soit enfin broyée et anéantie par les grands principes de 89.

Cette fois, on ne sacrifie pas des chevaliers, des descendants de croisés au progrès de la civilisation. A de très-rares exceptions, la Boyarie qui domine la Plebs s'est recrutée parmi des étrangers indigénés, ou parmi des laquais boyarisés. Les Boyards descendant des Grecs de Byzance, des Phanariotes, des Italiens, des Rayas de la Turquie d'Europe et de l'Asie mineure, des Tartares, des Albanais, appellent les parvenus entrés nouvellement dans la hiérarchie de Nippon, du nom de *Boyards d'agrégation*. Ils prétendent que ces derniers sont les maîtres les plus durs. Nous ne partageons pas leur avis, nous pourrions citer cent exemples de cruautés de la part des *indigénés*. Ils ont la ridicule prétention de croire être seuls les vrais Boyards; ils se considèrent comme des êtres bienfaisants et humains. Ils n'ont jamais de rapports,

disent-ils, avec des Clacaches. Ce sont leurs fermiers et leurs intendants qui volent et frappent. Ils oublient d'ajouter que les produits des exactions sont dévorés par eux, longtemps même avant que leurs hommes de confiance ne les aient recueillis.

M. Poujade prétend que la *Boyarie* n'a plus l'importance que le Règlement organique lui suppose, la *déconsidération* l'a atteinte doublement. D'un côté, la plupart des anciennes familles ont disparu et se sont ruinées ; de l'autre, des services souvent honteux, des fortunes indignement acquises, ont grossi ses rangs, mais en l'affaiblissant. Une profonde correction du Boyarisme est réclamée, parce qu'il n'y aura jamais ni autorité forte, ni administration régulière, ni progrès social, avec une Boyarie qui ne se soutient ni par le mérite ni par les mœurs.

La corporation des marchands de vins à Bukarest, dont le nombre s'élevait à 4,000 débitants patentés, n'en compte plus que 500 environ. Tous les autres ont acheté le droit d'agrégation à la Boyarie (1).

(1) M. Poujade, *Chrétiens et Turcs : Passim*.

Les laquais des Boyards, Figaros et voleurs, les commis et les écrivains, les secrétaires des agents de police, les petits commerçants, se sont fait inscrire sur la liste des privilégiés Boyards et sur celle des Niamours. Ceux-ci sont les descendants des anciennes familles de Boyards dépossédés.

Jean Stourdza, a fait en grand le commerce de la petite Boyarie. Il la vendait moyennant 200 francs.

Un jour, à Jassi, nous venions travailler avec un des aides de camp de ce prince. Nous surprîmes le major, il battait son valet de chambre. Qu'a-t-il donc fait, ce malheureux ? Il nous fut répondu : Il me quitte, demain le Prince le fait Boyard.

En brisant l'omnipotence de la Boyarie organisée comme nous venons de le dire, en reconstituant une oligarchie territoriale, qu'a fait le congrès de Paris ? Il a changé seulement l'étiquette du sac. On attendait de lui l'extension des droits politiques au vrai peuple, à celui des campagnes, enchaîné au sol qu'il possède.

Le contraire a eu lieu. Une loi acceptée par les

diplomates du congrès, promulguée par un firman du Sultan, a précédé la convocation des Divans *ad hoc*. Elle accordait les droits électoraux aux Boyards propriétaires de cent faltches de terre (1), aux non Boyards, possesseurs de dix à quatre-vingt-dix-neuf faltches. Depuis, on a proclamé une loi d'*exclusion*, non-sens, négation politiques.

Cette loi électorale est l'œuvre de la diplomatie européenne. Aucune loi divine et humaine n'accorde la dictature législative à un congrès ou à une conférence composée de diplomates, ni le droit de méconnaître l'autonomie Moldo-Valaque.

Le Comité électoral avait mieux posé la question dans son manifeste :

« Nous désirons que toutes les réformes qui doivent s'introduire dans l'organisation intérieure des Principautés se réalisent, non point au détriment, mais bien avec le respect et en vertu de notre autonomie.

(1) Mesure moldave. 1 faltche : 2,880 toises carrées, soit environ 1 hectare 42 ares.

« Quelque précieuses et nécessaires que soient
« les réformes intérieures, nous mettons au-dessus
« d'elles le droit que nous possédons de faire nous-
« mêmes nos lois dans notre pays. »

Un pays autonome n'est jamais déchu du droit de faire seul, avec le concours de la nation tout entière, ses lois fondamentales. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet. Ceux qui sont soumis à l'empire des lois ont seuls l'autorité pour les discuter et pour les voter. Les États fondés sur la conquête, la Russie, l'Autriche, l'Angleterre et la Turquie, ont une doctrine opposée à celle que nous exposons. La nôtre est pourtant la seule vraie et la seule juste. La loi imposée, manque de cette sanction qui la rend obligatoire aux citoyens qui en sont les sujets.

Les Congrès, les Conférences ont des attributions nettement définies. Leur sphère d'action est limitée aux questions internationales. Il n'appartient pas à un corps composé de diplomates étrangers, de traiter, de discuter et de voter les lois réservées aux

assemblées constituantes. Ces dernières ont seules l'autorité souveraine nécessaire pour réformer les lois publiques et fondamentales ; elles seules connaissent les éléments propres, les traditions historiques qui caractérisent la législation de chaque peuple et lui donnent un cachet d'originalité. A nos yeux, un Congrès ou une Conférence n'ont et n'auront jamais le droit et le pouvoir souverain pour fermer la représentation nationale aux peuples non conquis. Ils peuvent les rayer de la carte des nations ; ils n'ont aucune autorité pour les effacer de la liste politique d'un pays qui jouit de son autonomie.

Un jour, les Russes et les Turcs ont inséré, dans un de leurs traités, que la Pologne ne pourrait jamais modifier la constitution garantie par deux puissances. Tous les auteurs qui font autorité en droit des gens, ont déclaré que cette clause était nulle *ab initio*. Sur notre globe, la conquête seule paralyse les droits d'autonomie des nations.

Nous revenons plus loin sur la loi électorale, promulguée le 19 août 1858 par la diplomatie euro-

péenne. Nous nous bornerons à signaler des faits qui révèlent les mauvais effets produits.

A Bukarest, ville de plus de cent mille âmes, cent cinquante voix suffisent pour arriver à la députation. Le corps électoral s'y compose de trois cents membres environ. Dans les districts, l'oligarchie s'est mise partout à la place de la nation. Il y a un mois, la Valachie a eu la scandaleuse élection de l'ex-voïvode Bibesco; il était nommé représentant d'un arrondissement qui compte plusieurs milliers d'habitants. Le collège électoral se composait pourtant d'une douzaine d'électeurs. Parmi eux, on signalait les fermiers de M. Bibesco et ses clients Boyarnaches.

M. Cogalnitchan, au talent et aux efforts duquel nous applaudissons, nous a édifié, il y a vingt-cinq ans, sur la moralité du Boyarisme. Le prince Stourdza achetait les votes des députés, moyennant quatre ou cinq ducats. Cette pièce de monnaie autrichienne vaut onze francs soixante-quinze centimes.

Puisque nous parlons du Congrès, disons ce que les Vlachs en attendaient.

Il y avait une question importante à examiner, celle de la validité des cessions faites par les Sultans à l'Autriche et à la Russie. La Moldavie attendait des plénipotentiaires, l'annulation des cessions consenties de la Bessarabie à la Russie, de la Bucovine à l'Autriche. Deux provinces devaient être restituées, deux traités devaient être infirmés; le Congrès a-t-il répondu aux espérances des Moldaves, en reprenant sur les Russes un million cent vingt-cinq mille hectares, peuplés de cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante-quatre habitants? Nous ne le pensons pas.

Cette incorrigible Turquie, dans une circulaire en date du 31 juillet 1856, signée Fuad, traite le Grand-Seigneur de *Souverain* des Principautés; l'Union y est qualifiée d'atteinte aux droits *souverains* des Ottomans.

Cette race dominante se maintient, grâce à l'habileté de ses diplomates, entés sur les Grecs du

Phanar. Ils sont passés maîtres dans l'art d'exciter et de dénoncer les convoitises vraies ou supposées des puissances limitrophes. Ils donnent l'alarme, exploitent les rivalités des puissances, en dévoilent leurs mauvaises passions, et tirent de là une existence factice.

C'était un devoir pour la diplomatie, de réviser les actes des Turcs, de faire justice de leurs prétentions.

Nous avons traité, il y a longtemps, ces questions dans notre précis des droits des Moldo-Valaques, fondés sur le droit des gens. Nous ne modifions pas notre conclusion : La Sublime-Porte, Suzeraine et Protectrice des Principautés, n'eut jamais le *Dominium* sur le territoire Moldo-Valaque. Les cessions qu'elle a consenties, sont nulles *ab initio*.

Jeune alors, nous nous sommes fait illusion. Nous esquissons une Moldo-Valachie avec sa ligne de frontières rattachée à celle de la Gallicie, avec ses anciennes limites du Dniester et de la mer Noire,

Le Congrès de Paris a détruit notre rêve. Une question qui intéressait l'Europe, a été négligée.

On parlait de créer un État neutre, intermédiaire, assez puissant pour défendre la clef du Danube et de Byzance. Tout ordonnait de le reconstituer dans ses limites naturelles. Pourquoi se présente-t-il privé de ses lignes de défense ?

Aurait-on oublié qu'au seizième siècle, la Turquie eut des vues ambitieuses sur ces provinces ? Ne se rappelait-on plus que l'Autriche dévoilait les siennes à Carlovitz, et que Sistow remonte seulement à 1791 ? Avait-on déjà oublié que les projets de conquête de la Russie dataient de Kainardji ? Pourquoi s'être borné à les réduire au pied du drapeau français, le 30 mars 1856 ? N'était-il pas plus politique de les briser ?

Nous avons entendu les Clacaches de Valachie, donnons la parole aux députés des communes des quatorze districts de la Moldavie. Ils étaient les délégués d'une population de douze cent mille âmes. Ils formulaient les plaintes de toute la nation claca-

che; ils élevaient, disaient-ils, leurs faibles voix, pour confesser la vérité en face du Dieu vivant.

Ces quinze députés des paysans, siégeaient dans un de ces fameux divans *ad hoc*, réunis par ordre du Congrès de Paris. Les règles de la justice et de l'équité furent-elles observées ?

Les représentants de trois cent vingt-cinq mille habitants des communes rurales, se trouvaient en face d'un archevêque, de deux évêques, de sept égoumènes, chefs de monastères; de vingt-huit Boyards Marés, membres de la grande propriété; de quatorze Boyards des seconde et troisième classes, membres de la moins grande propriété; de dix-huit Boyards, membres des villes, ensemble : soixante-onze ennemis de l'abolition du Colonat, c'est-à-dire soixante-onze intéressés au maintien de l'exécrable régime, qui a réduit les Clacaches à la misère la plus affreuse qui a transformé les deux Principautés en un paralytique impotent. Que représentaient ces soixante-onze députés du clergé, de la Boyarie, des villes ? vingt-cinq mille électeurs environ. Un seul

député clacache était, en Moldavie, le mandataire de vingt-quatre mille six cent quarante-deux paysans, âgés de plus de trente années, et du double presque en Valachie. En moyenne, un député du clergé, de la propriété grande et moyenne, des villes, tenait son mandat de trois cent cinquante-cinq électeurs. Ce chiffre déjà peu élevé, le serait dix fois moins, si, sortant des moyennes, nous nous en tenions au nombre exact des votants par catégorie. Un député des Clacaches, nommé par une population quatre-vingt-huit fois plus élevée que celle des classes dites propriétaires, que celle des villes, aurait dû avoir non pas une voix, mais quatre-vingt-huit voix.

Partout où les assemblées politiques sont régulières, la population est la base de la représentation. Cette dernière ne s'exerce jamais en raison du plus ou moins de richesse. Ce ne serait plus du droit public, mais du droit commercial. Les grands législateurs, en repoussant cette forme pour le peuple, l'ont abandonné aux sociétés industrielles en com-

mandite. Les divans *ad hoc* furent un leurre pour les paysans clacaches; qui trompait-on? l'Europe civilisée.

Ce qui est arrivé était prévu, la motion des paysans fut rejetée par une majorité de 51 voix sur 25.

M. Ubcini a fait connaître les noms de quelques jeunes députés Boyards qui ont lutté avec énergie, dans les séances des 29 et 30 décembre, contre la majorité de l'Assemblée, disposée à maintenir le servage à perpétuité dans les Principautés. Ces chaleureux défenseurs des paysans corvéables, furent MM. Cogalnichan, Rolla, Mavrojeni, Fotea, Costaki-Iepureano.

Rouge de honte, la majorité est revenue sur son vote impie; dans une de ses dernières séances, elle a émis le vœu que la corvée fût abolie et qu'il fût accordé au paysan, sur la terre des Boyards, une portion de terre dont l'étendue serait ultérieurement déterminée. Les réactionnaires se trompent, la Plèbe clacache ne demande pas la cha-

rité, elle revendique un droit. Elle entend que la Boyarie discute avec elle le texte des lois en vertu desquelles elle les condamne au travail forcé et au fouet, exactement comme des galériens ; elle demande que la bureaucratie produise enfin ses titres de propriété, elle veut les examiner à son tour, elle veut poser honnêtement la véritable question : les colons ont-ils été et sont-ils la propriété d'un homme ? Sont-ils des esclaves ? N'ont-ils pas été, par des chrysobules des Domni, attachés à des domaines frappés de redevances au profit d'une Boyarie guerrière, grevée du service militaire ? Le Colonat veut discuter le droit des anciens Domni électifs à engager l'avenir national. Avaient-ils le droit de doter, avec les biens de la nation, un Boyard de Moldavie, M. Alecco Baltche, par exemple, de quatre-vingt mille faltches de terre, près de cent mille hectares ? La France possède seulement quarante mille sept cent seize hectares plantés en mûriers, et quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quarante-deux hectares cultivés en lin. Les

Clacaches veulent enfin savoir comment et pourquoi ils ont été condamnés à la dépossession éternelle des deux tiers du sol, qui leur appartiennent en commun; pourquoi ils meurent de misère, pourquoi ils vivent à l'état d'esclaves de la terre et d'ilotes dans leur pays, qu'ils surent pourtant défendre autrefois.

Par sa résistance calculée, la caste des bureaucrates aveuglés, aurait-elle l'intention d'amener le peuple à la violence? Elle nourrit, nous le savons, le criminel espoir de rentrer dans ses *droits* et de les maintenir dans leur intégralité. Un mouvement serait un prétexte. Elle s'empresserait d'implorer l'intervention armée des trois empires limitrophes, russe, autrichien, ottoman, intéressés à paralyser la formation d'un peuple moldo-valaque.

Dieu a permis quelquefois aux *Δημοι* de s'affranchir des castes qui les opprimaient. Les patriciens de tous les temps et de tous les pays ont généralement appelé sur eux, par la confiscation qu'ils ont faite des biens et des droits du peuple, la colère des

opprimés. Un jour, le peuple de Samos s'est soustrait à la servitude, il vainquit la caste qui l'opprimait, la priva du droit d'épigamie et défendit aux plébéiens émancipés de s'allier avec elle (1).

Nous n'avons pu résister au désir de reproduire *in extenso* le texte de la motion des quinze députés des paysans moldaves (2). Ce document important a été communiqué au divan *ad hoc* de Jassi, le 7 novembre 1857 :

« En vertu d'une des stipulations du traité conclu entre les sept grandes puissances, nous, députés des communes rurales, envoyés dans cette Assemblée, de la part des habitants soumis à la corvée Boiarescu'l, dans les quatorze districts de Moldavie, après avoir délibéré entre nous sur les besoins et les

(1) *Thucydide*, VIII, 21.

(2) Noms des députés représentant les Clacaches Moldaves : Jean Rota, Siméon Stancin, Radoucano Sava, Danielo Balan, Constantin Ostaki, Toadersen Pavel, Joan A'Babei, Dimitru Savin, Pandelaki Croïtorin, Timothein Saccalov, Joniça Allario, Basile Balche, Joan Leverda, Joan Rosea, Basile Stan.

souffrances de douze cent mille âmes, qui nous ont délégués pour être l'écho de leurs plaintes, nous osons dire que, jusqu'à ce jour, toutes les charges les plus lourdes de l'État ont pesé uniquement sur nous, et que nous n'avons joui de presque aucun des avantages sociaux; ceux qui étaient exempts de toute charge, ont eu toute la jouissance de ce fécond pays; nous avons, seuls, payé de lourdes taxes par tête; seuls, nous avons fourni des conscrits pour l'armée; seuls, nous avons rétribué les fonctionnaires, administrateurs, gendarmes; seuls, nous avons fait les corvées pour les chemins, les ponts et les routes du pays; seuls, nous avons fait les transports gratuits, les corvées de toutes sortes et pour quelque envahisseur étranger que ce fût; seuls, d'un autre côté, enchaînés au travail forcé sur les terres des Boyards, nous leur donnions la main-d'œuvre pour les réparations nécessaires à leurs fermes; toute corvée rurale, bon gré malgré, nous devons seuls la faire dans leurs exploitations; aux JUIFS monopoleurs nous avons été ven-

du, livrés, comme une matière inépuisable à exploiter. La boisson est aussi devenue chère et empoisonnée pour nous ; nous avons, seuls, dans ce pays abondant en grains, mangé toujours un pain noir et amer, trempé souvent de nos larmes. Une guerre, une agression étrangère, éclataient-elles sur notre pays, nous seuls en supportions le fléau. Les armées étrangères, nous les avons nourries, servies, transportées ; car la plupart du temps, les Boyards puissants abandonnaient le pays et s'en allaient chercher un refuge au delà des frontières ; et quand, par la grâce de Dieu, la paix était faite et le calme rendu à notre patrie, quand l'abondance renaissait, tous revenaient pour en jouir. Les Boyards n'avaient senti aucune de nos peines : tout le poids et tous les malheurs des temps devaient être endurés par ceux qui n'avaient pas abandonné leurs foyers. Pendant les hivers rigoureux, les armées étrangères exigeaient de nous des transports lourds et à destination éloignée ; nous les transportions au Danube ou au delà du Danube ; nos bœufs, transis de froid,

tombaient roides morts, et souvent l'homme aussi tombait à côté d'eux ; dans sa case chétive, ses enfants souffraient de la faim, *car ce que l'ennemi n'enlevait pas pour ses besoins, les gens avides de nos autorités marâtres le prenaient pour eux et devenaient ainsi de riches Boyards.*

« Cependant, dès que le torrent de l'invasion étrangère était écoulé, dès que la tourmente s'apaisait, nos guérets recevaient la semence, les moissons reverdissaient, et nos champs, fécondés par notre sueur, refleurissaient. Notre pays n'exploite aucune mine d'or ; nous n'avons ni arts ni industrie avancés *comme d'autres pays ; toute richesse, toute abondance, ce sont nos bras et nos bèches qui les procurent.*

« Notre large et beau Danube emporte au loin les produits de nos sueurs, et c'est de ces contrées lointaines que reviennent tout l'or et tout l'argent qui sont répandus dans ce pays ; mais ici toute équité, toute justice nous manquent.

« *Lorsque nous osions faire entendre une plainte,*

ou formuler des doléances, ou articuler des griefs, le préfet du district nous frappait, le gendarme nous frappait, le sous-préfet nous frappait, l'agent du fisc nous frappait, le sous-intendant du Boyard nous frappait, l'intendant nous frappait, le possesseur terrien nous frappait, le fermier nous frappait. Quiconque se levait le premier et était le plus fort, celui-là était notre maître. Le bœuf et la vache, fruit péniblement acquis par nos labeurs, nous ne savions point s'ils étaient bien à nous ; le produit de nos basses-cours et le lait qui devait fournir la nourriture à nos enfants, nous étaient la plupart du temps injustement enlevés.

« La corvée rurale, primitivement fixée à six jours, a été portée à douze, chaque jour comptant depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Plus tard, on a fait des lois pour interpréter la journée du corvéable, et la corvée a été élevée ; puis, par suite de nouvelles interprétations, la corvée est devenue plus pesante ; si bien que maintenant la corvée n'est plus de douze journées, mais de douze mois. Nous tra-

vaillons du printemps à l'automne ; nous travaillons dès la fonte des neiges, sans cesser même les jours de fête, et nous n'en venons jamais à bout dans l'année.

« La récolte est belle et abondante dans les vastes champs des Boyards ; mais le cœur se fend lorsqu'on jette ses regards sur nos terrains. Souvent nos guérets sont à l'abandon, et si nos maïs poussent, les mauvaises herbes les font périr, et ils n'ont pas le temps de pousser avant la saison des brumes. Cependant le maïs des Boyards est déjà récolté et luit à l'égal de l'or dans leurs granges. Quand arrivent les froids et la morte-saison, que nous nous trouvons sous l'empire du besoin, nous allons racheter même notre travail, afin de nous mettre en état de pourvoir à l'entretien de notre pauvre famille, et, pour comble, il nous faut, dans cette extrémité, entendre les reproches habituels des cœurs endurcis qui mettent sur le compte de notre paresse l'impossibilité où nous avons été de travailler nos terrains.

« Avant le règlement en vigueur, tout villageois avait la jouissance *de dix, quinze et même plus de vingt faltches de terrain*; nous pouvions élever du bétail qui nous aidait à faire face à nos besoins, et le pays en tirait avantage; car les nombreux troupeaux qui s'exportaient, étaient élevés par nous. Par le Règlement actuel, la corvée rurale a été aggravée et l'étendue de nos terrains diminuée. On a attribué quatre faltches seulement à ceux qui possèdent deux bœufs; à ceux qui n'en ont point, on a accordé moins encore. Toutefois, dans le Règlement, il est dit que : « Là où le Boyard terrien n'aura pas assez de terre pour donner aux villageois, il devra leur laisser *les deux tiers* de l'étendue totale de la terre. »

« Quelques-uns donnent, d'autres ne donnent pas; chacun suivant son bon plaisir.

« Nous n'avons ÉTÉ CONSULTÉS, NI SUR LA CONFEC-
TION DE CETTE LOI, NI SUR CELLE DES AUTRES;
nous ne *sommes engagés par* AUCUN ACCORD. Seuls, *les*
Boyards, les possesseurs de terres ont fait ces lois,

auxquelles nous avons obéi cependant, malgré le poids et l'amertume qui devaient nous en revenir. Mais Dieu ne pouvait nous oublier : il a touché de son esprit et de sa miséricorde le cœur des plus puissants monarques du monde ; et ainsi cette fois interrogés, nous devons exposer nos griefs et nos doléances. Qu'un passé douloureux soit effacé de notre mémoire ! que l'image en soit bannie de nos cœurs. Loin de nous tout ressentiment ! plus de place dans nos âmes pour la discorde et les discussions sociales ! Il est encore parmi les Boyards des hommes craignant Dieu ; ils se rappelleront que nous avons tous, à l'envi, combattu et versé notre sang pour la défense de notre foi et de nos foyers ; alors, ils étaient comme nos pères, et nous étions leurs enfants ; ce n'est que du règne des princes grecs, nous le savons du reste, que date la décadence des institutions du pays et de notre classe.

« C'est pourquoi nous ne faisons ici ni récriminations ni reproches à l'adresse de personne, et nous demandons en grâce d'être excusés pour toute parole

qui, en disant la vérité, pourrait aller blesser quelqu'un.

« Nous souhaitons ardemment que le peuple roumain tout entier soit uni de cœur, et vive dorénavant en paix et content sur ce sol vénérable de la Roumanie, afin que la nation grandisse et prospère; car, ainsi qu'il est écrit, toute cité qui se divise, périra.

« Ainsi donc, pour qu'à l'avenir soit écarté tout sujet de mésintelligence et de mécontentement entre la classe des habitants des communes rurales et les Boyards terriens, au nom du Dieu tout-puissant et de la sainte justice, nous vous demandons, et très-humblement nous vous supplions d'exaucer nos vœux.

« Outre les grands vœux que, de concert avec les autres classes, nous avons émis dans cette réunion générale des représentants du pays, la classe des habitants de communes rurales, soumise à la corvée Boiarescu'l, demande qu'à l'avenir, *le cultivateur soit aussi compté parmi les hommes; qu'il ne soit*

plus, ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent, assimilé au bétail sans parole ; que les châtimens corporels dont le fisc et les seigneurs font depuis longtemps l'instrument de notre dégradation morale ; que le fouet et les verges, qui, trop souvent, ont déshonoré les cheveux blancs de nos pères, et maintes fois provoqué des avortemens douloureux chez nos pauvres femmes ; que la fustigation soit abolie à jamais ; que les pénalités nous soient justement appliquées comme aux autres classes, et que nous ne soyons plus condamnés sans jugement.

« Nous demandons également qu'à l'avenir, toute corvée prescrite ou non par la loi, que toute avanie, aussi bien que la taxe par tête, la capitation, soient abolies pour toujours ; au lieu et place de toutes ces charges et taxes, qu'on établisse un impôt sur l'avoir de chacun sans distinction, et non pas d'après la règle inique suivie jusqu'à présent et par laquelle celui qui était dénué de tout payait beaucoup, tandis que celui qui possédait de grands biens contribuait à peine ou même ne contribuait point aux dépenses de l'État.

« Nous demandons encore qu'à l'avenir les communes soient réellement assurées d'avoir *des autorités électives sorties de leur sein*; ces autorités communales veilleront, sous la haute surveillance du gouvernement, à tous les besoins des communes, ainsi qu'au maintien de l'ordre au village, dans les champs, sur les chemins; à la sûreté, à la garantie, à la défense de la fortune, des revenus, des contributions, des dépenses, des travaux, des contrats ruraux, en un mot, de tous les droits et devoirs des communes rurales.

« Que *l'état actuel des choses soit irrévocablement condamné*; car nos maires de villages et nos magistrats de paix, qui sont institués par les suffrages communaux qui n'ont pas toujours été respectés par les autorités supérieures; car nos caisses communales, que nous avons toujours régulièrement alimentées, et qui auraient dû *déjà présenter tout un trésor d'épargnes* montant à des milliers et des milliers de piastres, ces caisses formées par *nos deniers comme un tonneau sans fond*, le gain de notre dur travail y

passait aussitôt qu'il était réalisé. Dieu seul peut dire dans quelle main il s'en allait; les communes ne possèdent *point d'écoles*, ni aucune des améliorations qu'elles auraient pu réaliser elles-mêmes.

« En somme, nos soupirs, nos doléances de chaque jour, le principal vœu de notre classe, l'objet des prières que nous élevons jour et nuit à Dieu, c'est l'abolition de la corvée seigneuriale.

« Aussi voulons-nous la racheter, cette corvée, avec toutes les obligations onéreuses qui s'y rattachent et qui rendent les Boyards terriens à notre égard si oppressifs. Nous voulons nous affranchir, nous racheter du servage où nous sommes; nous voulons nous racheter pour nous appartenir, pour *n'être plus à personne qu'à notre pays, pour qu'aussi bien le pays soit nôtre; nous sommes à genoux, nous sommes affaissés; l'état où nous sommes nous ne pouvons plus l'endurer*. Nous n'entendons cependant léser en rien le droit de qui que ce soit; *mais que notre droit ne soit pas non plus anéanti*.

« Nous tenons de nos pères et de nos aïeux le droit

de cultiver autant de terrain qu'il en faut pour suffire à la subsistance de nos familles et de notre bétail, sans que personne puisse nous chasser de ce sol. Tous les actes publics les plus respectables, tous les règlements anciens et nouveaux consacrent ce droit, ainsi que celui de donner à nos enfants des terrains jusqu'à concurrence des deux tiers de chaque fonds de terre; le Règlement même en vigueur nous donne le droit de cultiver autant de terrain que nous pouvons; de leur côté, les Boyards terriens ont le droit de nous demander le travail seigneurial (boiarescu'l).

« Qu'une assemblée LÉGISLATIVE GÉNÉRALE SOIT donc convoquée (1). Là, nos propres représentants ayant place, on délibérera sur les droits des Boyards et sur nos propres droits, et telle redevance que le pays tout entier trouvera bon de nous imposer, nous l'acquitterons à la sueur de nos fronts; car tous, comme un seul homme, nous voulons nous racheter de l'esclavage, et, pour être les maîtres dans nos familles,

(1) Ils veulent dire constituante.

maîtres de nos foyers aussi bien que de nos champs, nous travaillerons de bon cœur et nous nous rachèterons.

« Telles sont nos très-humbles prières et demandes. Nous prions cette grande Assemblée du pays de fixer les regards de son esprit sur nos doléances en même temps que sur la sainte justice ; qu'elle veuille bien délibérer, dans sa sagesse, sur ce qui convient et sur ce qui ne convient pas, et communiquer ensuite son opinion aux sept délégués réunis à Bukarest et qui sont, à nos yeux, l'image des sept puissances.

« Quant à ce que nous avons à dire, en notre nom, à ces hauts personnages, c'est de les prier de laisser pénétrer dans leurs cœurs *ce faible écho de nos plaintes, ces demandes unanimes de douze cent mille âmes*, qu'ils voudront bien déposer aux pieds de Leurs Majestés Impériales, les puissants arbitres *desquels, après Dieu, nous attendons notre salut.* Les grands pouvoirs qui ont pris et qui tiennent à cette heure en leurs mains les destinées de la Rou-

manie, peuvent, seuls, accomplir ce grand acte d'aider un peuple vivant à soulever la pierre sépulcrale sous laquelle on s'efforce de l'étouffer. Les glorieuses victoires remportées peuvent s'effacer sur les colonnes où elles sont gravées, les pierres peuvent se réduire en poussière ; mais la mémoire de la régénération de la Roumanie, gravée au fond de tous les cœurs roumains, se transmettra d'âge en âge, au milieu d'un concert incessant de bénédictions qui recommanderont à la postérité les noms des régénérateurs d'un peuple.»

Ces nobles paroles n'ont pas été entendues. Sur cette terre, la voix des peuples ne remonte-t-elle que vers Dieu !

Nous avons fait connaître tous les actes coupables des fermiers et des Boyards. Il nous reste à parler des exactions administratives et judiciaires. Nous aurons aussi à tracer les souffrances des Clacaches pendant les occupations russe et autrichienne.

Nous avons dit que la Boyarie avait seule le privilège de fournir des bureaucrates et des magistrats.

Cinquante volumes ne suffiraient pas à enregistrer les faits journaliers de vénalité et de concussion.

On a évalué à 6¼ millions de piastres par an, la valeur des corvées supplémentaires que les préfets et sous-préfets se partageaient annuellement (1).

Un Voïvode, qui volait en grand, après avoir taxé les denrées au-dessous du cours, ordonna de faire fouiller les chaumières des Clacaches, et d'enlever le maïs et le blé, qui furent payés au prix déterminé par son décret. La vente de ces grains à Ibraïla, à leur valeur réelle, a rendu plusieurs centaines de mille francs de bénéfice. Ce procédé, renouvelé des Russes, fut encore mis par eux en pratique en 1853.

Tous les voyageurs qui ont écrit sur les Principautés, ont rapporté, sur l'indigne et infâme magistrature des Principautés, des anecdotes que nous ne pouvons pas reproduire ici. Les tribunaux se sont associés aux usurpations violentes et odieuses faites par la Boyarie sur les paysans mochnenis en Va-

(1) Voir aux notes le Rapport de la Commission moldave.

lachie, sur les Rezèches en Moldavie. Aujourd'hui, la plus grande partie des terres, des forêts, qui étaient indivises et possédées en commun, appartiennent aux Boyards. Nous nous bornerons, entre mille, à parler d'une des spoliations les plus récentes, elle remonte au voïvode Bibesco. M. Poujade a enregistré cet acte d'iniquité dans son dernier ouvrage (1). Un parent de l'ex-voïvode, qui occupait un poste important dans l'administration du dernier gouvernement, aurait agrandi de près du double une terre qu'il possédait près de Fokcani, aux dépens du couvent de Saint-Jean, relevant du mont Athos, et aux dépens des Mochnenis et des Rezèches (paysans propriétaires) dont les terres confinaient avec ses biens en Valachie et en Moldavie. Ces malheureux furent dépouillés malgré leurs plaintes, et condamnés devant les tribunaux de Bukarest et de Jassi.

Nous empruntons aux études diplomatiques et économiques de M. Thibaut-Lefebvre, le récit sui-

(1) M. Poujade, *Turcs et Chrétiens*, p. 465.

vant : Nul jugement n'est rendu si les plaideurs n'ont rémunéré le juge, et nul ne gagne si ces cadeaux n'ont pas satisfait les magistrats et surtout les présidents. « Je croyais ma cause imperdable, me
« disait un avocat de Bukarest ; ma plaidoirie
« achevée, le président du tribunal me tira à l'écart
« à la sortie de l'audience. Vous avez le bon droit,
« me dit-il ; mais votre client perdra si vous ne l'en-
« gagez pas à remettre 40 ducats. »

Le plaideur courut remettre un à-compte ; l'adversaire, instruit de cette négociation par une indiscretion du président, envoya 50 ducats et gagna son affaire. Aux reproches adressés par l'avocat, le président répondit : On ne marchandé point avec un président, quand on a besoin de ses services. De notre temps, dans la principauté de Valachie, nous nous sommes rencontré bien souvent avec un président du Divan suprême, grand joueur ; il était toujours besogneux. On l'avait surnommé Vulpe (Renard). Voici à quel propos : Son intendant avait toujours chez lui un renard, à la disposition des plaideurs.

Ils le lui louaient pour l'offrir au président qui passait pour avoir une passion pour ces animaux. Le prix de la location était débattu entre le plaideur et le Vataf. Invariablement, le président accordait gain de cause à celui qui avait alloué la somme la plus élevée.

Un livre manque sur les Principautés; il serait édifiant d'écrire l'histoire de la formation de la propriété des Boyards et des couvents. On retrouverait, à chaque page, des traits inouïs de la vénalité des tribunaux.

Un mot sur les invasions étrangères.

Quelques actes des généraux russes et des soldats qu'ils commandent, mettront en relief la cruelle condition des Clacaches, pendant les occupations moscovites, qui ont existé pendant près de soixante-quinze années, depuis un siècle.

En 1829, la famine et la peste importée par les troupes Russes, désolèrent les Principautés. Les greniers et les réserves avaient été pillés par les Cosacks. Les champs étaient restés incultes. A coups

de plat de sabre, les Clacaches possesseurs de chariots attelés de bœufs, avaient été mis en réquisition. Ils durent suivre l'armée envahissante au delà du Danube et même sur les Balkans. Les Cosacks, ayant pillé les convois de blé qu'une société philanthropique fit venir de Turquie et de Transylvanie, les malheureux villageois du district de Méchedintzi, se nourrirent d'écorces d'arbres pilées.

Au cœur de l'hiver, une épizootie s'étant déclarée, le service des convois en souffrit. Un général russe ordonna de remplacer les *bêtes de somme*, qui étaient mortes, par des paysans. On vit alors des *Cosaques, conduire comme des troupeaux, des hommes et des femmes chargés de provisions et de bois* (1).

En 1849, l'empereur Nicolas a laissé une dette énorme à la charge des Principautés, c'est-à-dire à celle des Clacaches, la Boyarie était exemptée de toutes contributions (2).

(1) Voir aux notes un extrait du *Porto-Folio*.

(2) Voir aux notes.

Pendant les occupations moscovites, à Jassi et à Bukarest, il y avait liesse et festins. On dansait de jour, on dansait de nuit. Des femmes déhontées se jetaient dans mille intrigues. Le tableau était différent dans les villages. Des mères et des filles violées, se donnaient la mort. Des Clacaches désespérés, attentaient à leurs jours (1).

En ce qui touche la dernière occupation des Autrichiens, ils ont été plus exigeants, plus haïs, plus détestés même que les Russes ; on a calculé qu'elle avait coûté aux Clacaches (2) plusieurs millions de francs.

Quelques lignes encore !

Interrogeons les actes du Congrès de Paris et ceux des conférences diplomatiques ? Le misérable état des Clacaches a-t-il préoccupé les cabinets européens ? Rien ne l'indique. Il est facile de s'en convaincre, tous les travaux sont publiés et appartiennent à l'histoire.

(1) *Porto-Folio, loco citato.*

(2) Voir aux notes.

Un Congrès composé des représentants de la Russie, de l'Autriche, de la Turquie, trois puissances qui convoitent la Moldo-Valachie; de l'Angleterre, qui soutient quand même les prétentions illégales des Ottomans, à la condition de les exploiter commercialement, devait arriver fatalement à isoler la France, la Sardaigne et la Prusse, seules puissances désintéressées et impartiales. Pourquoi la France n'a-t-elle pas dicté l'avenir des Principautés, quand elle tenait encore dans ses puissantes mains son épée victorieuse ? tous y comptaient.

Un gentilhomme breton, agent et consul-général de France dans les Principautés danubiennes, nous a répété souvent : Croyez-moi, les questions qui intéressent même le régime intérieur de la Moldo-Valachie seront un jour réglées chez *elle*, sans *elle*, et *malgré* elle. J'ai vieilli dans la diplomatie, je connais les cabinets européens, je sais leurs appétits, j'ai étudié leurs tendances ; les vœux des Moldo-Valaques ne seront pas pris en considération.

Nous étions jeunes alors, nous protestâmes de toute notre énergie contre des paroles de si mauvais augure. Nous engageâmes nos amis politiques du parti national à passer outre. Malheureusement, les prédictions de M. de Chateaugiron se sont en partie réalisées.

Les Moldo-Valaques, avaient pourtant déclaré qu'ils mettaient au-dessus de toutes les réformes, l'autonomie qu'ils tiennent de leurs traités, et le droit de faire leurs lois publiques. Le Congrès s'est placé au-dessus de l'autonomie Moldo-Valaque.

Nous n'analyserons pas la convention du 19 août 1858, nous nous bornerons à parler des points qui ont quelque rapport avec notre travail.

Au milieu de classifications oiseuses, l'acte qui convoquait les *divans ad hoc*, contenait au moins une disposition qui mérite de fixer notre attention. Le droit électoral était accordé au non-Boyard, propriétaire de dix faltches, plus de dix hectares, non grevées d'hypothèques. Il y avait là un principe démocratique ! Une faltche de terre coûte 100 piastres

environ. On sait que la piastre représente 35 centimes. L'exercice du droit électoral était donc accordé à tout propriétaire d'un capital immobilisé de 350 francs; somme considérable déjà dans un pays ravagé par les exactions des Boyards, des Russes et de la bureaucratie.

Quant à la clause qui concerne les hypothèques, elle fut d'un mauvais effet. Furent privés des droits politiques, ceux des partisans de la nationalité qui s'étaient endettés pour le triomphe d'une cause sacrée. Cette stipulation laissait le champ ouvert à ces misérables, qui ont servi la politique d'asservissement patronée par les Russes, qui ont flatté les passions cupides des Voïvodes, qui ont occupé des emplois judiciaires et administratifs, qui, pour nommer les choses par leur véritable nom, ont spolié la Plebs, l'ont volée, et qui, par ces crimes, ont augmenté leur avoir immobilier.

La convention du 19 août répudia l'élément démocratique électoral reposant sur dix falches de terre, elle prit pour base de sa nouvelle loi, le re-

venu foncier. Nous avons vu *qu'il se compose uniquement, en Moldo-Valachie, des redevances affermées du Colond.*

Depuis quatre années, l'Europe considère les Clacaches comme de véritables immeubles par destination, productifs de revenus fonciers. Elle les range au nombre des choses. Privés de tous droits politiques, ils serviront désormais à en donner aux possesseurs des domaines, sur lesquels ils sont enchaînés.

La loi électorale, discutée, votée et promulguée par la diplomatie européenne, divise les électeurs en deux classes : primaires et directs. (Art. 2.)

Sont électeurs primaires dans les districts, ceux qui justifient d'un revenu foncier de 100 ducats au moins, 1150 francs, en d'autres termes, ceux qui exploitent ou font exploiter trente-trois Clacachess auxquels ils accordent une étendue territoriale de cent soixante-cinq faltches. Nous avons pris pour base de notre évaluation, la somme de 3 ducats, 33 francs. C'est la redevance légale due par le pay-

san au possesseur de la terre, qui remet à la disposition du premier cinq faltches, un peu plus de cinq hectares.

Les électeurs primaires, nomment dans chaque arrondissement respectif, trois électeurs, lesquels élisent un député par district. (Art. 10.)

Les électeurs directs inscrits dans les districts, justifieront d'un revenu de 1000 ducats au moins, 11,500 francs. Ce qui suppose trois cent trente-trois Clacaches sur un domaine.

Quant aux villes, y sont électeurs ceux qui justifient d'un capital foncier, industriel et commercial, de 6,000 ducats au moins, 69,000 fr. (Art. 3, 11.)

Rien n'explique, la différence des conditions d'existence entre l'électeur urbain et l'électeur rural.

Pourquoi demande-t-on seulement à ce dernier, la possession d'un domaine d'une contenance réelle de seize cent soixante-cinq faltches, et d'une valeur moyenne de 54,945 francs seulement ?

Pour la Valachie, le résultat de la loi électorale

imposée est celui-ci : Les électeurs primaires à 100 ducats nomment au second degré dix-huit députés, pendant que les électeurs directs en élisent trente-six de district et vingt-deux pour les villes.

Cette convention livrera les paysans à l'âpreté des petits propriétaires non électeurs, qui possèdent moins de trente-trois Clacaches.

Un Valaque, M. Cretzoulesco, a fait ressortir tous les vices de l'élection à deux degrés pour les électeurs primaires : leurs droits, dit-il, sont illusoires. Interprète du sentiment unanime des Principautés, il a écrit que la loi électorale comprise dans la convention du 19 août, est la *négarion de toute représentation nationale*.

En accordant aux électeurs directs la nomination des quatre cinquièmes environ des députés, elle remet le sort des élections à deux mille Boyards ou possesseurs de domaines, ce qui est exactement la même chose. Elle transforme en caste politique ceux qui exploitent les paysans clacaches. Elle constitue une aristocratie, non pas foncière, l'expres-

sion serait inexacte, mais une oligarchie fondée sur les sueurs et le travail du colon ; elle remet en vigueur dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, les principes condamnés de la féodalité et du Colonat, elle proclame que le Clacache est le *capital* du détenteur du sol.

Nous terminerons par une dernière observation : à une assemblée moldo-valaque, composée des éléments primaires et directs que nous venons de décrire, le prince Couza confiera-t-il la discussion du projet de loi sur la propriété ? Ces députés n'ont pas reçu de mandat de la véritable nation, privée de ses droits politiques par la convention du 19 août 1858. Ont-ils les pouvoirs souverains et légaux, pour discuter et voter utilement la loi qui régira désormais la propriété Pélasgique ? Sont-ils autorisés à prononcer valablement sur les droits que les colons Pélasges revendiquent à la possession des deux tiers du sol ?

Laissera-t-on se produire la plus monstrueuse iniquité des temps modernes ? Passera-t-on outre ?

Des députés, qui tirent leur existence politique d'une loi qui viole l'autonomie, nommés par des électeurs, négriers d'une nouvelle espèce, possédant un plus ou moins grand nombre de Clacaches, qu'ils appellent leur capital, oseront-ils, à l'exclusion complète du Colonnat, réviser la loi organique dont nous avons exposé en détail tous les vices.

Cet acte injuste qui, dans tous les cas, serait nul *ab initio*, ne provoquerait-il pas une protestation de la part de l'opinion publique européenne ?

CONCLUSIONS.

Récapitulons notre travail.

A une assertion propagée par des écrivains dont nous ne partageons pas la doctrine, nous avons opposé l'histoire.

Les Vlachs de Dacie et de de la Turquie d'Europe appartiennent à l'antique famille des Pélasges ; ils ne sont pas les descendants des colons romains de Trajan.

En acceptant, même pour un instant, cette dernière hypothèse, nous avons prouvé que l'ager, assigné au colon, était un champ limité pris sur des ter-

res précédemment cultivées ou sur des vergers ; la contenance d'un lot était de sept arpents. Le *Dominium* était réservé à l'État, qui transmettait seulement la possession et l'usufruit aux colons guerriers en Dacie.

Telle a été la condition de la propriété coloniale ! telle fut celle des terres qui se trouveraient entre les mains des descendants des Domni, des Beys, de la Boyarie, entre celles des représentants du Clergé. Devons-nous les considérer comme de véritables propriétaires ou seulement comme des possesseurs et des usufruitiers ? Nous penchons pour la dernière opinion. Leurs droits se réduisent à ceux octroyés par les Romains, qui s'étaient réservés, avec le *Dominium*, la faculté de faire de nouvelles assignations sur le tiers du sol enlevé aux Daces conquis.

Selon nous, les Vlachs étaient des Pélasges daciques. Le *Dominium* du territoire appartenait encore à la nation entière, qui le possédait et l'exploitait en commun.

Cette loi fondamentale n'ayant pas été abrogée

par le peuple consulté, est encore celle qui régit la terre en Moldo-Valachie. Les usurpations des oligarques, des Boyards et des moines; les chrysobules des Domni, des Beys, des Voïvodes, sont nuls *ab initio*. Un prince électif, une assemblée composée de privilégiés, une oligarchie, n'ont jamais été revêtus du caractère et de la souveraineté qui sanctionneraient les modifications apportées aux lois fondamentales de la nation Dacique.

Devons-nous voir aujourd'hui, dans l'intention de ne pas réunir une constituante, le désir de légitimer les spoliations territoriales du clergé et de la Boyarie?

Dans l'une et l'autre hypothèse, soit que le champ colonial fût limité, soit qu'il fût indivis¹, suivant la coutume pélasgique, le *Dominium* a appartenu et appartient encore à l'État et à la nation. L'emphytéose n'a jamais existé en Moldo-Valachie (1). La

(1) L'emphytéose était une location perpétuelle et privilégiée des biens immenses de la République Romaine, devenus les biens do-

revendication, l'expropriation, des assignations nouvelles même, n'exposent pas l'État à payer des indemnités.

A l'époque où, le premier en Europe, nous avons élevé la voix en opposant les principes du droit des gens aux usurpations et aux prétentions de la Su-

maniaux des empereurs chrétiens. Ils remplacèrent l'*Ager publicus* par les *fundi fiscales* et par les *fundi rei privatae*, formés des amendes, des confiscations, des successions caduques, des biens vacants, des biens particuliers des princes incorporés à leur avènement au Domaine impérial.

En appliquant l'emphythéose aux *fundi rei privatae*, les empereurs chrétiens supprimèrent les locations perpétuelles, devenues impossibles, grevées comme elles l'étaient des tributs imposés aux biens des particuliers. Ils espéraient rendre de la valeur aux terres désertes, abandonnées par les chrétiens accablés de charges fiscales.

Des légions entières, principalement celles des frontières, reçurent des emphythéoses. Les guerriers étaient, comme les Boyards, affranchis de payer le cens en argent ; la terre soldait leurs services. On commença aussi à payer les dépenses publiques, communales et ecclésiastiques avec le sol, qui était la valeur la plus commune. A Constantinople, on accorda des emphythéoses, à la condition de construire des maisons. L'Église fut autorisée à donner des terres pour se libérer de ses dettes.

Les auteurs reconnaissent que l'emphythéose a joué, dans les

blime-Porte et de la Russie, bien des gens nous ont dit : Arrêtez-vous, vous êtes en face d'une prescription séculaire. Un journal, *le Capitole*, nous reprochait de prendre de la charpie pour du linge. Nous ne nous sommes pas arrêté à ces observations, ayant le droit pour nous, nous avons persévéré dans notre œuvre. Le temps a prouvé que nous étions

derniers temps de l'Empire, le rôle de certains bénéfices chez les peuples barbares et de la censive au moyen âge (1).

La censive supposait un propriétaire représentant les droits du fisc. Il mettait en possession le colon; il *ensaisinaït* le nouvel emphythéose. Justinien l'avait autorisé à prélever un droit de vente fixé à 2 p. 100; il avait aussi un droit de préférence et de retrait.

Le Bey Caradja et ceux des Boyards qui ont depuis proposé de rétablir l'emphythéose sur la *Tzara Romanesca*, n'avaient étudié ni la législation impériale, ni la question de la propriété et de la possession en Moldo-Valachie. Les Pélasges n'occupaient pas les *fundi rei privatae*, les domaines impériaux, mais les deux tiers du sol laissés aux vaincus par les conquérants romains. Cette portion du sol était régie par des coutumes Pélasgiques et par des lois qui ne furent jamais celles de l'emphythéose romaine.

(1) Naudet et M. Laboulaye.

dans le vrai. Au nombre des choses qui ne se prescrivent jamais, nous mettons en première ligne la liberté personnelle, la liberté politique, la liberté civile ; elles sont quelquefois *vi prohibita*, mais le droit ne s'éteint jamais.

Parmi les choses imprescriptibles, nous rangeons encore les droits de l'État, d'une nation, entre autres, ceux de la Moldo-Valachie sur le *Dominium*, au moins pour les deux tiers du territoire.

Quel peut être le devoir impérieux du chef actuel ? Écarter toutes les combinaisons, plus ou moins oligarchiques, hypocrites, phanariotes, qui tendent à mitiger la condition du Colonat ; revendiquer hardiment tout ce qui existe en vertu des droits violés du *Dominium*, appartenant à l'État Vlach, qu'il représente.

Le prince et le pays sont en présence d'un danger immense. Ils sont en face d'un abîme ouvert par les dettes considérables, fatalement contractées par le Colonat. Nous avons vu que la récolte du colon pourrit sur pied ; que, retenu sous le fouet du Vataf, il est forcé de consacrer aux corvées de la Boyarescu'l

les jours favorables aux travaux des champs. La Boyarie, qui lui laisse les plus mauvaises terres, qui lui assigne souvent des landes, qui lui loue le sol au-dessus de sa valeur réelle, prépare aux colons endettés la triste condition des malheureux débiteurs qui ont peuplé les *Latifundi* romains. Au dix-neuvième siècle, laissera-t-on subsister la misère et la servitude qui ont dévoré la *Plebs* romaine ?

Il appartient au Prince régnant de pulvériser cet état de choses. En aurait-il l'intention ? Nous le pensons ; tous ceux qui l'approchent, disent qu'il est bien intentionné. En aurait-il le pouvoir ? Nous n'hésitons pas à déclarer, qu'en s'appuyant sur l'oligarchie cléricale et bureaucratique, il ne fondera rien de durable. S'il sait être le *domnus* de la nation entière et de la masse opprimée, l'avenir lui appartient. Il régénérera la Moldo-Valachie.

La raison d'État, l'équité, les droits violés du pays, ordonnent au Prince de déclarer solennellement : Que le colon spolié illégalement de son droit imprescriptible à la possession des deux tiers du sol,

est désormais libre de sa personne; que les obligations attachées au Coloniât sont annulées, que tout Vlach rentre purement et simplement dans le droit imprescriptible de posséder deux parties du territoire sur trois; qu'en sa qualité de possesseur de douze *faltches* de terre, il remplit les conditions requises par la diplomatie Européenne, au moment de la convocation des divans *ad hoc*; que désormais les *honores* et le *suffragium* lui sont ouverts et qu'il participera à l'avenir à tous les privilèges, à toutes les prérogatives arbitrairement et illégalement réservées aux oligarques de la Boyarie, du clergé et de la fortune.

A l'État, après les avoir discutées, serait réservé le soin de régler toutes les dettes contractées par le colon, sous l'empire tyrannique, injuste, impie, de la Boyarescu'l. Elles seraient déclarées nulles en ce qui concerne la personne du colon.

Nous émettrons encore les vœux suivants :

Une assignation uniforme des possessions serait faite entre les communes réorganisées. Par les soins

des conseillers municipaux, il y aurait une répartition de terres entre tous les Vlach^s mâles, âgés de vingt-un à vingt-cinq ans. Les lots assignés, déclarés inaliénables, seraient d'une contenance de plus de dix *faltches*. Cette disposition législative est impérieuse. Dans ces derniers temps, en Gallicie, on a remarqué la dépossession des paysans, opérée par l'usure des traitants. Il est urgent de suspendre le droit de vente, qui conduirait au rétablissement funeste, anti-social, des grandes propriétés, des *latifundi*.

Au fur et à mesure de l'accroissement de la population, les terres non assignées, comprises dans les limites de la commune réorganisée, seraient divisées annuellement entre les majeurs de vingt-un à vingt-cinq ans. Jusque-là, une partie de l'excédant de territoire serait couvert de plantations de mûriers. Le surplus servirait de pâturages à des bêtes ovines. Les troupeaux et les vers-à-soie seraient la propriété commune des habitants du village. Ainsi dotés, les agriculteurs Moldo-Valaques, seraient bientôt le

peuple le plus riche et le plus heureux de l'Europe.

Toutes ces réformes nécessitent la création d'une caisse des communes, autorisée à émettre des obligations remboursables par annuités. Dans une proportion déterminée, les villageois et la commune seraient autorisés à y recourir pour bâtir les édifices communaux, les établissements d'exploitation rurale, les maisons particulières. On affecterait aussi les ressources de cette caisse, à l'achat de charrues avec roues et socs en fer, à l'acquisition des instruments de travail agricole, minier ; à l'acquisition des bestiaux, des plantations d'arbres, des semences, des graines de vers-à-soie. On faciliterait la circulation des obligations de la caisse communale, en les assimilant à des billets de banque.

Sur le produit des récoltes particulières et communales, chaque année, le paysan et la commune rembourseraient une somme fixe. Avant dix ans, capital et intérêt seraient amortis ; nous sommes assurés que les produits séricicoles et ceux des races ovines permettraient de rembourser les avances avant

cette époque. La terre non assignée aux particuliers, serait considérée comme bien communal. Elle serait cultivée et utilisée en commun par tous les membres de la municipalité.

L'instruction serait déclarée obligatoire, aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

Chaque année, les hommes seraient inscrits sur les cadres soit de la *landwehr*, soit de la *landstrum*, cette dernière serait commandée par des chefs élus.

En ce qui concerne l'avancement des officiers de la *landwehr*, un tiers serait au choix, les deux autres tiers à l'ancienneté.

Cette proportion serait observée en faveur des Clacaches émancipés, dans les administrations judiciaire et civile, dans les écoles militaires et autres, pour les boursiers des collèges établis en Moldo-Valachie, de ceux fondés à l'étranger.

Jamais on ne fera assez en faveur des enfants des colons. Il y a à effacer tant de traces sanglantes, tant de crimes commis par l'oligarchie.

Création d'un jury en matière politique, pénale et

civile. Un éminent jurisconsulte, Cambacérès, avait proposé à l'Assemblée Nationale d'instituer le jury même en matière civile. La vénalité et les prévarications des juges moldo-valaques, commandant au pays de s'entourer de garanties sérieuses. Le jury serait composé de neuf membres élus. Six appartiendraient aux laboureurs, trois aux autres classes sociales.

Diviser les Principautés en quatre zones. Supprimer les circonscriptions électorales par district, les établir dans les conditions suivantes : les quatre zones seraient partagées en un nombre égal d'arrondissements. Un collège électoral se composerait de quatre arrondissements, pris chacun dans une zone. Tous les trois ans, au moyen du tirage au sort, seraient désignés les noms des arrondissements suffragants pour un même collège. Il faut rompre avec les vicieuses traditions européennes, détruire le provincialisme aux idées arriérées, annuler les influences mesquines et exécrables du localisme, paralyser les convoitises bureaucratiques, arrêter ses

envahissements. L'action rationnelle des collèges électoraux sauverait le pays des médiocrités locales.

Un candidat devrait, désormais, pour être agréé par les électeurs d'un collège, appartenir à quatre zones ; être l'homme du pays tout entier et non plus le quidam ou l'importante médiocrité du clocher.

Dans le but de fondre les intérêts locaux de la nation entière, la légion de la Landstrum et celle de la Landwehr seraient composées de quatre bataillons. Chacun d'eux représenterait la milice d'un arrondissement. Tous les trois ans, tirage au sort des quatre contingents d'une légion.

L'égoïsme provincial tue les sociétés modernes. Il nous paraît suffisant de laisser au localisme les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux.

En même temps que l'État ferait revivre les droits imprescriptibles de la nation sur les deux tiers du sol Moldo-Valaque, il révoquerait et annulerait toutes les donations illégales faites par des Boyards possesseurs, aux couvents indigènes ou *dédiés*. Nous

avons démontré que la Boyarie n'a pu disposer en faveur des caloyers étrangers, des immeubles dont l'État et la nation étaient propriétaires.

Possesseur du sol et du sous-sol, le paysan régénéré ne peut ignorer plus longtemps à quelle formation appartient le territoire des Principautés. Pourquoi laisser les esprits rêver de mines d'or et de mines de métaux précieux qui n'existent pas ? Abandonnons ces contes bleus aux statisticiens sans études scientifiques.

Le territoire Moldo-Valaque appartient au terrain *tertiaire*. Il renferme des richesses importantes, qui sont celles de cette formation géologique.

A quel homme de mérite le Prince confiera-t-il le travail de la géologie moldo-valaque ? M. Beudant a publié ses études sur la Hongrie, M. Fichtel a décrit les richesses minéralogiques de la Transylvanie.

Nous remercions notre consul à Jassi, M. Place, d'avoir eu sur les Principautés l'idée d'une exploration géologique, confiée à un savant distingué, M. O. de Lalande, lequel n'a pas encore eu le

temps de terminer ce travail rempli d'intérêt. Il importerait à la Moldo-Valachie et à l'Europe, de ne pas laisser inachevée (1) cette étude remarquable.

Nous terminerons notre travail, par l'emprunt d'une légende aux traditions Tchèques (2). Sous une forme allégorique, elle nous montre l'abaissement nécessaire des oligarchies et nous annonce l'avènement glorieux de la Plebs.

Après la mort de Krok, le législateur, le civilisateur et le fondateur de la religion chez les Tchèques Bohêmes, le peuple fut gouverné par ses trois filles, trois muses, Katcha, Tetka et Libucha la plus jeune. Elles étaient toutes inspirées; la première lisait dans l'avenir, la seconde connaissait le sens caché des mystères, la troisième avait été instruite par son père pour gouverner les hommes. Son éloquence subjuguait la multitude et la sagesse de ses décisions

(1) M. O. de Lalande nous a confié un résumé de ses recherches; nous l'insérons à la fin des pièces justificatives.

(2) M. Cyprien Robert, *le Monde Slave*, p. 179.

étonnait les vieillards. Krok l'avait désignée pour présider comme souveraine de la Seym (la Diète).

A la suite d'un débat avec un noble, le puissant Krudoch Klenovits, la reine sentit le besoin de faire respecter ses lois et de se créer un appui, de se choisir un soutien. Elle résolut de donner sa main à un prétendant de son choix.

Les plus riches lui offrirent des présents qu'elle repoussa. Elle dédaigna tous les grands et leur préféra un simple laboureur, un paysan, nommé Przemysl. M. Cyprien Robert nous a conservé le récit du chroniqueur Kosmas, qui a raconté de quelle manière Libuca fit connaître son choix au peuple :

En présence de tous les grands du royaume, réunis dans son château de Libus, sur les bords de l'Elbe, elle se déclara prête à obéir au Dieu Soleil (*Biel-bog*), qui était censé marcher invisible à la tête des Slaves, monté sur un cheval blanc nourri dans le principal temple du pays.

Ce cheval sacré fut amené devant l'assemblée. La reine ordonna aux grands de sa cour de le suivre,

déclarant qu'il allait chercher son époux, leur prince; qu'ils le rencontreraient au milieu d'un champ, prenant son repas, assis sur un siège de fer.

Les Magnats s'empressèrent autour du cheval sacré, divinement inspiré. Au milieu d'un champ à demi labouré, il s'arrêta devant un homme assis sur le soc renversé de sa charrue, occupé à prendre son repas, composé de pain et de fruits.

Aussitôt les Magnats saluèrent leur chef prédestiné, le revêtirent de riches habits, le placèrent sur le cheval sacré des augures, et le ramenèrent en triomphe jusqu'à Vichehrad, la capitale des Tchèques, où Libucha couronna de ses mains son fiancé et l'associa à sa puissance.

Dès lors, conduit par une main vigoureuse, le char de l'État entra dans une voie nouvelle. Przemysl a fondé le Hradchin de Prague; il conserva auprès du trône, les sandales de bois qu'il avait portées comme laboureur, voulant ainsi rappeler aux Tchèques que la civilisation, la gloire et la véritable gran-

deur se trouvent surtout dans l'union du pouvoir et du peuple des campagnes.

Cette légende ne trace-t-elle pas la politique de l'avenir envers les Clacaches ? A eux le partage du trône. Ils représentent les deux nobles éléments de la puissance réelle : l'armée nationale et le travail.

NOTES

ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Au moment où nous mettons sous presse, on nous communique un arrêté du Prince sur l'organisation, à Paris, d'un collège des Vlachs. Un homme très-distingué, un représentant du peuple, Coralli, avait eu la même pensée. La mort l'a empêché de mettre son projet à exécution. Toutes les dispositions étaient prises pour établir cette institution nationale, rue Garancière, dans l'ancien hôtel de la Mairie.

Nous applaudissons des deux mains au nouveau décret; mais nous demandons que les deux tiers des places soient réservés aux fils des colons clacaches.

Finissons cette note par le portrait d'un homme de bien.

En 1849, un exilé, un archimandrite valaque de Snagow, est arrivé à Paris, presque sans ressources, avec l'intention d'y fonder une église valaque, ce qu'il est parvenu à faire, rue Racine.

Nous rappellerons ici qu'en 1848, l'archimandrite de Snagow, Josaphat, a seul osé bénir le drapeau qui portait écrit en lettres de feu : « Plus de protectorat, plus de colonat russe. Autonomie des pays Vlachs. Droits civils et politiques pour tous les Vlachs. »

Josaphat avait été soldat. Il fut un des héros de Tudor Vladimiresco. Après l'assassinat de ce grand martyr, il réussit à s'échapper des mains des Turcs qui l'avaient fait prisonnier et en voulaient à sa vie.

A l'époque du grand choléra, Dieu éprouva cruellement l'archimandrite. Dans l'espace d'une semaine, il perdit sa femme et ses enfants. Le village où il se trouvait ayant été complètement abandonné par la population, il dut ensevelir tous ceux qu'il chérissait, creuser leurs tombes et les enterrer. Depuis, il

est entré dans les ordres. Il est, à Paris, l'apôtre de la Moldo-Valachie.

Ce citoyen distingué avait une fortune immobilière en Valachie. Après 1848, l'administration du Voïvode Stirbey s'en est emparée. Il y a deux ans, Josaphat est retourné dans son pays. Il désirait savoir ce qu'étaient devenues ses possessions héréditaires. Il lui fut répondu que le gouvernement du Voïvode Stirbey en avait disposé, et qu'il y avait impossibilité de revenir sur un fait accompli. Josaphat a repris immédiatement la route de la France. Chaque jour il gagne des prosélytes à la cause de sa patrie.

L'archimandrite Josaphat n'a-t-il pas mérité des Principautés et de la France une récompense éclatante?

DES PÉLASGES (1).

« *Il n'y avait plus de cette immense souche de*
« *peuples que des restes isolés, dispersés au loin et*
« *séparés les uns d'avec les autres. Ils étaient alors*
« *comme les peuples celtiques de l'Espagne, ainsi*
« *que les sommités des montagnes deviennent des*
« *îles quand les flots ont changé en un lac tous les*
« *fonds.* »

Les Pélasges occupaient et occupent encore les plus hautes montagnes de la Thessalie et de la Macédoine, et les monts Carpathes.

L'an de Rome 723, Crassus vainquit les Pélasges de Pannonie. L'histoire rapporte que les Daces furent au nombre des combattants vaincus et taillés en pièces.

Crevier a réuni des documents précieux sur les Daces. Il a écrit que Tibère, dans sa campagne de

(1) Niebuhr, t. I, p. 75.

Pannonie, battit et réduisit aussi l'armée des Daces, forte de deux cent mille hommes, et que, depuis, la Dacie affaiblie ne put jamais mettre sur pied plus de quarante mille hommes.

Comment devons-nous interpréter le concours armé, prêté deux fois par les Daces aux Pélasges de Pannonie ? N'y a-t-il pas là une preuve évidente de leur origine commune ? Les Daces étaient les débris des antiques tribus pélasgiques refoulées ; les Barbares, au contraire, furent l'avant-garde des tribus envahissantes.

Un grand nombre d'historiens ont fait remonter l'origine des Daces aux Pélasges ; l'exiguité de notre cadre ne nous permet pas de citer les passages qui attestent ce fait.

Nous renvoyons aussi aux auteurs Transylvains et aux livres des voyageurs qui ont parcouru les montagnes moldo-valaques, il y est souvent question des restes indestructibles des monuments cyclopéens qui couvrent la Tzara Romanesca.

FRONTIN, L'AGRIMENSEUR DE TRAJAN.

Rei agrariæ auctores leges que variæ, GOESLÆ. — JULIUS-FRONTINUS CELSO, p. 28. — Interea venit clara sacratissimi nostri Imperatoris expeditio, quæ me in ipse scribendi festinatione præpedit. Namdum armorum magis exerceor curis, totum hoc negotium velut oblitus intermiseram, nec quiequam aliud quam belli gloriam cogitabam. At postquam primum hosticam terram intravimus, statum Celsi Cæsaris nostri, opera mensuratum ratione exercere Cœpi. Erant dandi interveniente certo itineris spatio duo rigores (ordinati) quibus in tutelam commendi ingens vallorum adsurgeret moles. Hos interventu operis ad aciem decisa parte, ferramenti usus explicuit. Nam quod ad notitiam pontium pertinet, et fluminum latitudinem, discernere etiam si hostis infestare voluisset, ex proxima ripa poteramus. Expugnandorum deinde montium altitudines. Ut Scirem, mihi veneratis Diis ratio monstrabat, quam ego in omnibus temporibus annotabam. At postquam magnarum rerum experimenta religiosus colere cœpi, ad consummandum hunc librum, velut ad vota reddenda properavi. Postquam ergo Maximus imperator Victoria Daciam proxime reseravit, statim ad septentrionalem plagam transire permisit. Ergo ad studium meum tanquam ad otium sum reversus, et multa velut scripta foliis et sparsa in artis ordinem laturus recollegi. Fœdum enim mihi videbatur, si genera angulorum quod sint interrogatus, responderem multa. Ideò que rerum ad professionem nostram pertinentium in quantum potui occupatus, species, qualitates, conditiones, modos,

et numeros excussi. Per quæ satis amplæ mediocritatis meæ opinio servabitur, si illa vir tentæ auctoritatis judicaveris studentibus profutura. Ergo ne quid nos præterisse videamur, omnium mensurarum appellationes conferamus.

Niebuhr, t. III, p. 59. *Des Colonies*. — Le système des colonies remonte aux colonies Albaines, Volsques, Sabelliques et Etrusques. Elles avaient sans doute la même organisation.

LE CARACTÈRE DES COLONIES ROMAINES. — DIFFÉRENCE AVEC LES COLONIES GRECQUES.

Les colonies grecques étaient des villes bâties tout exprès, ou s'il arrivait que la colonie s'établisse dans des villes existantes, *on en chassait toujours l'ancienne population*. Les habitants des campagnes restaient ; mais *ils étaient serfs* et le temps ordinairement les élevait au rang des communautés. Les colonies grecques étaient fondées loin de la métropole, elles étaient le résultat d'une émigration occasionnée par des discordes intestines et sans que le pouvoir de la mère-patrie s'en mêlât. Celles-là même qui partaient en pleine paix et qui suivaient les vœux d'une métropole, étaient respectées, libres et indépendantes dès l'origine, quoique leur fondation eût quelquefois pour but un entrepôt favorable au commerce.

La colonie romaine repose sur un principe opposé, elle est une réunion d'hommes que l'on amène ensemble dans un lieu garni d'édifices, qu'ils doivent posséder à de certaines conditions.

Colonia est cætus eorum hominum qui universi deducti sunt in locum certum ædificiis munitum (1), *quem verto jure obstinerent. Alii : colonia dicta est a Colendo : est autem pars civium aut sociorum, missa ubi rem publicam habeant ex consensu* (2) *sua civitatis, aut publico ejus populi unde profecti sunt consilio. Hæc autem coloniae sunt, quæ ex consensu publico, non ex se-
cessione sunt conditæ. Cætus, c'est κοινωνια, société. C'est le nom dont se sert Cicéron dans sa République.*

Les colons parlent pour vivre sous un régime commun, citoyens ou alliés, ils obéissent à la résolution de leur patrie ou de l'État duquel ils dépendent. On n'appelle pas colons ceux que des discordes civiles ont expulsé. *Remarquons que la définition exclut de même les établissements qui se forment peu à peu et qui deviennent des espèces de bourgs ; elle exclut encore tous ceux qui ne sont pas dirigés vers une ville préexistante.* Il n'était déjà plus question de cette restriction quand on colonisa la Gaule Cisalpine, où il y avait à peine des villes proprement dites ; les colonies romaines s'y tinrent constamment isolées d'une population étrangère et hostile, et pendant plus de dix générations aucune fusion ne fut possible. En général, la règle était d'autant plus observée, que les colons étaient placés en garnison dans des villes fortes conquises, et qu'au lieu de solde et d'entretien ils recevaient des terres. On n'expulsait pas les anciens habitants, on ne confisquait point la propriété foncière pour l'État dominant. Quelque éloignés qu'ils

(1) *Munitus*, que Cicéron écrivait *mænitus*, ne se rapporte pas aux murailles, mais aux édifices de la ville, que *mænia* désignait plus proprement : *dividimus mænia et mænia pandimus urbis.*

(2) L'emploi très-rare de *consensus* pour décret.

puissent être de la vérité historique, nous avons des exemples à travers lesquels percent les anciens usages. Ils nous apprennent que pour les colonies romaines proprement dites, on ne prenait, pour *le distribuer aux colons, qu'un tiers du territoire de la ville occupée*, et que le reste était rendu aux propriétaires (1). Il est bien entendu que ce partage s'étendait aux communaux, à moins qu'en leur qualité de domaine public, de *publicum*, ils n'appartinssent en entier à la nouvelle communauté, qui désormais était le *populus* de la ville. Sans doute aussi, que les anciens habitants ne demeuraient pas exempts de charges pour ce qu'ils conservaient, bien que la confiscation du bien pût être considérée comme une transaction sur la contribution. C'était toujours une servitude, et une servitude d'autant plus pénible qu'on la souffrait chez soi, dans une patrie autrefois libre. Les anciens citoyens cherchaient souvent à expulser leurs maîtres; non contents de se délivrer, ils voulaient noyer leur haine dans le sang. Ces soulèvements, très-fréquents dans les premiers temps de Rome, ont été représentés comme des défections des colonies, mais c'est une absurdité; on ne peut appeler colonie que la *corporation des colons*, et ceux-ci, dans l'intérêt de leur propre conservation, tenaient à la mère-patrie : il n'a pu se trouver parmi ceux-ci que bien peu de traîtres; quand il y avait *rébellion d'une de ces villes, les colons ont dû en être toujours expulsés....* La fusion était

(1) C'est ce qu'on nous dit pour *hemnæ* et *autemnæ*. Denys, II, 53, p. 123 d; pour *Caméria*, II, 50, p. 114, c. *Confer.* 52, p. 116 d. Les livres de droit font remonter leurs doctrines au temps de Romulus. A *Caméria*, on prend un second tiers, I. Cit., en punition d'une révolte; mais c'est probablement la part des Latins.

sans doute impossible pour les colonies. Les colons étaient des Romains, des Latins et des Italiens..... On vit, dans la suite, des colonies militaires, fondées par une heureuse inspiration, conserver une éternelle prospérité; mais ce sont principalement les colonies latines qui méritent la gloire que Machiavel attribue aux colonies romaines, celle d'avoir consolidé l'Empire, prévenu la dépopulation et maintenu l'uniformité dans la nation et dans la langue. Comme garnison, les colonies servaient non-seulement à *conserver des conquêtes*, elles servaient aussi à *défendre des villes sujettes*, dépeuplées ou trop faibles pour résister à l'ennemi. Quand il en était ainsi, on demandait des colons comme on sollicitait un bienfait. Il en était de même des colonies déjà existantes, quand leur position périlleuse faisait dépendre leur salut du nombre, ou quand elles s'étaient dépeuplées et que leurs habitants succombaient sous le poids des charges que leur imposait la loi fondamentale de leur établissement. Lors même que les colons eussent résisté à recevoir des nouveau-venus, Rome pouvait les commander dès qu'il y avait lieu de craindre que son service n'en souffrît, et cependant l'envoi de nouveaux colons n'avait pas uniquement pour conséquence le partage des terres vacantes; il résulte du droit agraire, que l'on faisait une répartition générale, avec distraction de ce que chacun avait acquis au delà des premières mesures.

Cette puissance était la conséquence de la domination de l'État fondateur. Les colonies de Rome y étaient soumises, comme les fils demeuraient à tout jamais dans leur famille, quoiqu'ils eussent atteint la majorité. Les colonies grecques, au contraire, étaient abandonnées à leur sort et à elles-mêmes. La définition se fait sur cette dépendance, qui est de l'essence même des colonies ;

elle ne dit pas non plus que ces colonies étaient des garnisons établies à perpétuelle demeure...

A Rome, dès la plus ancienne assignation des terres, chaque curie avait un territoire séparé : c'était une portion de deux cents arpents, abornée au moyen de la limitation ; l'on supposait que chaque curie renfermait cent défenseurs (1) et que chacun avait eu en partage deux arpents ; savoir : un champ et un verger, *sans compter le domaine dont on jouissait en commun* (2). Dans les colonies de vieille institution, les colons obtenaient aussi deux arpents : on nous le dit occasionnellement pour l'une d'elles (à Auxur, Tite-Live, VIII, 21) ; mais il n'est pas douteux que ce ne fût la règle générale. Le nombre des colons est de trois cents (3) ; de la sorte, les lots de cent d'entre eux formaient aussi un canton séparé ou centurie ; mais elle répondait au tiers de la population, tandis qu'à Rome elle n'en représentait que le trentième. Ici, c'était la mesure de la curie ; là, dans l'imitation, c'était celle des tribus (4) ; ils étaient le *populus*, les anciens habi-

(1) La Rome primitive, de Rhamnes, mille familles.

(2) Cet héritage (*heredium*) n'était, selon la remarque de Pline, qu'un jardin. Quelque zèle qu'on eût mis à la culture, il ne pouvait, sans les ressources qu'offrait le domaine, suffire à nourrir une femme et des enfants. On trouve dans Gessner et dans Forcellini les passages relatifs à ces centuries, ainsi nommées du nombre de ceux qui en étaient investis ; sur les *heredia*, voyez les mêmes auteurs.

(3) C'est ce qu'on rapporte de Cœnina, Antomnæ, Fidènes, Denys, II, 35, p. 103 d ; 52, p. 116, c. On nous le raconte encore sous les années 421, même jusqu'en 551 et 554 pour les colonies maritimes des citoyens romains, selon l'ancien droit. Tite-Live, VIII, 21 ; XXXII, 29 ; XXXIV, 45.

(4) C'est une erreur d'admettre qu'il y ait eu trois cents colons dans un temps où les Rhamnès étaient seuls,

tants étaient la commune : c'est dans le premier qu'on formait le sénat : peut-être n'était-il que de trente membres.

M. Michelet, *Sur les Colonies*, t. I, p. 329. — La colonie romaine sera identique avec la métropole : rien n'y manque au premier aspect.

Voy. *Sur les Colonies et les Municipales* : Sigonius, *De Jure Italico*; Gæsius, *Scriptores rei agrariæ*; Beaufort, *République Romaine*; Bouchaud, dans les *Mémoires de l'Institut*; Heyne, *Opuscula*, 3^e vol.; Creuzer, *Abriss der Ræmischen antiquitatem*. — Nous réunissons ici les textes les plus importants, sauf les chapitres de Vellius Patereulus, où il donne la liste des colonies.

A. Gellius : *Coloniæ sunt civitate romana quodam modo propagantæ*. Servius, *ad OEneid*, l. XII : *Sane veteras colonias ita deficiunt : Colonia est cætus eorum hominum qui universi deducti sunt in locum certum ædificiis munitum : quem certo juro obtinerent. Alii : Colonia dicta est a colendo : Est autem pars civium aut sociorum, missa ubi rem publicam habeant ex consensu suæ civitatis, aut publico ejus populi unde profecti sunt consilio autem coloniæ sunt, quæ ex consensu publico, non ex secessione sunt conditæ*.

Chaque colonie avait son génie, voir les médailles de Lyon, de Pouzsoles. Beaufort a traité ce sujet avec supériorité.

LETTRES DU PRINCE DE LIGNE (1).

(HUITIÈME LETTRE).

Le 1^{er} décembre 1788.

Au camp devant Robaiaï-Mohilaï ou plutôt
à Jassy, où j'ai mon quartier.

Ton ami, respirant du fracas des conquêtes,
Parlera de Boyards qu'il invite à ses fêtes.

Je comptais faire une belle relation d'une victoire aisée à remporter sur le sultan Gheraï, prince *in partibus* de la Crimée, sur Ibrahim Nazir et sur le seraskier Ismaël. Les Tures, qui ont toujours, ainsi que le gibier, les mêmes passages et les mêmes retraites, se rassemblent, au commencement de chaque guerre, dans le camp de Robaiaï-Mohilaï, camp fameux, à la vérité. Cette fois-ci, ils ont eu l'adresse de l'occuper tout de travers, et y auraient été facilement pris et battus si l'on avait voulu. J'avais compté sur la fête de saint Grégoire, patron du prince. Mais je suis toujours *vox clamans in deserto*.

Je pourrais vous envoyer un portrait aussi piquant que les autres, mais je le garde pour moi. Les quinze ou vingt mille hommes qu'on faisait passer pour cinquante, viennent de partir. Je me trouve dans un pays qui me paraît enchanté, après la nou-

(1) *Prince de Ligne*, t. I, p. 209 et suiv. — Sur les dernières guerres des Tures.

velle Servie, la patrie des Nogays et des Budgiack, la Tartarie et les environs de la Bessarabie, que je viens de quitter.

Un hiver affreux, dans une chaumière située au milieu d'une redoute de boue et de neige ; une campagne de six mois, sans voir autre chose que le ciel, la mer et des herbes dans une plaine de trois cents lieues, en voilà assez pour me faire trouver tout superbe après cela.

Depuis mon départ d'Elisabeth-Gorod, je n'avais pas rencontré une maison, ni un arbre, excepté dans les jardins de Bacha, près du retranchement d'Orzocokon : j'ai là embrassé quelques arbres sous le plus grand feu de la place, tant j'ai eu de plaisir à les revoir ! J'y ai même cueilli et mangé d'excellents abricots.

Une eau verte comme les cadavres de cinq mille Turcs tués, brûlés, noyés par le prince de Nassau, était la seule boisson que nous eussions eue pendant cinq mois, ou bien de l'eau de la mer Noire, qui n'est pas aussi salée que celle des autres mers.

Vous faites-vous une idée de mon bonheur, de trouver une fontaine charmante, sur la hauteur, avant de descendre dans Jassy ? J'ai baisé l'eau avant de la boire, et je l'ai dévorée des yeux avant d'en arroser mes lèvres, qui, depuis si longtemps, n'avaient été mouillées par rien d'agréable. Je suis logé dans un de ces superbes palais que les Boyards bâtissent dans un goût oriental, et dont plus de cent cinquante s'élèvent au-dessus des autres édifices de la capitale de la Moldavie. Lisez-en la description dans mon ouvrage sur les Jardins.

Des femmes charmantes, presque toutes de CONSTANTINOPLE ET D'ANCIENNES FAMILLES GRECQUES, sont assises négligemment sur leurs divans, la tête tout à fait en arrière ou soutenue par un bras d'albâtre. Les hommes qui leur font des visites sont presque

couchés à côté d'elles. Une jupe extrêmement légère, courte et serrée, couvre légèrement leurs charmantes formes, et une gaze dessine à merveille les jolis contours de leur sein. Elles portent sur leur tête une étoffe noire ou couleur de feu, éclatante par les diamants qui ornent cette espèce de turban ou de bonnet. Les perles du plus beau blanc parent leur cou et leurs bras : elles les entourent aussi quelquefois avec des réseaux de gaze garnis de sequins ou de demi-ducats : j'en ai vu jusqu'à trois mille sur le même habit. Le reste de leur vêtement oriental est d'étoffes brodées ou travaillées en or ou en argent, et bordé de pelisses précieuses, ainsi que l'habit des Boyards, qui ne diffère de celui des Turcs que par le bonnet qu'ils mettent au-dessus de leur calotte rouge et qui ne ressemble pas à un turban.

Les femmes des Boyards ont sans cesse à la main, ainsi que les sultanes, une espèce de chapelet de diamants, de perles, de corail, de lapis-lazuli, d'agate ou de bois rare, qui leur sert de maintien, comme l'éventail pour nos femmes. Elles jouent avec cela, entretiennent l'agilité de leurs doigts, dont les ongles sont peints en carmin, comptent leurs grains, et s'en sont fait, à ce qu'on dit, un langage pour leurs amants. J'ai cru même surprendre quelques regards de maris, curieux de savoir peut-être si je ne connaissais pas déjà un peu ce joli alphabet de galanterie. Les heures d'un rendez-vous s'apprennent ainsi fort aisément. Mais comment peut-il y en avoir ? Sept ou huit serviteurs des Boyards et autant de jeunes filles qui servent leurs femmes ; les uns et les autres, jeunes et d'une figure charmante, sont toujours dans les appartements ; leur costume ne diffère qu'en richesse de l'habillement des maîtres de la maison. Chacun et chacune a son département : l'un d'eux apporte, dès qu'on entre pour faire une visite,

une et jusqu'à quatre pipes. L'une d'elles apporte une soucoupe et une petite cuillère avec des confitures de rose. Un autre brûle des parfums ou verse des essences qui embaument le salon. L'un d'eux apporte une tasse de café, l'une d'elles un verre d'eau; et celase répète chez vingt Boyards, le même jour, si l'on va les voir. Ce serait une grande malhonnêteté de se refuser à ces politesses.

On est bien couché ici; il y fait chaud. Je suis habillé comme les Boyards. Je vais souvent chez eux pour penser sans distraction, car je ne sais que quelques mots valaques et point du tout *le grec que parlent ces dames; elles méprisent la langue de leurs époux.* D'ailleurs les Boyards parlent peu. La crainte qu'ils ont des Turcs, l'habitude d'apprendre de mauvaises nouvelles, et l'empire qu'exerce sur eux le Divan de Constantinople et l'hospodar, les ont accoutumés à une tristesse invincible. Cinquante personnes, qui se rassemblent tous les jours dans une maison ou dans l'autre, ont l'air d'attendre le fatal cordon, et on entend dire à tout moment : « Ici, mon père fut massacré par ordre de la Porte, et ici ma sœur, par ordre du prince. »

Quand je dis que je vais chez les Boyards pour penser, j'y vais plutôt pour ne pas penser; car à la quatrième pipe, je deviens tout à fait Turc. Je suis nul, je n'ai plus d'idées : et c'est ce que je puis faire de mieux, étant loin de vous et de ce que j'aime.

J'estime assez l'air religieux avec lequel les jeunes gens, souvent des deux sexes, laissent leurs babouches au bas du premier gradin, pour ne pas gâter les beaux tapis et souiller le sanctuaire où reposent leurs maîtres. Après avoir fait l'office de leur charge, ils s'en retournent à *reculons* reprendre leurs babouches et s'asseoir dans un coin, sur leurs genoux. J'aime qu'on n'ait point à sonner ou à crier sans cesse après des valets. Si, par hasard, ils

sont tous en commission, on les appelle, comme au Sérail, en frappant des mains, en manière d'applaudissement.

Constantinople donne le ton à Jassy, comme Paris à la province, et les modes arrivent encore plus tôt. Le jaune était la couleur favorite des sultanes; elle est devenue à Jassy celle de toutes les femmes. Les grandes pipes bien longues, de bois de cerisier, avaient remplacé à Constantinople les pipes de bois de jasmin. Nous n'avons plus que des pipes de cerisier, nous autres Boyards. Ces messieurs ne vont jamais à pied. Ils sont tous paresseux comme les Turcs.

Les femmes pourraient bien se dispenser d'avoir autant de ventre. C'est si bien reconnu pour une beauté dans le pays, qu'une mère m'a demandé pardon de ce que sa fille n'en avait pas encore. « Mais cela viendra bientôt, me dit-elle, car à présent c'est une honte; elle est droite et mince comme un jonc. » Les costumes, les manières asiatiques, rendent les jolies plus jolies encore, mais enlaidissent les laides, qui, à la vérité, sont très-rare dans ces pays-ci. Il m'est arrivé, à cause de la manière qu'ont les femmes de s'asseoir ou de se coucher en rond, de les prendre, lorsque l'appartement n'est pas bien éclairé, pour des pelisses qu'on avait oubliées sur le divan.

Les filles des Boyards sont enfermées comme les femmes turques, dans des harems grillés en bois, souvent doré : elles peuvent, au travers de ces grilles, regarder les hommes et se choisir un mari; mais ceux-ci ne les voient que pour passer la nuit avec elles, après la petite cérémonie de l'église grecque.

Je viens de donner une fête charmante qui a réussi à merveille. Cent Boyards et leurs femmes à souper, un bal où l'on a dansé la *pyrrhique* et d'autres danses grecques, moldaves, turques, vala-

ques (1) et égyptiennes; on y voit l'origine d'un divertissement qui est si bête lorsqu'il n'a pas d'objet. Il ne pouvait avoir que deux motifs : les réjouissances après la victoire, ou la volupté dans les temps plus tranquilles. On est paisible à Jassy, malgré les alarmes de la guerre dont cette ville est toujours le théâtre dès que l'étendard de Mahomet se déploie aux yeux du peuple Ottoman.

On se tient par la main, pour ne plus se quitter; on fait quelques pas en rond, mais beaucoup l'un vis-à-vis de l'autre. On se fait des mines, on se sépare presque, on se retient, on s'approche je ne sais comment; on se regarde, on s'entend, on se devine, on a l'air de s'aimer... Cette danse-là me paraît fort raisonnable.

Pour moi, je me suis amusé à merveille à rester sans rien dire à côté de quelques Boyards. Après quelques tasses de confiture, quelques potions et libations de rose, et six pipes pour le moins, je m'aperçois que j'étais tout seul.

Rien ne ressemble à la situation de ces gens-ci. Soupçonnés par les Russes d'avoir de la préférence pour les Autrichiens, suspects à ceux-ci qui les croient attachés aux Turcs, ils désirent autant le départ des uns, qu'ils craignent le retour des autres. O vous, arbitres des destins des pauvres mortels, à qui vous avez souvent mis les armes à la main, réparez les maux que vous faites à l'humanité; vous en êtes plus responsable que nous, qui ne sommes que les exécuteurs responsables de vos hautes-œuvres.

(1) Cette ronde s'appelle *Romanesca*. Elle est d'origine romaine. Les Liégeois l'ont conservée en la modifiant un peu. Nous avons lu dans la chronique des évêques de Liège, un fait qui mérite d'être rapporté. Au quatorzième siècle, des Transylvains arrivèrent sur les bords de la Meuse. Grande fut la surprise de l'Évêque et des Liégeois! Ces étrangers parlaient le dialecte des habitants de la province.

Servez cette humanité et en même temps la politique de plusieurs empires, en laissant en paix ces pauvres Moldaves : leur pays est si beau, que toute l'Europe crierait si l'on voulait s'en emparer. Rendez-les indépendants des tyrans de l'Orient. Qu'ils se gouvernent eux-mêmes; et au lieu de leur hospodar, qui est forcé d'être un despote et un fripon pour faire sa cour à la Porte-Ottomane, qu'on leur donne pour les diriger deux boyards amovibles tous les trois ans. Rentrant, au bout de ce temps-là, dans la classe commune, ils n'oseront pas abuser de leur autorité, car on le leur ferait payer bien cher ensuite.

Qu'à la paix les cours médiatrices s'amuse à leur faire un petit code de lois, bien simple, qui surtout ne soit pas tracé de la main de la philosophie, mais par quelques juriconsultes bons gens, qui connaissent le climat, le caractère, la religion et les mœurs du pays, et qui donnent une autorité bien souveraine aux deux grands et puissants seigneurs chargés de l'administration.

Quelle carrière pour votre âme et votre esprit ! Mais devenez Montesquieu et Louvois, si vous pouvez, sans cesser d'être Racine, Horace et La Fontaine. Travaillez pour mes chers Moldaves, de quelque façon que ce soit. Ils me traitent si bien ! J'aime tout en eux, et surtout leur langage, qui rappelle qu'ils descendent des Romains. C'est un mélange harmonieux de latin et d'italien. On dit *szluga*, au lieu de *je vous souhaite le bon jour*. On dit *formoz coconitza*, pour dire *une belle fille*; *sara bona*, pour dire *bon soir*; et *dragna mi*, pour dire *je vous aime*. Puis-je mieux finir ma lettre que par cette vérité, que je saurais vous dire en douze langues au moins, et que vous me rendez, j'en suis sûr, en bon français (1).

(1) *Prince de Ligne*, t. II, p. 390 et suiv.

MAVROCORDATO.

Mavrocordato, hospodar de Moldavie, avait laissé à son espèce de cour sauvage assez d'oriental pour avoir le piquant de l'Asie, et donné assez de civilisation pour y joindre quelques grâces de l'Europe. Moitié chrétien, moitié mahométan, car même les grecs de ce pays-là en tiennent plus que les catholiques; marié à peu près comme chez nous, *il s'était donné une espèce de sérail à la turque, mais bien plus raisonnable. Pour éviter d'être la dupe des infidélités avec les risques, ou d'être tyran avec les eunuques, il avait permis l'entrée de son Harem à tous ceux qui plaisaient à ses sultanes : il fallait seulement qu'ils se soumissent à une petite cérémonie. Un grave docteur juif était sans cesse de garde avec le détachement qui gardait les portes du Harem. Il fallait se résoudre à être examiné par lui; et dès que des indices de santé et une assez bonne réputation de mœurs point débordées procuraient un billet d'entrée, cette carte était une carte blanche de plaisir.*

Mavrocordato ne voyait que des heureux et des heureuses; on se prenait, on se quittait, il n'y avait ni jalousie, ni humeur. On est bon quand on s'amuse : l'âme sensible au divertissement est ouverte à l'amitié et à toutes les vertus. Ce n'était que des danses à la grecque, voluptueuses à l'excès; que fêtes, que spectacles, surprises, histoires arabes galantes que l'on se contait pour s'endormir quelquefois. L'Hospodar attirait par là beaucoup d'étrangers, curieux de voir le plaisir en circulation : car il est presque intercepté partout par les préjugés. L'Hospodar, sans abuser de

son pouvoir, n'était que galant pour les étrangères, qui, comme ailleurs, restaient sous la discipline de leurs maris. Il n'annonçait son choix qu'un quart d'heure avant d'aller se coucher, et passait toute la journée dans la société des gens qui ne cherchaient qu'à se plaire. Il était l'idole de ces jeunes gens; et apprenant ainsi à les connaître, il choisissait parmi eux ceux qui lui paraissaient les plus propres à être employés. La Porte avait eu quelques mécontentements de sa conduite politique. Je marche avec douze bataillons et douze escadrons à son secours. Les apparences de la guerre n'empêchaient point tout Jassy de se divertir, et d'aller le jour de son arrivée à un feu d'artifice dans un bois romantique.

Une femme charmante qui y promenait les grâces de son pays et la plus jolie figure, y était suivie de la jeunesse de la cour moldave qui ne s'était jamais promenée de sa vie. J'entends parler français, je m'écrie, comme le jeune Potaveri trouvant une plante de son pays dans le Jardin du Roi : car vous savez que quoique né en Allemagne, le français est ma langue favorite. On me le parle, bien aise d'être entendu. Je fais aisément connaissance; voilà la conversation engagée. On ne demande pas tout de suite où on loge, comment on s'appelle, quel est votre caractère et votre profession, comme un caporal de garde à l'entrée d'une ville. Il faut donner un peu au hasard qui se charge de tout pour le mieux. Ce dieu fantastique, qui m'avait si bien servi, protégé à la guerre et en amour, vient encore me servir cette fois-ci.

Nous fûmes, dans un instant, comme si nous avions passé notre vie ensemble. On se disait tout, on savait tout. Je découvris tout près de là un petit mari, gai, content de tout, enfant, bon enfant et point jaloux. Je me fais présenter : le petit mari saute de joie, après m'avoir fait la révérence et embrassé sa femme de

reconnaissance de cette connaissance. Je fais un feu supérieur et aussi artificieux que le feu d'artifice : ce ne sont que traits et pétards pour amuser Fatmé et le petit mari; et la girandole, pour parler termes d'artificier, fut de se promettre de se réunir et de se revoir tous les trois le plus tôt qu'il se pourrait. Ce plus tôt ne revint pas si vite, et cela fut très-à-propos, parce que la tête d'une femme, et surtout d'une Française, fermente pendant l'absence. Je fis une tournée des frontières, et à peine revenu dans mon appartement au palais de l'Hospodar, je vis entrer Fatmé habillée en janissaire. Il n'y eut jamais un si joli garçon que cette jolie femme, ni jamais une si jolie femme que ce joli garçon....

Le Règlement organique a assimilé les rangs de la Boyarie au tchin Russe. Les prérogatives créées par Nippon correspondent aujourd'hui, comme en Moseovie, aux grades militaires. En Moldo-Valachie et en Russie, le petit-fils qui ne sert pas, soit comme employé, soit dans la milice, perd les privilèges de noblesse viagère conférés par le tchin. En Moseovie, on compte seulement quatorze degrés du tchin. Les Domni Moldaves avaient créé dix-neuf catégories de privilégiés. Nippon en institua dix-huit pour la Valachie. Ces nobles viagers se divisaient en trois classes, les Boyards (maré), Boyards barbus; les Boyards de 2^e classe, maré et non barbus; les Boyards de 3^e classe, qui portaient seulement les titres de leurs rangs :

VALACHIE.

1^{re} CLASSE.

Bano (slave), gouverneur de Cracovie.
Vornic (slave), chambellan, ministre de l'intérieur.
Logothète (grec), homme instruit, ministre de la justice,
Spathar (latin), chef de la garde-robe et de la trésorerie.
Postelnic (slave), maître de poste, garde des sceaux, secrétaire
d'État.

2^e CLASSE.

Aga (ture), chef de police.
Camaras (latin), chambellan.
Paharnik (latin), échanton.
Comis (latin), écuyer.
Serdar (ture), général d'infanterie de 3,000 hommes.
Armas (latin), chef de l'artillerie, inspecteur des troupes.

3^e CLASSE.

Choutchar (slave), chargé des appartements.
Stolnic (slave), pourvoyeur, intendant.
Caminar (latin), chargé de faire entretenir les feux.
Pitar (grec), pitancier.
S'attrar ou Corturar (valaque), chargé de garder la tente (1).
Portar (latin), huissier,

(1) Vaillant, *Histoire des Romains de la Dacie*, page 262.

MOLDAVIE.

1^{re} CLASSE.

Logothète (du grec), grand-chancelier.

Vornik (du slave), chambellan.

Hetman (du tatar), général en chef de l'armée.

Vestiar (du latin), chef de la trésorerie.

Ces quatre classes correspondent aux grades militaires les plus élevés.

2^e CLASSE.

Aga (du ture), chef de la police. Il a le rang de colonel.

Spathar (du grec), porte épée. Rang de major.

Bano (du slave).

Id.

Comis (du latin), écuyer. Rang de capitaine.

Caminar (du grec), inspecteur des feux. Id.

Paharnic (latin), échanton.

Id.

Serdar (ture), capitaine.

Id.

Solnik (slave), pourvoyeur.

Id.

3^e CLASSE.

Medelnitchiar (slave), sommelier.

Cloutchiar (slave), chargé des appartements.

Sloudjar (slave), aide.

Pitar (grec), pitancier.

Jignitchar (grec), échanton.

Chatrar (valaque), dresseur de tentes. Ce titre était porté par les chefs des Tziganes.

Ces six classes correspondent au rang de lieutenant et de sous-lieutenant (1).

Il y a, en Moldavie, plus de *trente* logothètes (c'est le plus haut degré de la hiérarchie moldave), dont plusieurs sont sans fortune. On en rencontre dans les villes de districts, vêtus à peu près comme des paysans, portant la barbe, signe distinctif du grand boyard, et conduisant de petites voitures d'osier traînées par un cheval (2).

DE LA LOI CONCERNANT LES TZIGANES.

Cette lettre a été adressée de Jassi au *Moniteur*, le 2 janvier 1856. Nous l'empruntons au livre de M. Ubicini : *La Question des Principautés devant l'Europe*.

« La loi concernant l'abolition de l'esclavage en Moldavie vient d'être votée par le Divan général et publiée dans le journal officiel de Jassi; cette loi, qui a été votée à une majorité de quatorze voix sur vingt, se compose de trois titres :

« Le premier proclame l'abolition à tout jamais de l'esclavage en Moldavie, fixe la quotité et le mode de répartition de l'indemnité qui sera payée aux propriétaires des esclaves, indique les fonds qui seront affectés au paiement de cette indemnité et abroge toutes les dispositions du Code civil et des chrysobules relatives aux esclaves.

(1) Voir MM. Ubicini, *Univers pittoresque*, page 13.

(2) Ponjade, *Turcs et Chrétiens*, page 444.

« Le titre II réglemente le mode de recensement des cigains esclaves.

« Le titre III établit les règles relatives à la distribution et à la mutation des obligations de l'État, qui représenteront l'indemnité dévolue aux ayants-droit.

« L'article 4 du titre I^{er} fixe à huit ducats (96 fr.) l'indemnité pour un *lingourare* ou un *vatrache*, sans distinction de sexe, et quatre ducats (48 fr.) pour les *laïches*. Les individus de la première catégorie sont sédentaires (*lingoura*, en moldave, veut dire cueiller, et *vatra*, âtre, foyer). Les *laïches* sont les tziganes nomades. Il n'est point dû d'indemnité pour les invalides ni pour les enfants en nourrice.

« L'article 7 dispose que les propriétaires qui voudront renoncer à l'indemnité, pourront demander, à la faveur de cette renonciation, et dans l'intérêt de leurs anciens esclaves, que ceux-ci soient exemptés, pendant un terme qui ne pourra pas dépasser dix ans, de toutes corvées et contributions directes envers l'État, ou bien qu'ils soient inscrits dans la classe des *chrysobolites*, conformément à l'article 99 du Règlement organique.

« Les *Chrysobolites* sont les cultivateurs étrangers qui viennent s'établir en Moldavie. Or voici les avantages que leur accorde le Règlement organique par l'article 99 :

« Tout cultivateur étranger qui viendrait s'établir sur le sol
« moldave, ne pouvant en cette qualité appartenir à une protec-
« tion étrangère, sera inscrit dans un tableau à part, et pendant
« les trois premières années il sera exempt de toute redevance.
« Après l'expiration de ce terme, pendant les sept années subsé-
« quentes, il ne paiera que la moitié de la capitation établie pour
« les autres contribuables. Les dix années révolues, à compter du

« jour de son établissement, il sera inscrit dans le recensement général et paiera l'impôt à l'instar des autres. »

« Les tziganes, aussi bien que l'État, ne pourraient que gagner à cette disposition de la loi : l'affranchi, parce qu'il serait exempt pendant dix ans de toute corvée et de toute contribution (environ 12 fr. par an) ; l'État, parce qu'il n'aurait à déboursier ni le capital ni l'intérêt, pendant un temps plus ou moins long, de l'indemnité. Quant à la perte de la contribution de ces affranchis exemptés, elle serait compensée largement par le non-paiement de l'indemnité pour les femmes, qui ne sont jamais passibles, comme de raison, d'aucune contribution, et pour les jeunes gens qui n'y sont soumis que du jour de leur mariage.

« La répartition de l'indemnité en obligations de l'État, de séries diverses portant intérêt (article 6), la création d'un livre de la dette publique et la reconnaissance du droit de transférer ces obligations (article 10), ce sont là autant d'innovations qui pourraient avoir des conséquences fort avantageuses pour le pays. »

La loi décrétée presque simultanément en Moldavie et en Valachie n'était, au reste, que le développement de l'ordonnance de 1844, qui avait affranchi les tziganes de l'État et des monastères.

La motion des députés Moldaves a été publiée en petite brochure à Bruxelles, d'après la version donnée par *l'Étoile du Danube* : elle était accompagnée d'une note explicative, due à la rédaction de ce journal, et qui mérite de trouver ici sa place (1) :

(1) M. Ubicini, *la Question des Principautés devant l'Europe*, page 311 et suivantes.

« Le chapitre III du Statut organique de la Moldavie contient,
« dans ses six sections et ses quinze annexes, tout un ensemble
« de règlements se rapportant au régime fiscal du pays. C'est
« dans la sixième section de ce chapitre que sont comprises toutes
« les prescriptions touchant les rapports des habitants des com-
« munes rurales avec les seigneurs terriens. Cette section porte
« ce titre, qui par lui-même est très-significatif : *Droits et de-
« voirs réciproques des propriétaires fonciers et des cultiva-
« teurs.* » Notons, tout d'abord, que ces droits et devoirs des
cultivateurs habitant les terres seigneuriales sont différemment
réglés pour les cultivateurs habitant sur les terres des co-pro-
priétaires. Ainsi, l'art. 130 du Statut dit formellement que : « Les
« villageois domiciliés sur des terres appartenant à des Rezèches
« ne seront pas sujets au travail prescrit ; mais, outre la dîme, ils
« paieront, en espèces, l'équivalent de douze journées, au prix
« courant. Cependant, les portions distinctes et habitées seront
« soumises au même travail que les autres propriétés ne pouvant
« être comprises sous la domination des Rezèches. »

Maintenant citons les principales prescriptions du Règlement
en ce qui concerne la condition des cultivateurs astreints au tra-
vail par corvées sur les terres des seigneurs :

« ART. 118 (*litt a*). Le propriétaire est obligé de fournir à la
« subsistance des villageois établis sur sa terre, de même que
« ceux-ci sont obligés, en retour, de travailler pour le compte
« du propriétaire. (*b*) Cette réciprocité doit, pour être juste, com-
« penser autant que possible les avantages et les obligations de
« part et d'autres. (*c*) La mesure du terrain à céder doit être ba-
« sée sur les vrais besoins du cultivateur, et le travail de celui-ci
« doit répondre à la valeur de cette terre. (*d*) La mesure usitée

« dans le pays est la falcche, etc. (e) Les journées de travail sont
« estimées d'après l'étendue du terrain, etc., etc.

« ART. 123. Dans les villages situés sur des terres étroites, où
« le propriétaire n'aurait pas assez d'espace pour fournir le ter-
« rain assigné par ce Règlement, et là où en le donnant il ne lu
« resterait pas assez pour son propre besoin, la terre sera, dans
« ce cas, partagée en trois parties, dont deux seront données aux
« villageois et la troisième restera au propriétaire ; il est bien en-
« tendu que ce partage ne concerne que les lieux propres à la
« subsistance, savoir : les pâturages et les terres labourables. Si,
« dans ce cas, le nombre total des paysans ne pouvait pas jouir,
« chacun pour sa part, de la portion entière qui lui est accordée
« par la loi, il sera loisible à l'excédant de la population de se
« transporter ailleurs ou bien de s'arranger de gré à gré avec le
« propriétaire. Il est encore bien entendu (a) : qu'il n'est pas
« loisible au paysan de refuser les portions qui lui reviennent en
« rabattant sur le travail, si le propriétaire n'y consent pas de
« bon gré (b) ; qu'il n'est pas loisible au propriétaire de ne pas
« fournir au paysan la portion entière qui lui revient en rabat-
« tant sur le travail, que du consentement de celui-ci, confor-
« mément aux dispositions de l'article ; (c) que tous ces arrange-
« ments ne pourront avoir lieu qu'un mois au moins après la
« saint Georges ; que le paysan qui, en vertu de cet article, vou-
« drait se transporter sur une autre propriété, ne peut le faire
« que de l'avis de l'ispravnik, qui constatera le cas, etc..... Dans
« ce cas, le paysan est libre de vendre ses plantations, c'est-à-dire
« ses vignes ou ses vergers aux villageois de la commune, en
« préférant toujours le propriétaire à prix égal.

« ART. 129. *Le propriétaire seul a le droit de vendre sur sa*

*« terre du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons, et d'avoir des
« boucheries et des boutiques; ces droits étaient inhérents à la
« propriété, ainsi que la jouissance des moulins, étangs, forêts
« et autres semblables. »*

Pour compléter ces citations, ajoutons que l'article 131 dudit Statut organique caractérise parfaitement la nature de ces prescriptions concernant la condition sociale des habitants des communes seigneuriales. « Le présent Règlement, dit cet article, doit
« être observé à l'avenir comme loi fondamentale.... »

La loi fondamentale en Valachie est la même qu'en Moldavie. Nous n'indiquerons donc ici que les articles analogues, d'après l'édition de Bukarest de l'année 1832. Voici cette indication :
« C'est toujours dans le chapitre III du Statut traitant des matières fiscales, section VIII, articles 138-146, pages 57 à 60, de l'édition romaine de Bukarest. »

SUR L'OCCUPATION RUSSE.

A l'entrée des troupes dans la Moldavie et la Valachie, une commission fut établie à l'effet de pourvoir aux besoins des troupes russes; elle se trouva composée dans le commencement de deux membres du divan et de trois Russes. Qu'on se représente une armée forte de cent quatre-vingt mille hommes, exigeant des vivres et des munitions au delà de ses besoins, qu'il fallait en grande partie transporter sur les différents points de la Turquie où les Russes avaient pénétré; qu'on se représente

la nécessité où la Valachie se trouvait de fournir de nouveau aux Russes les objets qui avaient été déjà le butin des Turcs; qu'on se représente des officiers russes recevant du Gouvernement Valaque des rations de vivres pour les soldats sous leurs ordres, les vendant à leur profit et mettant les soldats à la charge des villages dans lesquels ils étaient répartis; des commandants de cavalerie désignant pour leur corps des lieux de cantonnement où l'on transportait du fourrage, et les cantonnant ensuite en d'autres lieux, de telle sorte qu'ils profitaient pour leur cavalerie, de la nourriture que les habitants étaient obligés de leur fournir, et pour leur compte, du fourrage rendu sur les lieux où ils n'avaient pas stationné, et ce fourrage se vendant publiquement, jamais pour le compte du trésor valaque, ou en indemnité de nouvelles rétributions; qu'on se représente l'administration russe n'ayant égard qu'à son intérêt propre dans la perception des subsistances et exerçant cette perception de la manière la plus onéreuse, toujours avec une rigueur qui ne souffrait aucune observation, ne payant rien ou payant en bons qui ne portaient que la moitié de la valeur des quantités livrées, sourde à toutes les plaintes contre les autorités qui se permettaient toutes sortes d'abus à l'occasion des fournitures; qu'on se représente les vexations, les mauvais traitements envers les paysans dont on exigeait au delà de leur faculté, et les accusations portées contre les Boyards de malveillance envers les Russes; le trésor valaque jouissant tout au plus de sept millions de piastres de revenus, le revenu de la couronne compris, et ayant à sa charge une commission de santé qui coûtait cent mille piastres par mois, les hôpitaux militaires contenant plus de dix mille malades et les appointements des officiers russes qui siégeaient

avec les autorités locales; qu'on rassemble sous ses yeux tous les traits d'un si triste tableau, et l'on pourra se faire une idée de l'état déplorable où était alors plongé le pays. Tous les objets de première nécessité avaient renchéri jusqu'au décuple. A cela nous ajouterons que par le traité d'Akerman, remise ayant été faite par la Porte de deux ans de tribut annuel qui lui étaient dus par la Principauté, le trésor avait soulagé les contribuables de la partie de l'impôt imputée à cette redevance et que cinq mois après que le gouvernement russe eût été installé, il enjoignit au Divan de faire percevoir l'impôt en entier, sans nulle déduction pour tout le temps qu'il ne l'avait pas été, à dater du jour de l'entrée de ses troupes.

Au mois de janvier 1839, le métropolitain Grégoire est relégué en Bessarabie, soit pour le zèle et le patriotisme qu'il avait montré, soit parce qu'il était parvenu à la chaire archi-épiscopale sans l'appui des Russes.

Tant d'arbitraire, tant d'excès et d'abus de pouvoir étaient devenus si révoltants, que le successeur du comte de Pahlen, le général Zaltouchin, peint par les Russes comme un monstre de cruauté, ne put retenir sa douleur en jetant les yeux sur le triste spectacle que lui présentait le pays, et que, voyant les routes couvertes des cadavres des malheureux qui avaient succombé sous le fardeau, il s'écria que loin de taxer les Boyards de mauvaise volonté envers les Russes, il les trouvait au contraire bien coupables de ruiner leur pays par un empressement si vif à satisfaire à toutes leurs exigences; peu de temps après s'être rendu à Jassy, il eut une conférence avec le comte de Diébitz, et à son tour il ne justifia que trop sa renommée. Toutefois, l'on assure que la pénurie où le pays était réduit lui fit désirer sa démission.

A cette époque, la famine se fit sentir dans quelques districts, principalement dans celui de Méchédintzi elle y existait dans toute son horreur. Ses malheureux habitants s'y nourrissaient d'écorces d'arbres pilées, ils en faisaient une espèce de pâte dont les sucres pernicieux coûtèrent la vie à un grand nombre d'habitants.

Une société philanthropique y fit venir du blé de Turquie et de Transylvanie, qu'elle vendait à un prix modique ; mais le paysan qui l'achetait, assailli par les Russes en le transportant chez lui, était forcé de le livrer à moitié prix pour leurs chevaux qui s'en nourrissaient au lieu d'orge. L'hiver suivant, qui fut des plus rigoureux, le manque de subsistance joint à une épizootie, diminua le bétail de plus de moitié, de sorte que dès le commencement du printemps *les paysans furent employés comme des bêtes de somme pour le service des troupes. On vit des Cosaques conduire comme des troupeaux des hommes et des femmes chargés de provisions et de bois pour la construction des ponts ; on en vit d'autres attelés à des chariots en place de bœufs. Le Gouvernement russe, mécontent des rapports faits à ce sujet par les autorités locales, leur ordonna de s'abstenir de ces détails à l'avenir, alléguant qu'il n'importait pas de savoir que des hommes ou des animaux fissent le service, pourvu que les ordres fussent exécutés.* Le président, justement inquiet sur la récolte de l'année suivante, fit envoyer un Boyard de premier rang dans chaque district à l'effet d'engager les paysans et au besoin de les forcer à ensemençer leurs terres. Deux semaines après, la nouvelle ayant été reçue qu'il était arrivé des farines sur la frontière de Russie, expédiées pour la Valachie, d'autres Boyards furent chargés d'envoyer douze mille chariots pour les transporter ;

mais une partie de ces farines s'étant trouvées avariées, il fallut les jeter à la rivière. Ainsi fut perdu le temps le plus précieux et le plus propre à l'ensemencement des terres et, pour comble de maux, la peste, renfermée pendant l'hiver dans les hôpitaux, exerça au commencement du printemps avec plus de fureur que jamais ses ravages. Tant de fléaux réunis durent réduire la population au moins d'un quart. Deux malheureux paysans venant d'assez loin, commandés une seconde fois pour transporter du foin pour les transports, se jettent aux pieds des autorités locales, et les ayant en vain suppliées de compatir à l'épuisement de leurs forces se donnent la mort. La même scène se renouvelle dans d'autres districts. Dans la ville, un homme qui conduisait un chariot, poussé par un désespoir semblable, se jette à la rivière; il ne dut son salut qu'à un cas accidentel. Une pauvre femme, hors d'état de nourrir les soldats logés chez elle, déplore son malheureux sort, gagne le pont, se jette à la rivière et ne peut être sauvée. Le journal de Bukarest n'en fit pas mention; il garda le silence sur la peste et ses ravages, il lui avait été interdit de mentionner même le prix des denrées. Les autorités locales, pour leur sûreté personnelle et dans la crainte de subir de mauvais traitements, se voyaient forcées de pousser jusqu'à l'excès toutes les mesures. Enfin la paix d'Andrinople fut conclue.

SUR L'OCCUPATION AUTRICHIENNE.

Nous trouvons dans *l'Étoile du Danube* du 17 mars 1857 le compte approximatif des dépenses occasionnées aux finances

moldaves par l'occupation autrichienne, pendant les vingt-six premiers mois seulement, du 4 septembre 1854 au 1^{er} novembre 1856 :

	Piastres.
1 ^o Bois de chauffage, chandelles, suif et paille. . .	2,344,414
2 ^o Ameublement d'hôpitaux et de casernes.	733,491
3 ^o Loyer des maisons particulières disposées pour hospitaux et casernes.	4,464,663
4 ^o Réparation desdites maisons après l'occupation. . .	457,812
5 ^o Construction et réparation d'écuries.	1,040,974
6 ^o Établissement et entretien de voitures pour le transport des troupes.	1,098,500
7 ^o Dépenses imprévues, telles que le blanchissage du linge dans les hôpitaux.	155,140
TOTAL.	7,294,694

Dans les divers chapitres de ces dépenses on n'a fait entrer en ligne de compte, ni le bois pris *gratuitement* dans les forêts du clergé, ni les appointements des employés spéciaux exigés pour le service d'occupation, ni les loyers des logements de militaires chez les particuliers, logements également donnés *gratis*, ainsi que le bois de chauffage, l'éclairage, le lit, le linge propre, depuis les chefs jusqu'au dernier soldat (*gemeiner*), toutes dépenses qui ont été à la charge des habitants et qu'on peut évaluer annuellement, pour un général, à 500 ducats d'Autriche (le ducat vaut 44 francs 75 centimes) ; pour un colonel ou un major, 300 ducats ; pour un capitaine ou un officier, de 100 à 200 ducats ; pour un soldat, au moins 20 ducats.

Il faut ajouter à cela les dépenses extraordinaires occasionnées par les incendies d'écuries et de bâtiments occupés par les trou-

pes impériales, les dégâts, soit volontaires, soit involontaires, causés dans les maisons des particuliers, etc.

En Valachie, l'occupation pendant le même espace de temps a grevé le trésor de 22 millions de piastres, plus de 7 millions de francs.

TEXTE DE LA CONVENTION DU 19 AOUT 1858.

PRINCIPAUTÉS UNIES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, se sont réunis hier au ministère des affaires étrangères et ont procédé à l'échange des actes de ratification sur la convention conclue à Paris, le 19 août dernier.

Nous publions ci-après le texte de cette convention et de son annexe.

« Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite convention, savoir :

« Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre, comte

Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères ;

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, baron de Hubner, grand'croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne de Fer, etc, etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

« Sa Majesté du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles, comte Cowley, vicomte Dangan et baron Cowley, pair du royaume uni, membre du conseil-privé de Sa Majesté Britannique, chevalier, grand'croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

« Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenbourg-Schoenstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle Rouge de première classe, avec feuille de chêne, etc., etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur des Français ;

« Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Kisselef, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., son aide-de-camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

« Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina, grand'croix de son ordre royal des Saints-Maurice et

Lazare, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur des Français;

« Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mouhammed-Fuad-Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux de Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'ordre Militaire, etc., etc., etc., son ministre des affaires étrangères actuel;

« Lesquels se sont réunis en conférence à Paris, munis de pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes:

« ART. 1^{er}. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous le nom de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté du Sultan.

« ART. 2. En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet II, Mohammed I^{er}, Sélim I^{er} et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leur rapport avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hattîscherifs, notamment celui de 1834 ont consacrées, conformément aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

« En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la cour suzeraine.

« ART. 3. Les pouvoirs publics seront confiés dans chaque Principauté à un hospodar et à une Assemblée élective, agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux principautés.

« ART. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar.

« ART. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

« ART. 6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'hospodar et votées par l'Assemblée.

« Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les hospodars.

« ART. 7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels.

« Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'immovibilité.

« ART. 8. Les Principautés serviront à la cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

« L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par Sa Majesté le Sultan.

« La cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

« Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la cour suzeraine avec les puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera point atteinte à leurs immunités.

« ART. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront le faire parvenir, par leurs agents, aux représentants des puissances garantes à Constantinople.

« Les hospodars se feront représenter auprès de la cour suzeraine par des agents (capoukiaya), nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

« ART. 10. L'hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

« ART. 11. En cas de vacances, et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

« Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délits constatés judiciairement; dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

« ART. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection de l'hospodar.

« Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours; dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours; dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar.

« La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième

jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection quel que soit le nombre des membres présents.

« L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

« ART. 13. Sera éligible à l'hospodariat quiconque âgé de trente-cinq ans, et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des Assemblées.

« ART. 14. L'hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui; il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

« Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

« Il nomme à tous les emplois d'administration publique; il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

« La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avènement.

« ART. 15. Tout acte émanant de l'hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

« Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toutes dissipations des deniers publics.

« Ils seront justiciables de la haute Cour de justice et de cassation.

« Les poursuites pourront être provoquées par l'hospodar ou par l'Assemblée.

« La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

« ART. 16. L'Assemblée électorale dans chaque Principauté sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

« ART. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'hospodar et devra être réunie chaque année, le premier dimanche de décembre.

« La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

« L'hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session ; il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

« ART. 18. Les métropolitains et les évêques diocésains feront de plein droit partie de l'Assemblée.

« La présidence de l'Assemblée appartiendra au métropolitain. Les vices-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

« ART. 19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exceptions qui seront prévus par le règlement intérieur.

« Il sera dressé par les soins du président un procès-verbal sommaire de chaque semaine, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

« ART. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de lois qui lui seront présentés par l'hospodar. Elle pourra les amender, sous la réserve stipulée par l'article 36, quant aux lois d'intérêt commun.

« ART. 21. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

« ART. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque Principauté par les soins de

l'hospodar et soumis à l'Assemblée qui pourra les amender, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par elle.

« Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

« ART. 23. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

« ART. 24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée, au plus tard, dans le délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

« ART. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

« ART. 26. Comme toutes lois d'intérêt, ou spécial, ou commun, et les règlements d'administration publique, les lois des finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

« ART. 27. La commission centrale siégera à Fockshani.

« Elle sera composée de seize membres : huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

« ART. 28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

« ART. 29. La Commission centrale est permanente ; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

« La durée des fonctions de ses membres pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

« Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

« Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité, pour les deux Principautés, à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

« En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

« Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

« ART. 30. Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

« Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

« Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

« En cas de partage des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante.

« La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toutes natures seront mises par moitié à la charge des Principautés.

« ART. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

« Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait

urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

« ART. 33. Les hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projet de lois communes aux deux Principautés.

« La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des Assemblées.

« ART. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation ; l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique ; la fixation du taux monétaire, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

« ART. 35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

« Elle révisera les règlements organiques, ainsi que les Codes civils, criminels, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.

« ART. 36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans le projet des lois d'intérêt commun, le projet amendé sera envoyé à la Commission centrale qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

« La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui ont été votés à la fois par les deux Assemblées.

« ART. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

« ART. 38. Il sera institué une haute Cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés; elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

« Ses membres seront inamovibles.

« ART. 39. Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette Cour de cassation.

« ART. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel et les tribunaux.

« Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

« ART. 41. Comme haute Cour de justice, elle connaîtra les poursuites qui auront été provoquées par l'hospodar ou par l'Assemblée contre les ministres, et jugera sans appel.

« ART. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés, recevront une organisation identique pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique.

« Il y sera pourvu par une loi commune.

« Il sera en outre procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux nommés tous les ans alternativement par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions des-

tinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

« Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

« ART. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourrait être provoquée par l'un ou par l'autre des hospodars; mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

« Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvre pour les passer en revue.

« ART. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre hospodar.

« ART. 45. Les milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderolle de couleur bleue, conformément au modèle annexé à la présente convention.

« ART. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté.

« Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi, que conformément à la loi.

« Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

« Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens joui-

ront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

« Tous les privilèges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

« Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

« ART. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 33, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

« ART. 48. A l'effet de satisfaire à l'article 25 du traité du 31 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

« ART. 49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie), constituée conformément aux dispositions du Règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du Divan princier, du grand Loghotète et du ministre de l'intérieur, qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

« Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées

dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars.

« ART. 50. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait à Paris, le 19 août 1858.

« (L. S.) A. WALEWSKI, (L. S.) RUBNER,

« (L. S.) COWLEY, (L. S.) HATZFELDT,

« (L. S.) KISSELEFF, (L.-S.) VILLA-

« MARINA, (L. S.) FUAD. »

ANNEXE.

Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre Leurs Majestés l'empereur des Français et l'empereur d'Autriche, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'empereur des Ottomans:

« ART. 1^{er}. L'Assemblée élective se compose dans chaque Principauté de membres élus par les districts et par les villes. Le métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

« ART. 2. Les électeurs sont primaires ou directs.

« ART. 3. Est électeur primaire dans les districts quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

« ART. 4. Est électeur direct :

« Dans le district, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ;

« Dans les villes, quiconque justifie un capital foncier industriel ou commercial de six mille ducats au moins.

« ART. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

« Ne peuvent être électeurs :

« 1^o Les interdits ;

« 2^o Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère ;

« 3^o Les faillis non réhabilités ;

« 4^o Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

« ART. 6. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier partout où besoin sera.

« Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la proclamation des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du Tribunal électoral du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

« ART. 7. Tout électeur pourra réclamer l'inscription et la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

« ART. 8. Est éligible, indistinctement dans tous les collèges quiconque étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats.

« ART. 9. Les électeurs primaires dans les districts nommeront dans chaque arrondissement respectif (sous-administration)

trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu du district, éliront un député par district.

« ART. 10. Les électeurs directs dans les districts éliront deux députés par district.

« ART. 11. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

« A Bukarest et à Jassi, trois députés ;

« A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés.

« Dans les autres villes chefs-lieux de district, un député.

« ART. 12. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément aux collèges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

« ART. 13. Les collèges électoraux seront convoqués par le Pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

« ART. 14. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

« ART. 15. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

« Si aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

« ART. 16. Les opérations électorales seront vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

« ART. 17. Le député élu dans plusieurs circonscriptions, doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

« Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

« ART. 18. En cas de vacance, par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

« ART. 19. Aucun membre de l'Assemblée, pendant la durée de la session, ne pourra être arrêté ou poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

« ART. 20. Toute personne qui se fera inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclaté et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote, quoique non inscrite et déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

« ART. 21. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel à tout individu qui, pendant la durée des opérations, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ; à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales, et porté atteinte à la liberté du vote par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

« ART. 22. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus, devront être annexées à la Convention en date de ce jour 16 août, conformément à l'article 16 de ladite Convention. Les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

« Paris, le 19 août 1858.

« (L. S.) A. WALEWSKI, (L. S.) HUBNER,

« (L. S.) COWLEY, (L. S.) HATZFELDT,

« (L. S.) KISSELEFF, (L. S.) VILLA-

« MARINA, (L. S.) FUAD. »

NOTES COMMUNIQUÉES PAR M. O. DE LALANDE.

Le terrain de la Moldavie appartient aux dernières formations géologiques, une langue de terre bordant le Pruth, depuis Galatz jusqu'au delà de la frontière moldave, appartient au diluvium moderne. L'étage tertiaire forme le reste de la Moldavie, sauf les terrains de Micaschiste qui commencent après Bisaritza et vont de la Bistritza à la frontière de Transylvanie.

Contrairement à l'opinion de MM. Lill de Lilienbac et Boué, nous avons constaté que l'immense dépôt salifère qui s'étend de Mira à Slatina, c'est-à-dire sur une longueur de près de 200 kilomètres, n'appartient pas à l'étage Carpathique, mais se trouve dans le terrain tertiaire supérieur. Cette ligne salifère se prolonge sans interruption d'un point du pays à l'autre, le long des montagnes, sur la frontière de la Transylvanie. A mesure que le plateau s'incline vers le Sereth, le sel se perd dans les profondeurs de la terre. Le centre de cette exploitation est Okna. Le sel y'est extrait en bloc. Tout bloc pesant moins de 125 kilogrammes est abandonné. Le commerce prend seulement les morceaux de ce poids.

Le gisement de Lignite (les Moldaves disent *charbon de terre* et soutiennent qu'à Galatz il a été trouvé préférable au charbon de Newcastle, nous leurs laissons leur opinion puisqu'ils y tiennent, mais nous dirons le *lignite*) qui existe entre la passe de Falanca et celle de l'Ojtos, n'ap-

partient pas comme il a été dit à l'étage Carpathique, mais bien à l'étage tertiaire supérieur (Pliocène).

Dans le terrain de Micaschiste, dans la chaîne de Pangaratchor, au mont Ragasul et au mont Féroul, nous avons trouvé le fer sous différents états.

Du minerai de cuivre peu abondant se rencontre dans la vallée de Holda. Il existe du plomb argentifère dans celle de Kirilo et du réalgar au sud du mont Kaliman.

Dans un travail en voie d'exécution, nous montrerons les causes géologiques qui font de la Transylvanie un pays d'une grande richesse minéralogique et de la Moldo-Valachie une contrée plus pauvre en métaux précieux.

Le seul endroit où j'ai trouvé des traces d'anciennes exploitations métallurgiques est près de Broschteni, dans le district de Sutschawa, sur la rive gauche de la Bistritza. On voit au mont Feroul, au sud-est du village de Broschteni, des scories très-ferrugineuses, elles indiquent aussi une ancienne exploitation de fer. Au mont Feroul le fer est oxydé magnétique. D'après la tradition du pays, cette mine aurait été abandonnée à l'époque de l'invasion des Tartares, mais tout nous fait croire que cette exploitation est de date bien antérieure.

Ces mines n'auraient-elles pas été ouvertes par des mineurs Pélasges ?

TABLE DES MATIÈRES.

De la Nationalité des Vlachs de la Dacie et de la Turquie d'Europe.	13
Des Colons, des Municipales, de la Propriété Pélasgique, du Servage, du Colonat des Phanariotes.....	45
Règlement organique. — 1848. — Balta-Liman. — Divans <i>ad hoc</i> . — Motions et discours des Clacaches. — Du régime administratif et judiciaire. — Des invasions étrangères. — Des Conférences diplo- matiques et du Congrès de Paris.....	97
NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	217
De la fondation d'un Collège des Vlachs à Paris; de l'archimandrite Josaphat.....	217
Des Pélasges	220
Julius Frontin, agrimenseur de Trajan.....	222
Niebuhr, des Colonies	223
Michelet, des Colonies.....	223
Le prince de Ligne, Lettres sur la Moldavie et sur le Bey Mavro- cordato.. ..	229
De la hiérarchie de Nippon et des rangs en Moldo-Valachie.....	238
De la loi concernant les Tziganes.....	241
Analyse des dispositions du Règlement organique en ce qui touche les Clacaches.....	243
État des Clacaches sous les invasions russes.....	246
Dépenses payées par les paysans, par suite de l'occupation autri- chienne.....	250
Texte de la Convention du 19 août 1858	252
M. O. de Lalande, de la géologie des Principautés, des mines exploitées par les Pélasges.....	269

ERRATA

Page 21, au lieu de : *tantummodo sed quoque linguæ, notitia*,
lisez : *tantummodo, sed quoque linguæ notitia*.

Page 23, au lieu de : *Acherentia, Telen, Argypa, Sipontium*,
Malaventum, Grumentum,

lisez : *Acherontia, Telesia, Argyrrippa, Sipontum*,
Maleventum, Grumentum.

Page 158, ligne 10, au lieu de : ni le droit, lisez : aucune, le droit.

FIN



BIBLIOTEKA KÓRNICKA

28119